

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

14 mai 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE. LES FAITS.....	8
CHAPITRE II. LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET L'ACCESSION DE MAURICE À L'INDÉPENDANCE	8
A. L'administration par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos en tant que sous-dépendance	9
B. Les événements qui ont abouti à la décision prise le 5 novembre 1965 par le conseil des ministres mauricien de consentir au détachement de l'archipel des Chagos en échange de divers avantages	11
C. Le premier ministre Ramgoolam voulait éviter le référendum que réclamait le Parti mauricien social-démocrate	21
D. Les suites de la conférence constitutionnelle — l'accord donné le 5 novembre 1965 par le conseil des ministres mauriciens.....	23
E. Les élections législatives de 1967 et le vote de l'Assemblée législative pour l'indépendance.....	25
F. La réaffirmation de l'accord par Maurice après son accession à l'indépendance.....	27
G. Conclusions.....	30
DEUXIÈME PARTIE. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR.....	32
CHAPITRE III. LA COUR DEVRAIT EN L'ESPÈCE USER DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF	32
A. Réponse aux arguments avancés par Maurice au sujet de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire.....	33
i) L'existence du différend bilatéral de longue date.....	33
ii) L'argumentation de Maurice sur le respect du principe du consentement	37
iii) Autres facteurs d'appréciation de l'opportunité judiciaire	42
B. Conclusions.....	42
TROISIÈME PARTIE. LES POINTS DE DROIT SOULEVÉS PAR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR	43
CHAPITRE IV. RÉPONSE À LA QUESTION A) : LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION A ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN 1968.....	44
A. Maurice a validement consenti au détachement de l'archipel des Chagos par la voix de ses représentants élus	45
B. Les concepts de décolonisation et d'autodétermination ne sont pas coextensifs.....	47

C.	Il n’existait pas en 1965/1968 de droit à l’autodétermination reconnu en droit international	48
D.	Le maintien avant leur accession à l’indépendance de l’intégrité territoriale de la «totalité» des territoires non autonomes ne fait pas partie du droit à l’autodétermination et ne procède pas d’une règle de droit international coutumier.....	53
E.	La libre expression de la volonté de la population concernée ne requiert pas l’organisation d’un plébiscite ou d’un référendum	63
F.	Conclusions.....	64
CHAPITRE V. RÉPONSE À LA QUESTION B) : CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L’ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L’ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI		
66		
A.	Les arguments que tire Maurice des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l’Etat sont totalement dénués de pertinence	67
B.	Les assertions de Maurice concernant le «calendrier pour la réalisation complète de la décolonisation»	69
C.	Les prétendues obligations qui, selon Maurice, incomberaient au Royaume-Uni pendant une période de transition	70
a)	La demande tendant à ce que le Royaume-Uni coopère avec Maurice en vue de faire progresser les efforts de celle-ci pour la réinstallation des Mauriciens d’origine chagossienne et garantir l’accès à d’autres citoyens mauriciens à l’archipel des Chagos en conformité avec le droit mauricien.....	72
b)	La demande tendant à ce que Maurice se voie accorder un accès aux ressources naturelles de l’archipel des Chagos	72
c)	La demande visant la pleine protection de l’environnement de l’archipel des Chagos.....	72
d)	La demande tendant à ce que Maurice soit associée à l’autorisation, au contrôle et à la réglementation des travaux de recherche scientifique réalisés dans l’archipel des Chagos et aux alentours.....	73
e)	La demande tendant à ce que le Royaume-Uni permette à Maurice de soumettre des informations concernant l’archipel des Chagos à la commission des limites du plateau continental.....	73
f)	La demande tendant à ce que le Royaume-Uni permette à Maurice de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre l’archipel des Chagos et les Maldives	74
D.	Les prétendues conséquences juridiques pour les Etats tiers et les organisations internationales.....	74
E.	Conclusions.....	74
CONCLUSION		75
LISTE DES ANNEXES		77

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») soumet à la Cour, conformément à ses ordonnances du 14 juillet 2017 et du 17 janvier 2018¹, les présentes observations écrites sur les exposés écrits que d'autres Etats lui ont présentés.

1.2. Pour mémoire, la demande d'avis consultatif que l'Assemblée générale a présentée à la Cour par sa résolution 71/292 porte sur les deux questions suivantes :

- «a) Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?
- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»².

1.3. Les présentes observations portent essentiellement sur l'exposé écrit de la République de Maurice (ci-après «Maurice»). On ne saurait s'en étonner, vu le différend qui oppose de longue date le Royaume-Uni à Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, en particulier de la souveraineté sur celui-ci, qui est en fait la question centrale posée sous couvert de la requête pour avis consultatif³. En effet, Maurice, dans son exposé écrit, soumet à la Cour des points essentiels de fait et de droit se rapportant à ses relations bilatérales avec le Royaume-Uni, y compris la question de savoir si elle a consenti au détachement de l'archipel⁴. Dans son exposé, elle reprend également les arguments relatifs au consentement et à l'autodétermination qu'elle a récemment avancés dans une

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (Requête pour avis consultatif)*, ordonnance du 14 juillet 2017, par. 1 et 2 ; ordonnance du 17 janvier 2018.

² Version anglaise :

(a) “Was the process of decolonization of Mauritius lawfully completed when Mauritius was granted independence in 1968, following the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius and having regard to international law, including obligations reflected in General Assembly resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, 2066 (XX) of 16 December 1965, 2232 (XXI) of 20 December 1966 and 2357 (XXII) of 19 December 1967?”;

(b) “What are the consequences under international law, including obligations reflected in the above-mentioned resolutions, arising from the continued administration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Chagos Archipelago, including with respect to the inability of Mauritius to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of its nationals, in particular those of Chagossian origin?”.

³ Voir le chapitre V et le paragraphe 7.13 de l'exposé écrit du Royaume-Uni ; voir également le chapitre III ci-après.

⁴ Parmi les Etats qui ont soumis des exposés écrits, seuls Maurice et le Royaume-Uni y ont abordé des points de fait, ce qui met en évidence le caractère bilatéral des questions maintenant soulevées devant la Cour.

procédure arbitrale introduite contre le Royaume-Uni conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après l'*Arbitrage concernant les Chagos*)⁵.

1.4. La position du Royaume-Uni est la suivante : il ne semble pas possible (ni d'ailleurs voulu, du moins par Maurice) que la Cour donne suite à la demande d'avis du 22 juin 2017 sans se prononcer sur ce différend bilatéral de longue date ou des questions s'y rapportant directement ; à moins qu'il ne se méprenne là-dessus, le Royaume-Uni considère donc que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait, pour servir la bonne règle judiciaire, refuser de répondre à la demande d'avis. Il y a lieu de relever que la position du Royaume-Uni coïncide avec celles défendues par de nombreux Etats devant l'Assemblée générale⁶, ainsi qu'avec celles que viennent d'exprimer dans leur exposé écrit l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la France et Israël. Il est à noter aussi que d'autres Etats se sont vivement inquiétés du risque de voir la Cour exercer sa compétence consultative dans une procédure où elle est en fait appelée à se prononcer sur un différend bilatéral : voir à cet égard les exposés écrits de l'Allemagne⁷, de la Chine⁸, de la Fédération de Russie⁹ et de la République de Corée¹⁰.

1.5. Le Royaume-Uni formule ci-après six observations liminaires.

1.6. Premièrement, les Etats qui ont soumis des exposés écrits, qu'ils soutiennent la position de Maurice ou celle du Royaume-Uni ou qu'ils se montrent plus ou moins ambivalents, s'accordent à considérer que la Cour, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut, devrait s'abstenir de répondre à une demande d'avis lorsque «accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant»¹¹.

1.7. Deuxièmement, par l'argumentation même qu'elle développe dans son exposé écrit, Maurice renforce notablement la position du Royaume-Uni selon laquelle la demande d'avis tend en fait à saisir la Cour du différend bilatéral qui l'oppose de longue date à Maurice. En effet, cette argumentation, outre qu'elle reprend celle employée par Maurice dans une procédure contentieuse (l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹²), fait apparaître clairement que Maurice attend de la Cour qu'elle énonce l'équivalent d'un «dispositif» où elle se prononcerait sur la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos¹³.

⁵ *Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)* (ci-après l'*Arbitrage concernant les Chagos*). Voir également le chapitre III ci-après, en particulier le passage consacré à la sentence arbitrale du 18 mars 2015 (dossier ONU, n° 409).

⁶ Voir Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.15.

⁷ Exposé écrit de l'Allemagne ; voir en particulier le passage consacré à l'interprétation correcte des questions posées à la Cour, notamment les paragraphes 151 et 154.

⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 18.

⁹ Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29-32.

¹⁰ Exposé écrit de la République de Corée, par. 16 et suivants.

¹¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33, renvoyant à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

¹² Voir le chapitre VI de l'exposé écrit du Royaume-Uni, en particulier le paragraphe 6.5 (renvoyant au mémoire de Maurice dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, p. 155) ; voir également les paragraphes 6.6-6.30.

¹³ Exposé écrit de Maurice, p. 260, point 3 a).

- a) Certes, Maurice s'emploie maintenant à présenter le différend bilatéral comme portant sur une question de décolonisation, et insiste sur le rôle central joué par l'Assemblée générale dans le processus de décolonisation¹⁴. Cependant, cette position fait abstraction du fait que le différend ne s'est élevé dans les relations bilatérales entre le Royaume-Uni et Maurice que de nombreuses années après l'accession de celle-ci à l'indépendance¹⁵ ; de plus, s'il est vrai que l'Assemblée a joué un rôle très important dans la décolonisation en général, il est vrai aussi qu'elle n'a pendant des décennies abordé aucune question de décolonisation ou autre concernant l'archipel des Chagos.
- b) Comme le Royaume-Uni l'a relevé dans son exposé écrit¹⁶, c'est uniquement parce que Maurice prétend en l'espèce, comme elle l'a fait récemment dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹⁷, que l'accord de 1965 ne reposait pas sur un consentement valide de sa part, que les questions posées dans la requête pour avis consultatif sont susceptibles de donner lieu à débat.
- c) La réalité que recouvre la demande d'avis est que c'est seulement après avoir constaté que malgré plusieurs tentatives, elle n'était pas parvenue à obtenir le règlement du différend bilatéral de longue date par la voie contentieuse que Maurice a entrepris de poursuivre le même but par le biais d'une procédure consultative introduite devant la Cour. En outre, Maurice procède à cet égard comme si elle n'avait pas déjà, dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, défendu sa cause devant un tribunal qui, dans sa sentence, a conclu que le Royaume-Uni avait pris l'engagement juridiquement contraignant de lui rendre l'archipel lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense¹⁸.
- d) Les «conclusions» énoncées par Maurice à la fin de son exposé écrit, au lieu d'être formulées en fonction de l'agencement des travaux de l'Assemblée générale sur la décolonisation, se présentent sous la forme d'une série d'injonctions dont l'Assemblée ne pourrait rien tirer qui puisse la guider utilement¹⁹.

1.8. Troisièmement, les faits se rapportant aux circonstances du détachement de l'archipel, qui tiennent une place cruciale dans l'argumentation avancée par Maurice, sont depuis longtemps contestés²⁰. Par exemple, Maurice affirme dans l'introduction de son exposé écrit que le détachement de l'archipel a été «exécuté sans tenir compte de la volonté du peuple de Maurice»²¹, que la décision de permettre l'implantation d'une base militaire sur l'île de Diego Garcia a été «prise en secret»²², et que le consentement des ministres mauriciens au détachement a été obtenu «en situation de contrainte», du fait que ceux-ci se trouvaient devant un choix impossible entre consentir au détachement ou renoncer à l'indépendance²³. Or, ces allégations ne résistent pas à l'examen rigoureux des faits :

¹⁴ Voir notamment le paragraphe 1.2 de l'exposé écrit de Maurice.

¹⁵ Voir le chapitre V et le paragraphe 7.13 de l'exposé écrit du Royaume-Uni ; voir également le chapitre II ci-après.

¹⁶ Voir Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.18 et 7.15.

¹⁷ Voir pour plus de détails le chapitre II ci-après.

¹⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547 (dispositif), point B.

¹⁹ Exposé écrit de Maurice, p. 260.

²⁰ Voir notamment *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, chap. 3 ; réplique de Maurice, chap. 2 (III).

²¹ Exposé écrit de Maurice, par. 1.7.

²² *Ibid.*

²³ Exposé écrit de Maurice, par. 1.10-1.11 et 3.111-3.112.

- a) Aucune décision n'a été prise en secret. Le conseil des ministres mauricien avait été informé du projet d'implantation d'une base militaire des Etats-Unis sur l'une des îles bien avant que ne soit prise une décision définitive, et il ne s'était pas montré opposé au principe de ce projet²⁴.
- b) Aucune contrainte n'a été exercée sur les ministres mauriciens, qui d'ailleurs n'ont pris aucune décision sur le détachement de l'archipel en septembre 1965. Voici comment se sont effectivement déroulés les faits :
- i) Le 24 septembre 1965, le Royaume-Uni a annoncé qu'il accorderait l'indépendance à Maurice ; il l'a fait de la manière suivante :
- Lors d'une séance plénière de la conférence constitutionnelle tenue le vendredi 24 septembre, le secrétaire d'Etat a ... déclaré qu'à son avis, il était juste que Maurice accède à l'indépendance et prenne place parmi les Etats souverains. Il a ajouté que lorsque la commission électorale aurait rendu son rapport, une date serait fixée pour des élections législatives qui se dérouleraient selon le nouveau régime électoral, après quoi serait formé un nouveau gouvernement. Le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté le nouveau Gouvernement mauricien, serait alors prêt à fixer la date à laquelle serait déclarée l'indépendance de Maurice et à prendre les autres mesures nécessaires en vue de celle-ci, la déclaration d'indépendance devant prendre effet à l'issue d'une période de pleine autonomie interne d'une durée de six mois si l'Assemblée législative nouvellement élue se prononçait dans ce sens par un vote à la majorité simple²⁵.
- ii) Les ministres mauriciens n'ont pris leur décision sur le détachement de l'archipel que de nombreuses semaines après cette annonce, soit le 5 novembre 1965, après en avoir débattu à Port-Louis à la suite de négociations qui leur avaient permis d'améliorer les conditions dont serait assortie leur acceptation du détachement²⁶.
- c) Contrairement à la version des faits présentée par Maurice dans son exposé écrit, la solution de l'indépendance ne se heurtait pas, en 1965, à l'hostilité du Royaume-Uni, mais à celle de partis politiques mauriciens (notamment le Parti mauricien social-démocrate (PMSD)), lesquels préféraient la conclusion d'un accord de libre association avec le Royaume-Uni²⁷.
- d) L'accession de Maurice à l'indépendance a été précédée en 1967 d'élections législatives, qui ont permis à l'électorat mauricien de s'exprimer alors que la décision de détachement de l'archipel était depuis longtemps de notoriété publique, et aux partis politiques mauriciens de faire de cette décision un thème de leur campagne électorale s'ils le jugeaient bon²⁸.

1.9. Les allégations portées par Maurice dans son exposé écrit sont extrêmement graves. Elles procèdent manifestement de l'intention de montrer le Royaume-Uni sous un jour aussi défavorable que possible. Pareilles allégations auraient peut-être leur place pendant les débats contradictoires qui sont le propre d'une procédure contentieuse, encore que les témoins clés — sir Seewoosagur Ramgoolam, alors premier ministre mauricien, et M. Harold Wilson, alors premier ministre britannique — aient depuis longtemps emporté dans la tombe ce qu'ils auraient pu dire de

²⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.10-3.16 ; voir également les paragraphes 2.21 et 2.29 ci-après.

²⁵ Command Paper, rapport sur la conférence constitutionnelle de Maurice de 1965, par. 20 (annexe 22).

²⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.17-3.32 ; voir également les paragraphes 2.17, 2.31-2.32 et 2.72-2.76 ci-après.

²⁷ Voir pour plus de détails les paragraphes 2.43-2.46 ci-après.

²⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.33-3.37 ; voir également les paragraphes 2.84-2.85 ci-après.

la réunion du 23 septembre 1965, que Maurice présente comme étant d'importance capitale²⁹. Ces allégations ne sont en revanche pas vérifiables dans une procédure consultative, faute d'un dossier rendant compte de tous les faits, d'un échange complet d'écritures contradictoires et d'une audience comprenant deux tours de plaidoiries, qui aurait permis au Royaume-Uni de répondre à l'argumentation finale de Maurice.

1.10. Quatrièmement, et c'est là un point qui se rattache à ce qui précède, tous les documents du Royaume-Uni invoqués par Maurice ou bien relèvent depuis longtemps du domaine public, ou bien ont été produits par le Gouvernement britannique lors de procès intentés contre lui devant des tribunaux internes³⁰. Ainsi, les documents se rapportant au détachement de l'archipel des Chagos et au traitement extrêmement regrettable réservé aux Chagossiens sont depuis longtemps du domaine public. Maurice, en revanche, n'a nullement fait preuve d'une telle transparence. Par exemple, le Royaume-Uni n'a pas accès aux documents mauriciens internes se rapportant à la réaffirmation par Maurice après 1968 de l'accord de 1965 (alors qu'il y a tout lieu de penser qu'il existe de tels documents). Malgré cela, la Cour est invitée à émettre des conclusions sur cet épisode et sur d'autres points de fait tout aussi importants.

1.11. Cinquièmement, Maurice a abordé la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour comme si elle n'avait pas déjà soumis les mêmes points contentieux de fait et de droit à l'*Arbitrage concernant les Chagos*, et elle a de même choisi de passer sous silence ce qu'a dit le Tribunal arbitral après avoir examiné la question de l'accord de 1965. Le Tribunal, bien qu'il se soit déclaré incompétent pour se prononcer sur la thèse d'invalidité avancée par Maurice³¹, a dit ce qui suit au sujet de l'accord :

«En échange du détachement de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a pris une série d'engagements touchant à ses relations futures avec la République de Maurice. *Maurice, en accédant à l'indépendance, et le Royaume-Uni, en maintenant sa présence dans l'archipel des Chagos, ont satisfait aux conditions requises pour donner effet à l'accord de 1965 et par leur comportement ils ont confirmé son applicabilité entre eux.*»³²

1.12. Maurice n'a pas contesté, parce qu'elle ne le pouvait pas, cette conclusion du Tribunal sur la réaffirmation de l'accord de 1965. C'est à Maurice qu'il incombe d'établir que l'accord était invalide en 1965 et qu'il l'est resté depuis 1968 malgré sa réaffirmation et sa qualité d'instrument de droit international³³. Or, Maurice n'a même pas tenté d'invoquer les règles de droit international relatives à l'exercice de contraintes³⁴. Elle s'est en revanche appliquée à tirer argument de l'opinion dissidente exprimée par les juges-arbitres Kateka et Wolfrum à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, comme si cette opinion reflétait une position incontestée³⁵, alors que les juges-arbitres majoritaires avaient tout simplement refusé d'aborder la question de la souveraineté compte tenu de

²⁹ Voir notamment les paragraphes 1.10-1.11 et 3.72-3.73 de l'exposé écrit de Maurice.

³⁰ Voir à ce sujet le chapitre IV de l'exposé écrit du Royaume-Uni.

³¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.8, renvoyant à *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 418-420.

³² *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (les italiques sont de nous).

³³ *Ibid.*, par. 428.

³⁴ Voir les paragraphes 8.16-8.18 de l'exposé écrit du Royaume-Uni.

³⁵ Voir aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 7 ; voir également l'exposé écrit de Maurice, entre autres son paragraphe 1.14.

leur décision sur la compétence du Tribunal, et que leur raisonnement vient confirmer le caractère véritablement bilatéral du différend³⁶.

1.13. Enfin, le Royaume-Uni tient à réaffirmer ce qu'il a dit dans son exposé écrit au sujet du sort réservé aux Chagossiens³⁷, à savoir qu'il reconnaît très franchement les avoir fort mal traités lors de leur déplacement et pendant la période qui a suivi, et qu'il le regrette profondément. Au chapitre IV de son exposé écrit, il s'est attaché à brosser un tableau équilibré du traitement réservé aux Chagossiens, en rendant compte de l'examen approfondi (et très critique) de cette question par les tribunaux anglais.

1.14. Maurice s'est beaucoup intéressée à l'expulsion des Chagossiens, mais il y a lieu de noter qu'elle s'est montrée très discrète sur le règlement opéré par la conclusion entre elle et le Royaume-Uni de l'accord de 1982³⁸ et sur les mesures qui ont suivi ; elle a aussi été très discrète sur l'examen ultérieur par le Royaume-Uni de la question du repeuplement de l'archipel (examen dont les conclusions sont actuellement contestées devant des tribunaux anglais), ainsi que sur l'annonce faite par une déclaration ministérielle en novembre 2016 d'un programme d'un coût approximatif de 40 millions de livres destiné à améliorer les conditions d'existence des Chagossiens là où ils résident actuellement (qu'il s'agisse du Royaume-Uni, de Maurice ou des Seychelles)³⁹. Or, l'existence de l'accord de 1982, tout comme celle de l'accord de 1965 et la réaffirmation de celui-ci après 1968⁴⁰, montre que les questions soulevées dans la requête pour avis consultatif relèvent en fait d'un différend bilatéral de longue date dont l'examen par la Cour aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant⁴¹.

*

* *

1.15. Les présentes observations écrites sont subdivisées en trois parties.

1.16. La première partie porte sur les points de fait. Elle ne comprend qu'un seul chapitre (chap. II), consacré aux observations du Royaume-Uni sur les assertions de fait pouvant figurer dans l'exposé écrit d'autres Etats. Il se trouve que ce chapitre porte uniquement sur l'exposé écrit de Maurice, seul Etat à avoir soulevé des points de fait.

³⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.17, renvoyant à l'opinion partiellement dissidente et partiellement concordante des juges Kaketa et Wolfrum, par. 74-80 (dossier ONU, n° 409).

³⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.5.

³⁸ *Ibid.*, par. 4.8-4.20.

³⁹ *Ibid.*, par. 4.31-4.39.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 3.38-3.50 ; voir également le chapitre II ci-après.

⁴¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33, renvoyant à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

1.17. La deuxième partie, qui elle aussi ne comprend qu'un seul chapitre (chap. III) expose les observations du Royaume-Uni sur les questions soulevées au sujet de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de donner ou non l'avis qui lui est demandé.

1.18. Dans la troisième partie, le Royaume-Uni formule ses observations sur les points de fond que soulèvent les questions posées dans la requête, sans préjudice de sa position selon laquelle la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre auxdites questions. Cette partie comprend deux chapitres :

- Le chapitre IV renferme les observations du Royaume-Uni sur les positions que les autres Etats ayant soumis un exposé écrit ont pu y exprimer au sujet de la question *a*).
- Le chapitre V contient les observations du Royaume-Uni sur les positions exprimées par lesdits Etats au sujet de la question *b*).

1.19. A la fin des présentes observations écrites, le Royaume-Uni énonce sa conclusion, à savoir que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait en l'espèce refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS

CHAPITRE II

LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET L'ACCESSION DE MAURICE À L'INDÉPENDANCE

2.1. Le présent chapitre traite des faits se rapportant à l'histoire constitutionnelle de Maurice, aux événements qui constituent le contexte de la conclusion de l'accord de 1965 entre le Royaume-Uni et Maurice sur le détachement de l'archipel des Chagos en échange d'avantages financiers et autres, à l'accession de Maurice à l'indépendance après les élections législatives de 1967, et à la réaffirmation de l'accord de 1965 par Maurice après la date de son indépendance. Le Royaume-Uni consacre l'intégralité de ce chapitre à l'examen et à la réfutation des assertions de fait avancées par Maurice dans son exposé écrit sur les sujets énumérés ci-dessus.

2.2. Le Royaume-Uni s'en tient à la relation des faits figurant dans son exposé écrit⁴². Comme le voulait le caractère bilatéral du différend de souveraineté, Maurice est le seul autre Etat à avoir traité dans son exposé écrit des faits qui sont au cœur de ce différend.

2.3. Le Royaume-Uni montre dans le présent chapitre que la version des événements que donne Maurice procède d'une représentation des faits qui n'est ni objective, ni rigoureuse. Maurice a revu le scénario du détachement pour y introduire la contrainte, en ne retenant que les documents qu'elle estime servir son propos. Elle confond et condense certains événements et brouille la chronologie afin de présenter à la Cour un tableau à la fois simpliste et déformé. Elle glisse sur les périodes où des preuves ou l'absence de preuves pourraient nuire à sa cause.

2.4. Le présent chapitre s'articule comme suit :

- a) La section A porte sur l'administration de la colonie de Maurice et le statut de ses dépendances, y compris l'archipel des Chagos.
- b) La section B porte sur le déroulement des événements qui ont précédé le consentement donné le 5 novembre 1965 par les ministres mauriciens au détachement de l'archipel.
- c) La section C explique que certains ministres mauriciens militaient pour l'organisation d'un référendum offrant à la population de la colonie le choix entre l'indépendance et une formule d'association au Royaume-Uni, tandis que le premier ministre mauricien y était opposé, son principal souci en septembre 1965 étant d'obtenir du Royaume-Uni qu'il s'engage pendant la conférence constitutionnelle à accorder son indépendance à Maurice.
- d) La section D traite de la décision par laquelle le conseil des ministres mauricien, le 5 novembre 1965, a exprimé son consentement au détachement de l'archipel des Chagos en échange de certains avantages, conformément à ce qui avait été convenu en principe lors de la conférence constitutionnelle (accord de 1965).

⁴² Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. II et III.

- e) La section E explique ensuite à quoi tient l'importance des élections législatives de 1967 et du débat et du vote de l'Assemblée législative qui ont précédé l'accession de Maurice à l'indépendance.
- f) Enfin, la section F montre que Maurice, pendant une période passablement longue, a maintes fois réaffirmé l'accord de 1965.

A. L'administration par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos en tant que sous-dépendance

2.5. Comme le Tribunal l'a dit dans la sentence qu'il a prononcée à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, «[e]ntre [sa] cession [par la France] et le 8 novembre 1965, date à laquelle les Chagos ont été détachées de la colonie de Maurice, l'archipel a été administré par le Royaume-Uni en tant que dépendance de Maurice»⁴³. Dans son exposé écrit, le Royaume-Uni a brièvement expliqué comment, de 1814 à 1965, il a administré l'archipel en tant que sous-dépendance de Maurice⁴⁴. Par-delà le régime constitutionnel de la sous-dépendance, qui a été modifié de temps à autre, il importe de considérer quels ont été concrètement durant cette période les liens entre Maurice et l'archipel des Chagos. Il s'agissait de liens lâches, entretenus de loin. L'archipel n'était pas traité comme faisant partie intégrante de Maurice.

2.6. Selon l'exposé écrit qu'ils ont chacun soumis à la Cour, le Royaume-Uni et Maurice sont en accord sur le fait que l'archipel des Chagos, situé à environ 1150 milles marins (2150 kilomètres) de Maurice, a été administré en tant que dépendance de celle-ci⁴⁵. Il n'est pas non plus contesté que la distinction entre Maurice et ses dépendances a été maintenue jusqu'au terme de la dernière conférence constitutionnelle de Maurice, tenue avant le détachement de l'archipel⁴⁶. En revanche, les deux Etats ont des positions divergentes sur le sens et les effets de cet arrangement.

2.7. Maurice persiste à affirmer que la dépendance constituée par l'archipel faisait «partie intégrante» de son territoire⁴⁷. Elle a consacré plusieurs paragraphes de son exposé écrit à une description de l'attitude de hauts responsables britanniques à l'égard des liens entre Maurice et l'archipel. Elle prétend que le fait que le Royaume-Uni ait cherché à obtenir le consentement des ministres mauriciens et conclu avec eux un accord prévoyant des avantages en contrepartie du détachement de l'archipel montre que les Chagos faisaient bien partie intégrante de Maurice⁴⁸.

2.8. Ce qui ressort logiquement de ces affirmations lorsqu'elles sont ramenées à leur contenu factuel est évidemment que le Royaume-Uni a effectivement cherché à obtenir le consentement des représentants légitimes de Maurice au détachement de l'archipel, en échange duquel il leur a offert des avantages et une indemnisation substantiels. De fait, le 5 novembre 1965, le conseil des ministres mauricien a donné son accord au détachement en échange de certains engagements pris par le Gouvernement du Royaume-Uni (accord de 1965).

⁴³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 61 (dossier ONU, n° 409).

⁴⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.12-2.29.

⁴⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 2.15 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.13.

⁴⁶ Décret de 1964 relatif à la Constitution de Maurice, 26 février 1964, section 90 (annexe 10).

⁴⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 1.32 et 2.16-2.38.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 2.34-2.38.

2.9. L'un des facteurs importants pris en considération lors de la conclusion de l'accord de 1965 était la laxité des liens entre Maurice et l'archipel des Chagos. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit⁴⁹, il était de pratique courante tant sous le régime colonial britannique que sous le régime français de modifier le statut constitutionnel d'une île ou d'un territoire éloigné et peu développé pour le rattacher à un territoire d'outre-mer plus vaste et plus avancé de la même région, capable d'y exercer effectivement son autorité⁵⁰. Sous le régime britannique, il était fréquent qu'une dépendance soit détachée d'une colonie pour être rattachée à une autre, par décision prise en vertu de la prérogative royale.

2.10. C'est ce qui s'est passé dans le cas des Seychelles, qui ont été détachées de Maurice en 1903 pour devenir une colonie distincte. Auparavant, les Seychelles étaient, comme l'archipel des Chagos, une dépendance de la colonie de Maurice, dont elles relevaient administrativement. Le scénario a été le même pour l'archipel des Chagos, dépendance qui en pratique n'avait avec Maurice que des liens économiques pour l'écoulement de sa modeste production de dérivés de la noix de coco.

2.11. Les îles Chagos, pour des raisons d'ordre pratique, étaient sommairement administrées par la colonie de Maurice en tant que dépendance de celle-ci. C'est en raison de l'éloignement de l'archipel de Maurice que les Chagossiens entretenaient peu de contacts avec celle-ci et n'étaient pas représentés dans son Assemblée législative⁵¹. Comme Maurice l'a elle-même constaté dans son exposé écrit, la seule activité de quelque importance nécessitant des relations économiques suivies entre Maurice et l'archipel était l'exportation de sa production de coprah vers la colonie⁵². Il était peu fréquent que des fonctionnaires en poste à Maurice se rendent dans l'archipel⁵³.

2.12. L'éloignement de l'archipel explique aussi pourquoi les représentants de Maurice se sont montrés disposés à en accepter le détachement en échange de certains avantages. Sir Seewoosagur Ramgoolam a lui-même noté plus tard que l'archipel des Chagos «était composé d'îles très éloignées de Maurice et pratiquement inconnues de la plupart des Mauriciens», que ces îles «étaient une partie [du] territoire [mauricien] que très peu de gens connaissaient», et que les îles «étaient si lointaines que nous ne nous y rendions jamais et que nous ne pouvions pas nous y rendre»⁵⁴. Prétendre que l'archipel faisait «partie intégrante» de Maurice revient à nier une réalité que le premier ministre mauricien a lui-même invoquée pour expliquer sa décision d'accepter le détachement de l'archipel moyennant contrepartie.

2.13. C'est compte tenu de ce contexte que la Cour devrait examiner les événements qui, en 1965, ont abouti à la décision prise le 5 novembre par le conseil des ministres mauricien de donner son accord au détachement de l'archipel en échange de divers avantages. La distance qui, géographiquement et figurativement, sépare Maurice de l'archipel des Chagos explique aussi pourquoi Maurice, après être devenue un Etat indépendant, a longtemps réaffirmé cet accord.

⁴⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 2.12-2.29.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.16.

⁵¹ Compte rendu établi par le Royaume-Uni d'un entretien entre le premier ministre britannique et le premier ministre mauricien ayant eu lieu au 10, Downing Street, le 23 septembre 1965 à 10 h (annexe 32) : «sir Rangoolam a affirmé que les habitants de l'archipel n'avaient au Parlement mauricien aucun représentant élu», Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 32.

⁵² Exposé écrit de Maurice, par. 2.24-2.31.

⁵³ Voir par exemple l'annexe 10 de l'exposé écrit de Maurice.

⁵⁴ Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, p. 10 (annexe 90).

**B. Les événements qui ont abouti à la décision prise le 5 novembre 1965
par le conseil des ministres mauricien de consentir
au détachement de l'archipel des Chagos
en échange de divers avantages**

2.14. Dans son exposé écrit, Maurice reste fidèle à la tactique qu'elle a adoptée dans les années 1980, très longtemps après les événements pertinents : elle essaie de montrer qu'il y avait un lien très étroit entre le détachement de l'archipel et l'octroi de l'indépendance, allant jusqu'à prétendre que le consentement du conseil des ministres mauricien, organe élu, était une condition de l'indépendance. De plus, après l'avoir d'abord fait dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, elle soutient que le consentement des ministres a été obtenu par la «contrainte»⁵⁵.

2.15. Cette version des événements déforme la réalité. Maurice s'emploie à défendre sa position en négligeant la chronologie de certains événements, en faisant totalement abstraction de ce qui a pu se passer durant de longues périodes, en insistant sur l'importance de réunions de moindre pertinence, en échafaudant des scénarios à partir de très minces éléments de preuve et en passant sous silence les faits qui la dérangent, dont certains, comme ceux se rapportant aux avantages dont elle a bénéficié en échange de son consentement au détachement, sont d'une importance cruciale.

2.16. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit, le conseil des ministres mauricien a souscrit à l'accord de 1965 le 5 novembre de cette année-là⁵⁶. Les questions se rapportant à l'accord sont également examinées en détail dans la sentence prononcée à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*⁵⁷.

2.17. En résumé :

- a) La conclusion de l'accord de 1965 a été précédée d'une série d'échanges entre de hauts responsables britanniques et les ministres mauriciens qui, entamés en juillet 1965, se sont poursuivis en marge de la conférence constitutionnelle tenue à Londres en septembre de la même année.
- b) La réunion tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 a été suivie d'échanges à l'issue desquels il a été convenu du compte rendu officiel de cette réunion, où était consigné l'accord «de principe» des représentants de Maurice au détachement de l'archipel en échange de certains avantages.
- c) D'autres échanges ont eu lieu ensuite en octobre à Port Louis entre le gouverneur de Maurice et le conseil des ministres mauricien, à l'issue desquels ceux-ci, ayant négocié des conditions plus favorables pour Maurice, ont souscrit l'accord du 5 novembre 1965.
- d) Durant toute cette période, les ministres mauriciens ont agi en pleine connaissance de l'intention du Royaume-Uni d'autoriser les Etats-Unis à implanter une base militaire sur l'île de Diego Garcia. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont conclu le 30 décembre 1966 un accord à cet effet, qui a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU et publié ensuite dans le recueil des traités des Nations Unies.

⁵⁵ Sans toutefois faire référence à la définition de la «contrainte» en droit international.

⁵⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.7-3.32.

⁵⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 69-80 (dossier ONU, n° 409).

e) Environ deux ans plus tard, en août 1967, l'électorat mauricien et l'Assemblée législative mauricienne nouvellement élue ont voté pour l'indépendance en pleine connaissance des conséquences géographiques de l'accord de 1965.

2.18. La tentative faite par Maurice pour montrer que le détachement de l'archipel était la contrepartie de l'octroi de l'indépendance en tant qu'élément d'un «accord global»⁵⁸ ne résiste pas, pour plusieurs raisons, à un examen rigoureux.

2.19. Comme elle l'a fait dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, Maurice fonde dans une large mesure sa position sur un entretien entre le premier ministre britannique Wilson et le premier ministre mauricien Ramgoolam ayant eu lieu en marge de la conférence constitutionnelle⁵⁹. Elle s'appuie sur des documents britanniques internes relatant cette rencontre pour alléguer que c'était à l'initiative du Royaume-Uni que la question du détachement avait été discutée en marge de la conférence, que les ministres mauriciens ne savaient pas que des pourparlers avaient eu lieu sur l'implantation dans l'archipel d'une base militaire des Etats-Unis, et qu'ils avaient donc été mis devant un fait accompli.

2.20. Ces assertions sont toutes inexactes. Premièrement, contrairement à ce que prétend Maurice⁶⁰, ce sont les représentants de Maurice, et non ceux du Royaume-Uni, qui ont proposé que la question du détachement soit examinée à Londres pendant la conférence constitutionnelle. Le Royaume-Uni a accepté qu'il en soit ainsi, alors qu'il avait plusieurs fois exprimé sa préférence pour le traitement séparé des questions relatives à l'indépendance et des questions de défense devant faire l'objet de négociations⁶¹.

2.21. Deuxièmement, Maurice allègue que le Royaume-Uni et les Etats-Unis suivaient un «plan secret» en vue de la conclusion d'un accord sur l'implantation d'installations militaires dans l'archipel⁶². Or, les ministres mauriciens avaient appris bien à l'avance quelles étaient les intentions du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Lors des pourparlers engagés en juillet 1965 entre le gouverneur de Maurice et les ministres, il était déjà clair qu'il existait un projet d'implantation dans l'archipel d'une base militaire américaine, sans quoi les ministres, lors de ces échanges avec le gouverneur Rennie, n'auraient pas demandé, le 30 juillet, que les Etats-Unis accordent à ce titre une compensation à Maurice⁶³.

2.22. Lors des discussions sur le détachement de l'archipel et ses suites qui ont eu lieu pendant la conférence constitutionnelle de septembre 1965, il était entendu qu'une fois qu'un accord aurait été conclu, les Etats-Unis construiraient des installations militaires dans l'archipel⁶⁴. S'il en avait été autrement, l'éventualité d'accorder un bail de 99 ans aux Etats-Unis n'aurait pas été discutée, non plus que la possibilité d'accorder à Maurice une compensation plus généreuse au titre du détachement.

⁵⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 3.77.

⁵⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.60-3.90 et 6.99-6.104.

⁶⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 3.38.

⁶¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.12 et annexes 26 et 27.

⁶² Exposé écrit de Maurice, chap. 3, sect. III.

⁶³ Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 26.

⁶⁴ Voir, par exemple, l'annexe 33 de l'exposé écrit du Royaume-Uni, Compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice — Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30.

2.23. De plus, à l'époque pertinente, la question du détachement de l'archipel était bien connue du public mauricien : «avant le départ pour Londres de la délégation mauricienne à la conférence constitutionnelle, la presse mauricienne avait fait état des plans envisagés pour l'utilisation de l'archipel des Chagos»⁶⁵.

2.24. Entre la conclusion d'un accord et les élections législatives de 1967, qui ont ouvert la voie à l'indépendance, le public mauricien était au courant des conditions du détachement — principalement des compensations accordées en échange. En fait, comme il est expliqué ci-après, le Parti mauricien social-démocrate (PMSD) critiquait ouvertement les termes du détachement (uniquement pour déplorer l'insuffisance des compensations)⁶⁶. Il n'y avait donc là rien de secret. La perspective du détachement était de notoriété publique au moins depuis septembre 1965, ayant été évoquée avant l'ouverture de la conférence constitutionnelle. Enfin, il est incontesté que l'accord entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'a été signé que le 30 décembre 1966⁶⁷, soit plus d'un an après que le conseil des ministres mauricien eut consenti au détachement de l'archipel et aux avantages compensatoires, si bien que les ministres n'ont nullement été mis devant un fait accompli comme le prétend Maurice.

2.25. Dans son argumentation, Maurice fait également grand cas de l'entretien du 23 septembre 1965 entre le premier ministre britannique Wilson et son homologue mauricien Ramgoolam. Elle s'intéresse tout spécialement à une brève note préparatoire établie à l'intention du premier ministre britannique⁶⁸, et à un bref passage du compte rendu de cette rencontre établi par le Royaume-Uni⁶⁹, et s'en autorise pour prétendre ce qui suit :

«Le premier ministre Ramgoolam a interprété les propos de son homologue Wilson comme une menace. Il a compris que si lui-même et ses collègues ne «consentaient» pas au détachement de l'archipel des Chagos, Maurice n'obtiendrait pas son indépendance.»⁷⁰

2.26. Toutefois, Maurice n'invoque aucun élément de preuve de l'époque pour étayer cette assertion. Elle tente de tirer argument de ce qui s'est passé lors d'une rencontre privée fort ancienne dont il ne reste aujourd'hui aucun témoin, tout en s'abstenant de produire un quelconque élément provenant des participants qui puisse justifier son interprétation des événements. Elle cite sélectivement des déclarations faites longtemps après les faits, laissant de côté ou interprétant tendancieusement les propos de Ramgoolam qui confirment que lui-même et ses collègues avaient bien consenti au détachement, d'abord pendant la conférence constitutionnelle, puis à Port-Louis en conseil des ministres.

2.27. Quelles que soient les tentatives que fait Maurice pour interpréter à sa convenance le compte rendu de cette rencontre, le fait demeure que rien, dans ce document, ne fait état d'une quelconque menace, comme il est expliqué ci-après.

⁶⁵ Kevin Shillington, Jugnauth: *Prime Minister of Mauritius*, (Hong Kong: Macmillan 1991), p. 64 (annexe 91).

⁶⁶ Adele Smith Simmons, *Modern Mauritius: The politics of decolonization* (Bloomington: Indiana University Press 1982), p. 173 (annexe 92); *The Times*, dimanche 12 novembre 1965 (annexe 93).

⁶⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 49.

⁶⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 3.69.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 3.72.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 3.73.

2.28. Cette rencontre et les autres événements dont il est question dans la présente procédure doivent être considérés dans leur ordre chronologique. Les événements portent à des conclusions toutes différentes de celles avancées par Maurice s'ils sont examinés en fonction de l'intégralité de leur contexte, de leur échelonnement et d'une appréciation objective des éléments de preuve.

2.29. Lorsqu'en juillet 1965, l'idée du détachement a été pour la première fois soulevée devant les ministres mauriciens, ceux-ci ont d'abord réagi négativement, mais ils n'ont pas tardé à s'intéresser à la possibilité d'un détachement qui apporterait certains avantages compensatoires au futur Etat de Maurice. Une semaine seulement après que la question eut été abordée avec les ministres, M. Rennie, gouverneur de Maurice, relatait ce qui suit : «Le premier ministre a déclaré que lui-même et tous ses collègues étaient favorablement disposés à l'égard de la demande et étaient prêts à jouer leur rôle dans la défense du Commonwealth et du monde libre.»⁷¹

2.30. Ensuite, pendant la conférence constitutionnelle, Maurice a négocié afin d'obtenir le maximum d'avantages en contrepartie du détachement de l'archipel. Les faits pertinents sont rapportés dans l'exposé écrit du Royaume-Uni⁷².

2.31. À l'issue de la réunion du 20 septembre 1965 entre le secrétaire britannique aux colonies et les ministres mauriciens, il était entendu que le détachement ne soulevait pas d'objection de principe. Les deux parties ont ensuite continué de négocier les conditions du détachement et sont parvenues à un accord de principe, consigné au paragraphe 22 du compte rendu définitif de la réunion avec les ministres mauriciens ayant eu lieu le 23 septembre 1965. Les ministres acceptaient provisoirement le détachement, étant entendu que le secrétaire d'Etat aux colonies recommanderait que :

- i) des négociations soient prévues sur la conclusion d'un accord de défense entre la Grande-Bretagne et Maurice ;
- ii) en cas d'accession de Maurice à l'indépendance, une entente soit conclue entre les deux gouvernements, prévoyant qu'ils se concerteraient si une situation interne difficile mettant en péril la sécurité de Maurice venait à se présenter ;
- iii) une indemnité d'un montant pouvant atteindre 3 millions de livres soit payée au Gouvernement mauricien en sus des dédommagements accordés directement aux propriétaires terriens et de la prise en charge des frais de réinstallation des autres habitants concernés des îles Chagos ;
- iv) le Gouvernement britannique exerce ses bons offices auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour soutenir la demande de concessions de Maurice concernant les importations de sucre et la fourniture de blé et autres produits ;
- v) le Gouvernement britannique fasse de son mieux pour convaincre le Gouvernement américain d'employer de la main-d'œuvre et des matériaux mauriciens pour les travaux de construction prévus sur les îles ;
- vi) le Gouvernement britannique exerce ses bons offices auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour faire en sorte que dans l'archipel des Chagos, le Gouvernement mauricien conserve dans la mesure du possible :

⁷¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 26.

⁷² *Ibid.*, par. 3.7-3.32.

- a) l'usage des stations météorologiques et d'aide à la navigation ;
- b) les droits de pêche ;
- c) le droit d'utiliser la piste d'atterrissage, pour les atterrissages d'urgence et le ravitaillement en carburant des avions civils, sans débarquement des passagers ;
 - vii) les îles soient rendues à Maurice si les installations s'y trouvant n'étaient plus jugées nécessaires ;
 - viii) les avantages découlant de toute découverte de minéraux ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou aux alentours reviennent à Maurice⁷³.

2.32. Alors qu'il se trouvait encore à Londres, le premier ministre Ramgoolam a consulté ses collègues et, quelques jours plus tard, a proposé l'adjonction à l'accord de conditions supplémentaires. Les représentants du Royaume-Uni les ayant acceptées, ces conditions ont été consignées aux alinéas vi) et viii) du paragraphe 22 du compte rendu définitif de la réunion du 23 septembre 1965⁷⁴. Les avantages accordés à Maurice en contrepartie du détachement de l'archipel ont donc été négociés par les ministres mauriciens présents à Londres, qui les ont acceptés en principe en attendant que le conseil des ministres mauricien exprime son consentement comme il est expliqué ci-après.

2.33. Quant à la rencontre entre le premier ministre britannique et le premier ministre mauricien, il ressort des citations plus amples figurant dans l'exposé écrit du Royaume-Uni⁷⁵ que sir Ramgoolam était favorable à la conclusion d'un accord sur le détachement de l'archipel : «[Sir Seewoosagur Ramgoolam, à propos du détachement] a affirmé que ses collègues et lui-même étaient tout disposés à jouer leur rôle»⁷⁶. Comme ses collègues, le premier ministre mauricien estimait que les avantages offerts par le Royaume-Uni et les conditions négociées avec lui en échange du détachement de l'archipel des Chagos présentaient pour Maurice plus d'intérêt que la conservation d'îles très lointaines.

2.34. En réalité, rien dans le déroulement de la rencontre et le compte rendu qui en a été établi n'indique qu'une menace ait été proférée. Il n'est dit nulle part que Wilson ait menacé de refuser l'indépendance de Maurice. Il a énoncé une évidence en disant que le Royaume-Uni souhaitait un accord sur le détachement avec le premier ministre mauricien et ses collègues. En même temps, Wilson a pris acte de ce que Ramgoolam souhaitait que le Royaume-Uni s'engage publiquement pour l'indépendance pendant la conférence, alors que certains des autres ministres mauriciens cherchaient à obtenir du Royaume-Uni qu'il se prononce pour une formule d'étroite association (si bien que deux issues également légitimes de l'exercice par le peuple mauricien de son droit à l'autodétermination étaient envisagées). Wilson a fait observer à son homologue qu'ils étaient l'un et l'autre en position de se prévaloir, à la clôture de la conférence, d'une avancée décisive, et il n'a jamais été question de fermer la voie de l'indépendance.

⁷³ Compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice — Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30 (annexe 33); la liste comprenait des points qui, à la demande du premier ministre britannique, avaient été quelques jours après la réunion ajoutés à ceux figurant dans le compte rendu.

⁷⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.29 ; compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice — Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965, à 14 h 30 (annexe 33).

⁷⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.24.

⁷⁶ *Ibid.*

2.35. Alors que Maurice, dans son exposé écrit, porte de très graves allégations de contrainte, les documents pertinents ne révèlent aucun fait qui puisse constituer une quelconque menace, et il est intéressant de noter que Maurice n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations. Comme il ressort de la note établie à l'usage du premier ministre Wilson par le secrétaire britannique aux colonies, le Royaume-Uni entendait qu'aucun lien direct ne soit établi entre la question de l'indépendance et celle du détachement de l'archipel des Chagos⁷⁷.

2.36. Maurice affirme également ce qui suit :

«[I]e premier ministre Ramgoolam, ... en poste jusqu'en juin 1982, [a expliqué] à maintes reprises que la puissance administrante ne leur — [à] lui et ses collègues ministres mauriciens — avait donné aucun choix : on leur avait dit que l'indépendance ne serait accordée que si Maurice «consentait» au détachement de l'archipel des Chagos, et que sans un tel «consentement», l'indépendance ne pourrait pas être octroyée. Le premier ministre Ramgoolam [a promis] également que Maurice s'efforcerait d'obtenir la restitution de l'archipel des Chagos du Royaume-Uni.»⁷⁸

2.37. Or, il importe de noter que les documents invoqués par Maurice à l'appui des affirmations ci-dessus ne viennent en aucune façon étayer son assertion selon laquelle Ramgoolam aurait subi une menace consistant à subordonner l'indépendance au détachement de l'archipel⁷⁹. Par exemple, Maurice fait référence à une déclaration faite par Ramgoolam le 26 juin 1974 devant l'Assemblée législative mauricienne dans le cadre des débats sur un projet de loi relatif au budget de l'Etat (1974-1975). Voici ce que Ramgoolam a effectivement dit à cette occasion :

«Le Gouvernement mauricien, après des pourparlers qui avaient eu lieu en Angleterre, a néanmoins été informé que cela avait été fait, *et nous avons donné notre accord. C'est ainsi que les choses se sont passées, mais le jour où le Royaume-Uni n'aura plus besoin de ce territoire, il nous le rendra.* Maurice a cependant réservé ses droits sur les ressources minérales, ses droits de pêche et ses droits d'atterrissage, et obtenu certaines autres concessions, en d'autres termes conservé des attributs de la souveraineté qu'elle exerçait précédemment sur l'île. *Voilà où nous en sommes.* Je pense que même si nous n'avions pas voulu du détachement, la Grande-Bretagne, du point de vue juridique, aurait été en droit de prendre les dispositions qu'elle jugeait utiles. Le principe du détachement avait même été approuvé par le P.M.S.D., qui à l'époque était dans l'opposition ; *nous avons tenu des consultations, et cela s'est fait dans l'intérêt du Commonwealth, et pas seulement de Maurice. C'est tout ce que je peux vous dire au sujet de Diego Garcia.*»⁸⁰

2.38. La déclaration de Ramgoolam, dont il ressort que les ministres mauriciens ont donné leur consentement au détachement après avoir réfléchi aux intérêts du futur Etat de Maurice, ne concorde pas avec l'argument selon lequel il aurait agi sous la «contrainte».

⁷⁷ *Colonial Office*, note à l'usage du premier ministre pour sa rencontre avec sir Ramgoolam, 22 septembre 1965 (annexe 31).

⁷⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 4.4.

⁷⁹ *Ibid.*, notes de bas de page 393 et 394.

⁸⁰ Exposé écrit de Maurice, annexe 102 (les italiques sont de nous).

2.39. De même, Maurice invoque une déclaration prononcée le 9 avril 1974 par M. Ollivry, dans laquelle il reprochait à Ramgoolam d'avoir accepté la vente des îles et le désignait comme responsable de la création d'une base militaire à Diego Garcia :

«La politique de détente du Gouvernement !! Il aurait fallu y avoir songé en 1965 quand on a, pour des raisons de stratégie et de tactique électorales, donné Diégo Garcia pour Rs. 40m...parce que le Gouvernement sait que c'est le Premier ministre lui-même qui a été complice de la vente de Diégo Garcia.»⁸¹

2.40. L'assertion selon laquelle Ramgoolam, resté au pouvoir jusqu'en 1982, avait promis que les îles seraient restituées est également trompeuse. Ce qu'il a dit en fait est qu'il avait suivi une politique consistant à négocier avec le Royaume-Uni pour que soit précisé le moment où les îles seraient restituées à Maurice, et c'est ainsi qu'il a été spécifié dans l'accord de 1965 que la restitution aurait lieu lorsque l'archipel ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Le 20 novembre 1979, Ramgoolam a répondu clairement à un membre de l'Assemblée législative qui voulait savoir quand les îles seraient rendues : «les îles seront rendues à Maurice si les installations qui y sont implantées cessent de répondre à un besoin, mais je ne peux pas vous dire quand exactement cela se produira ...»⁸². Cette réponse faite par Ramgoolam en 1979 indique on ne peut plus clairement quelle était la position juridique de Maurice vis-à-vis du Royaume-Uni : elle reposait sur l'accord de 1965, dont les termes avaient été acceptés par lui et ses collègues.

2.41. La version des faits que présente Maurice achoppe en outre à une réalité élémentaire, à savoir que l'accord de 1965 n'a été consenti que le 5 novembre de cette année-là, soit six semaines après la rencontre à Londres de Wilson et Ramgoolam. Rien de ce que l'on sait de cette rencontre n'indique qu'elle ait donné lieu à l'exercice d'une contrainte. Le consentement au détachement a été donné des semaines plus tard, non pas à Londres, mais à Port Louis, par une décision à laquelle ont été associés les ministres qui n'avaient pas participé à la réunion bilatérale. Ce point est examiné plus en détail à la section D ci-après.

2.42. Maurice cherche aussi à montrer que l'octroi de l'indépendance était subordonné au détachement de l'archipel en invoquant des documents internes où de hauts responsables britanniques, longtemps après les faits, se sont exprimés sur des événements auxquels ils n'avaient pas pris part⁸³. Elle va même jusqu'à accorder une valeur probante au fait que selon le compte rendu d'une réunion à laquelle il participait, le premier ministre Wilson se serait abstenu de corriger les propos d'un intervenant⁸⁴.

2.43. En réalité, ces documents ne font nullement état de menaces, mais montrent que la situation politique était très complexe en raison de divergences de vues entre les ministres mauriciens. Le Parti travailliste mauricien et ses alliés n'étaient pas d'accord avec le PMSD sur la question de savoir s'il fallait rechercher l'association avec le Royaume-Uni ou l'indépendance.

2.44. Par exemple, Maurice cite le passage suivant d'une intervention de M. Fairclough, haut fonctionnaire de l'administration coloniale britannique, pendant les pourparlers des 23 et 24 septembre 1965 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis : «La partie britannique avait essayé de

⁸¹ Exposé écrit de Maurice, annexe 101.

⁸² *Ibid.*, annexe 116.

⁸³ *Ibid.*, par. 3.74-3.80.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.74.

tenir la question de l'indépendance, qui était l'objet réel de la conférence, distincte du projet de défense, mais il s'avéra que l'issue de celle-ci dépendait en partie de la première question.»⁸⁵

2.45. Premièrement, il est à noter que M. Fairclough disait là que le Royaume-Uni voulait traiter séparément la question de l'indépendance de celle du détachement. Il ajoutait que les partis politiques mauriciens cherchaient en revanche à rattacher ces deux questions⁸⁶ :

«Qu'ils soient ou non favorables à l'indépendance, les partis voyaient dans le projet de défense une carte qu'ils pourraient jouer lors des négociations soit pour obtenir la pleine indépendance, soit pour l'éviter. Aucun chef de parti ne voulait que la question du projet de défense soit réglée avant celles se rapportant à l'indépendance. Tous les ministres mauriciens avaient accueilli favorablement le projet de défense, considérant comme nous qu'il était de l'intérêt de Maurice. Les discussions ont porté principalement sur les arrangements commerciaux favorables qu'ils entendent obtenir.»⁸⁷

2.46. Fairclough a donc en réalité dit ce qui suit :

- a) que tous les ministres mauriciens considéraient que le détachement de l'archipel des Chagos, moyennant une compensation qui en serait le juste prix, servirait mieux les intérêts de Maurice que sa conservation ; et
- b) que, comme il est expliqué ci-après à la section D, si la question du détachement avait sa place dans les travaux de la conférence, ce n'était pas parce qu'elle était une condition de l'indépendance, mais parce que les ministres mauriciens considéraient que l'aborder servirait leurs ambitions politiques.

2.47. De toute manière, les propos de quelques hauts responsables qui n'étaient pas présents lors de la réunion ne sont qu'un piètre témoignage de ce qui a pu s'y passer. Pour ne prendre qu'un exemple, Margaret Walawalkar, fonctionnaire du département de la recherche du *Foreign Office*, écrivait dans une note de 1983, «j'imagine» que la suggestion du premier ministre Wilson «pourrait» avoir été interprétée comme une menace par le premier ministre Rangoolam. Maurice a jugé bon de souligner le mot «pourrait»⁸⁸. N'en déplaise à Maurice, cette citation montre tout au plus qu'elle en est réduite à invoquer des spéculations de seconde main. Il y a lieu également de noter que les comptes rendus des rencontres de ce genre sont des résumés qui ne donnent pas forcément une image fidèle de ce qui s'est effectivement passé, comme Mme Walawalkar l'a elle-même relevé dans sa note⁸⁹.

2.48. Il est également révélateur que Maurice en arrive à invoquer des «preuves» aussi douteuses pour tenter d'établir ce qu'elle prétend avoir toujours été sa position. Il est très probable que si elle agit ainsi, c'est parce qu'il n'existe aucune preuve de l'époque qui montrerait que le premier ministre Ramgoolam, les autres ministres mauriciens ou qui que ce soit d'autre à Maurice considéraient que la promesse de l'indépendance était assortie de conditions ou de menaces, ou que le consentement des ministres au détachement n'était pas sincère.

⁸⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 3.79, citant l'annexe 62.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, par. 3.76.

⁸⁹ *Ibid.*

2.49. Dans la même veine, Maurice se fonde uniquement sur des documents britanniques internes des années 1960 pour étayer son argumentation. Elle s'est abstenue de produire ses propres documents de l'époque pertinente. Le fait qu'elle passe sous silence ces documents (qui selon Ramgoolam ont existé et ont pour certains été versés aux archives mauriciennes⁹⁰, et qui probablement existent encore) mérite particulièrement de retenir l'attention. On ne peut qu'être porté à supposer que les documents mauriciens de l'époque n'étaient pas la version des faits que Maurice présente à la Cour. En réalité, la position de Maurice a été bâtie après coup sur des suppositions et des hypothèses.

2.50. Les éléments de preuve fournis par les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu ultérieurement à Maurice contredisent l'argument qu'elle avance maintenant, après de nombreuses années, selon lequel ses dirigeants auraient agi sous la contrainte.

2.51. Par exemple, comme il est indiqué ci-dessus, Ramgoolam a confirmé son consentement au détachement dans sa déclaration du 26 juin 1974⁹¹.

2.52. S'exprimant le 26 juin 1980 devant la commission chargée d'examiner en première lecture le projet de loi relatif à l'interprétation et aux clauses générales (amendement) (n° XIX, 1980), sir Harold Walter a déclaré ceci : «N'oublions pas que le détachement a été consenti»⁹². En réponse à une question du président de la commission, sir Harold a dit également que le Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) «fai[sait] partie de la Grande-Bretagne et de ses territoires d'outre-mer, tout comme les Dom Tom fai[saient] partie de la France, et que son appartenance au territoire britannique [était] une réalité incontournable...»⁹³.

2.53. Voici la transcription d'un autre échange éclairant, qui a eu lieu le 25 novembre 1980 entre des parlementaires et le premier ministre :

«M. Boodhoo : L'excision de ces îles était-elle une condition de l'indépendance de ce pays ?

Le premier ministre : Pas exactement.

M. Bérenger : Puisque le premier ministre dit maintenant que l'«excision» aurait pu se faire sans son consentement, puis-je lui demander pourquoi il a néanmoins donné ce consentement, dont il a été fait état aussi bien en Grande-Bretagne que devant ce qui était alors le conseil législatif mauricien ?

Le premier ministre : *La question a fait l'objet de négociations, nous avons obtenu certains avantages, et nous avons donné notre accord*⁹⁴.

2.54. Ce passage montre que le premier ministre Ramgoolam, à qui il était demandé directement s'il avait été forcé de renoncer à l'archipel en échange de l'indépendance, a maintenu sans aucune réserve que l'accord de 1965 avait été négocié et accepté par lui et ses collègues.

⁹⁰ Exposé écrit de Maurice, annexe 124.

⁹¹ *Ibid.*, annexe 102.

⁹² Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de Maurice, 26 juin 1980, col. 414 (annexe 46).

⁹³ *Ibid.*, col. 3415.

⁹⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 48.

2.55. Il est révélateur aussi que dans ses mémoires, publiés en 1982, Ramgoolam raconte sa victoire «triomphale» lors de la conférence constitutionnelle, et ne parle absolument pas de manœuvres coercitives, de contraintes ou de chantage⁹⁵. Il n'est question dans cet ouvrage que du succès sans mélange remporté par Maurice lors de la conférence constitutionnelle de 1965. On peut supposer que s'il avait agi sous la contrainte, il n'aurait pas passé sous silence un fait aussi important dans son autobiographie, qui allait paraître alors que les anciens partis d'opposition étaient au pouvoir.

2.56. Maurice invoque également le rapport établi en 1983 par la commission restreinte de l'Assemblée législative mauricienne chargée d'examiner les circonstances du détachement de l'archipel des Chagos⁹⁶. Il fait référence à sa conclusion selon laquelle un «chantage» aurait été exercé et cite notamment les propos de Ramgoolam sur le choix qu'il avait fait entre les «îles lointaines» et l'indépendance⁹⁷.

2.57. Il importe de garder à l'esprit que les passages du rapport de la commission restreinte cités par Maurice rendaient compte des propos tenus par des politiciens près de vingt ans après la conférence constitutionnelle, dans le cadre d'une enquête très politisée, dont les conclusions étaient prédéterminées. Ces références n'ont tout au plus qu'un poids très limité. L'enquête était si chargée politiquement et si peu objective que Maurice admet franchement qu'elle n'avait d'autre objectif que justifier la «poursuite» d'une politique déjà arrêtée⁹⁸.

2.58. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve fournis par le rapport de la commission restreinte confirment que l'accord n'a pas été conclu sous la contrainte. Le rapport cite les observations en ce sens de plusieurs politiciens qui avaient soit participé aux pourparlers sur le détachement de l'archipel, soit appris à l'époque ce qui s'y était passé de membres de leur parti politique qui y avaient pris part. La commission restreinte a convenu que Ramgoolam s'était «refusé à qualifier de chantage les tractations ayant abouti à l'accord»⁹⁹, mais a choisi de ne pas tenir compte de ce fait. Pourtant, Ramgoolam avait déclaré devant elle que l'une des raisons pour lesquelles «il avait accepté le détachement» était qu'il «ne mesurait pas à l'époque l'importance stratégique d'un archipel constitué d'îles très éloignées de Maurice et pratiquement inconnues de la plupart des gens»¹⁰⁰.

2.59. M. Paturau, membre indépendant du conseil des ministres mauricien qui avait pris part aux pourparlers de Lancaster House le 23 septembre 1965, a dit qu'il avait alors «exprimé son désaccord parce qu'il estimait la compensation insuffisante, mais que les autres membres de la délégation mauricienne avaient accepté» ce qui était proposé¹⁰¹.

⁹⁵ Seewoosagur Ramgoolam, *Our Struggle* (1982), p. 109 (annexe 94).

⁹⁶ Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, p. 10 (annexe 90).

⁹⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 4.12-4.14.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 4.9-4.10.

⁹⁹ Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, p. 36 (annexe 90).

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 16.

2.60. Sir Harold Walter, également membre du Parti travailliste mauricien, a pour sa part «souligné que les membres de la délégation mauricienne présents à Lancaster House n'avaient soulevé aucune objection quant au principe du détachement»¹⁰².

2.61. Sir Veerasamy Ringadoo, membre lui aussi du Parti travailliste mauricien, a

«confirmé que la question du détachement de l'archipel des Chagos n'avait jamais été mise sur le tapis lors de la conférence constitutionnelle de septembre 1965. Lui-même ne voyait pas d'objection au principe du détachement, estimant que compte tenu de l'accord de défense conclu avec le Royaume-Uni ... — soutenu unanimement par les représentants des partis politiques présents à Lancaster House —, et surtout eu égard à la détérioration de la situation sociale à Maurice, il fallait donner au Royaume-Uni les moyens d'exécuter ledit accord. C'était dans ce contexte qu'il voyait le détachement des îles où allait être implantée une station de télécommunications.»¹⁰³

2.62. La commission a elle-même dit qu'«[il] serait faux, cependant, de prétendre que le détachement de l'archipel des Chagos avait résulté d'un acte unilatéral de la Grande-Bretagne»¹⁰⁴, et a conclu ce qui suit :

«la commission n'entend pas imputer à ce dernier [sir Seewoosagur Ramgoolam] toute la responsabilité de l'acceptation sans réserve de la demande du Royaume-Uni. Il existe des preuves de ce que le premier ministre avait abordé la proposition de détachement faite par le Royaume-Uni avec certains au moins des participants indépendants, dont M. Paturau, D.F.C., et leur avait exposé les intérêts des Etats-Unis»¹⁰⁵.

La commission restreinte a pris acte de ce que la décision de consentir au détachement de l'archipel avait été prise par le conseil des ministres mauricien à sa séance du 5 novembre 1965¹⁰⁶ et, dans la conclusion de son rapport, elle a «dénonc[é] le conseil des ministres de l'époque pour avoir sans hésitation donné son accord au détachement des îles»¹⁰⁷.

C. Le premier ministre Ramgoolam voulait éviter le référendum que réclamait le Parti mauricien social-démocrate

2.63. Dans son rapport, la commission restreinte a écarté des témoignages montrant ce qui s'était réellement joué entre le premier ministre Ramgoolam et ses collègues durant la conférence constitutionnelle : sir Gaëtan Duval, membre du PMSD, parti favorable à une formule d'étroite association avec le Royaume-Uni, et non à l'indépendance,

¹⁰² Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, p. 12.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 4, par. 12.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 23, par. 37.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 26, par. 44.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 35.

«a soutenu que le choix à opérer était entre le détachement *et un référendum* sur l'indépendance. La commission considère que cette contradiction est essentiellement dénuée de pertinence»¹⁰⁸.

2.64. Il n'est sans doute pas étonnant que cette commission très politisée ait décidé de laisser délibérément de côté des faits importants au sujet du détachement de l'archipel, l'entente régnait entre les ministres mauriciens et+- qu'ils acceptaient le détachement en échange de certains avantages.

2.65. En réalité, le premier ministre Ramgoolam et son parti souhaitaient bien l'indépendance. Alors que le Royaume-Uni avait déjà indiqué qu'il était favorable à l'indépendance¹⁰⁹, les Mauriciens n'en étaient pas tous partisans. Le PMSD, en particulier, y était opposé :

«Le Parti travailliste mauricien et l'Alliance indépendante pour l'avenir voulaient que Maurice devienne pleinement indépendante, et le Comité musulman d'action était pour l'indépendance sous réserve que le régime électoral protège les droits de la communauté musulmane. Le Parti mauricien, quant à lui, souhaitait une formule de «libre association avec la Grande-Bretagne» et demandait qu'elle fasse l'objet d'un référendum.¹¹⁰

2.66. Comme l'a reconnu Maurice, le programme du Parti travailliste mauricien comprenait l'accession à l'indépendance. Ce parti et ses alliés, qui lors des élections de 1959 avaient emporté 29 des 40 sièges de l'Assemblée législative, n'en avaient obtenu que 23 aux élections de 1963, voyant ainsi leur majorité et leur influence s'amenuiser¹¹¹.

2.67. Comme le Royaume-Uni l'a déjà indiqué dans son exposé écrit¹¹², le compte rendu de la rencontre du 23 septembre 1965 entre le premier ministre britannique et son homologue mauricien montre que celui-ci souhaitait que le Gouvernement britannique se prononce pour l'indépendance, parce que sa position face au PMSD, qui y était opposé, s'en trouverait renforcée. Il cherchait aussi à obtenir pour Maurice le maximum d'avantages en échange de son accord au détachement, sous la forme notamment de droits sur les ressources minérales, halieutiques et agricoles, de l'installation de stations météorologiques et d'aides à la navigation maritime et aérienne, de clauses de défense et de l'intervention du Royaume-Uni auprès des Etats-Unis pour qu'ils accordent à Maurice des conditions préférentielles d'achat de sa production de sucre et d'autres concessions commerciales (avantages dont il avait été question lors des pourparlers de juillet 1965 avec le gouverneur et de la réunion du 20 septembre 1965)¹¹³. Le premier ministre britannique, quant à lui, souhaitait obtenir l'accord du conseil des ministres mauricien au détachement, même si le Royaume-Uni estimait que juridiquement, cet accord n'était pas nécessaire.

¹⁰⁸ Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, par. 52E (les italiques sont de nous).

¹⁰⁹ *Shillington*, p. 61 (annexe 91).

¹¹⁰ A. Ramaoutar Mannick, *Mauritius: The Development of a Plural Society*, (Nottingham: Spokesman 1979) (extrait), p. 123 (annexe 95).

¹¹¹ Exposé écrit de Maurice, par. 3.9-3.12.

¹¹² *Ibid.*, par. 3.23.

¹¹³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.11-3.23 ; annexes 26 et 29.

2.68. Le premier ministre Ramgoolam, ne disposant que d'une très faible majorité, craignait que les partisans de l'association au Royaume-Uni ne l'emportent si un référendum offrait le choix entre celle-ci et l'indépendance¹¹⁴.

2.69. La question en jeu était donc de savoir si pendant la conférence constitutionnelle, le Royaume-Uni s'entendrait avec les ministres mauriciens sur l'indépendance, ou s'il déciderait d'organiser un référendum sur la question, ces deux options étant l'une et l'autre légitimes. Le premier ministre Ramgoolam et ses collègues qui, dès juillet 1965, avaient accueilli favorablement l'idée d'un accord sur le détachement assorti de certains avantages, pensaient que s'ils insistaient trop lourdement sur ce que devraient être ces avantages, ils risquaient d'inciter le Royaume-Uni à adopter la position du PMSD¹¹⁵.

2.70. C'est dans ce contexte particulier que l'éventualité d'un accord sur le détachement en échange d'avantages a pu jouer un rôle pendant la conférence constitutionnelle de 1965. Le Royaume-Uni souhaitait le détachement avec l'accord de Maurice (ce que celle-ci ne conteste pas dans la présente procédure), et les factions politiques mauriciennes en étaient conscientes. Elles n'étaient pas d'accord sur le point de savoir s'il valait mieux prévoir un référendum pour déterminer quel régime d'autonomie avait la préférence de la population, ou accepter l'indépendance pendant la conférence constitutionnelle. Les ministres étaient cependant tous portés à consentir au détachement parce qu'ils estimaient que les avantages qu'ils tireraient de ce consentement et de leur disposition à jouer un rôle dans la défense du Commonwealth présentaient plus d'intérêt que la conservation d'un groupe d'îles lointaines. Chacun des deux camps espérait obtenir du Royaume-Uni qu'il s'engage publiquement en faveur de sa position plutôt que de celle du camp adverse. C'est dans ces circonstances qu'un accord «de principe» a été conclu, Ramgoolam et ses collègues ayant donné leur consentement au détachement après avoir négocié l'obtention en échange d'avantages aussi favorables que possible, qu'ils jugeaient être un bon prix pour l'archipel.

D. Les suites de la conférence constitutionnelle — l'accord donné le 5 novembre 1965 par le conseil des ministres mauriciens

2.71. Les événements postérieurs à la conférence constitutionnelle qui, à Maurice, ont abouti à ce que le conseil des ministres mauricien entérine l'accord de principe conclu à Londres montrent que le détachement de l'archipel a été librement consenti. Lorsque se préparaient les élections législatives de 1967, les Mauriciens savaient qu'un accord avait été conclu sur le détachement en échange d'avantages. Le PMSD a tenté de faire du détachement un thème de la campagne électorale, non pas en critiquant la décision en soi, mais en soutenant que les avantages obtenus en échange étaient insuffisants.

2.72. L'une des plus grandes faiblesses de la position adoptée par Maurice dans la présente procédure est qu'elle ne tient aucun compte de la chronologie des événements. Maurice passe ainsi sous silence le fait crucial que le Royaume-Uni avait annoncé sa position sur l'indépendance de nombreuses semaines avant que le conseil des ministres mauricien ne débâte de la question du détachement de l'archipel des Chagos et n'y donne son accord.

¹¹⁴ Jean Houbert, "Mauritius: Independence and Dependence", *Journal of Modern African Studies*, vol. 19.1 (1981), p. 75-105, en particulier la page 84 (annexe 96).

¹¹⁵ *Ibid.*

2.73. C'est le 24 septembre 1965, soit à la fin de la conférence constitutionnelle, que le Royaume-Uni a annoncé publiquement qu'il avait décidé et pris l'engagement d'avancer sur la voie de l'octroi à Maurice de son indépendance :

«Lors d'une séance plénière de la conférence tenue le vendredi 24 septembre, le secrétaire d'Etat a ... déclaré qu'à son avis, il était juste que Maurice accède à l'indépendance et prenne place parmi les Etats indépendants. Il a ajouté que lorsque la commission électorale aurait rendu son rapport, une date serait fixée pour des élections législatives qui se dérouleraient selon le nouveau régime électoral, après quoi serait formé un nouveau gouvernement. Le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté le nouveau Gouvernement mauricien, serait alors prêt à fixer la date à laquelle serait déclarée l'indépendance de Maurice et à prendre les autres mesures nécessaires en vue de celle-ci, la déclaration d'indépendance devant prendre effet à l'issue d'une période de pleine autonomie interne d'une durée de six mois si l'Assemblée législative nouvellement élue se prononçait dans ce sens par un vote à la majorité simple.»¹¹⁶

2.74. Le 6 octobre 1965, le *Colonial Office* a adressé au gouverneur de Maurice une communication reproduisant le texte définitif du compte rendu de la réunion du 23 septembre, dans laquelle il appelait son attention sur les termes de l'accord et l'affirmation que tant Ramgoolam que le ministre Mohamed avaient confirmé l'exactitude du compte rendu. Il pria le gouverneur d'obtenir du gouvernement mauricien qu'il confirme qu'il était disposé à donner son accord au détachement de l'archipel des Chagos aux conditions énoncées dans la version finale du compte rendu des pourparlers de Lancaster House¹¹⁷.

2.75. Après avoir examiné la question en octobre, le conseil des ministres mauricien a confirmé son accord au détachement de l'archipel le 5 novembre 1965, sous réserve des engagements supplémentaires consignés dans les minutes de la réunion des ministres¹¹⁸ et un télégramme adressé le même jour au secrétaire d'Etat par le gouverneur¹¹⁹. Malgré les efforts que fait Maurice dans son exposé écrit pour présenter le conseil des ministres mauricien comme n'étant que le porte-voix du gouvernement britannique¹²⁰, le fait est que cette décision a été prise par les représentants élus du peuple mauricien, ce que la commission restreinte a d'ailleurs reconnu (pour le leur reprocher)¹²¹. Tout en admettant que les ministres étaient habilités à négocier l'indépendance et à l'accepter au nom du peuple mauricien, elle cherche à montrer qu'ils n'étaient en quelque sorte pas qualifiés pour donner leur accord au détachement au nom de ce même peuple.

2.76. Le Royaume-Uni a donc annoncé sa politique favorable à l'indépendance de Maurice le 24 septembre 1965, dernier jour de la conférence constitutionnelle, soit bien avant que le conseil des ministres mauricien ne donne le 5 novembre 1965 son accord au détachement de l'archipel. Si le conseil des ministres avait ce jour-là refusé de consentir au détachement aux conditions négociées à Londres en septembre, la voie de l'indépendance n'aurait pas pour autant été bloquée.

¹¹⁶ Command Paper, compte rendu des travaux de la conférence constitutionnelle de 1965, par. 20 (annexe 22).

¹¹⁷ Télégramme no 423 en date du 6 octobre 1965 adressé au gouverneur de Maurice par le *Colonial Office* (annexe 35).

¹¹⁸ Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983, p. 36 (annexe 90).

¹¹⁹ Télégramme no 247 en date du 5 novembre 1965 adressé au *Colonial Office* par le gouverneur de Maurice (annexe 37).

¹²⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 3.13.

¹²¹ Voir ci-dessus, par. 2.61.

E. Les élections législatives de 1967 et le vote de l'Assemblée législative pour l'indépendance

2.77. Comme il est expliqué ci-dessus et dans l'exposé écrit du Royaume-Uni,

«La décision de détacher l'archipel était de notoriété publique. La loi par laquelle elle a été prise a été dûment publiée, et le parlement britannique et les Nations Unies en ont été informés, la question du détachement a été débattue à l'Assemblée législative mauricienne, et des dissensions au sujet des compensations à obtenir ont conduit un parti politique à se dissocier de la coalition de gouvernement. En 1968, alors que Maurice s'acheminait vers l'indépendance, le public mauricien savait que le détachement avait eu lieu et que l'archipel des Chagos ne ferait pas partie du territoire du nouvel Etat indépendant de Maurice.»¹²²

2.78. Bien qu'il ait consenti au détachement de l'archipel, le premier ministre Ramgoolam a été accueilli en héros à son retour à Maurice, qu'il raconte ainsi dans ses mémoires : «lorsque je suis rentré après notre triomphal succès à la conférence constitutionnelle, j'ai été chaleureusement accueilli à l'aéroport et acclamé par des milliers de citoyens enthousiastes tout au long du trajet jusqu'à Port-Louis»¹²³. Rien n'indique que le détachement de l'archipel ait en quoi que ce soit inquiété le public.

2.79. Le PMSD, en revanche, était déçu de la décision de ne pas organiser de référendum. Voici ce que dit à ce sujet Ramgoolam dans ses mémoires : «à la suite de la victoire que nous avons remportée à la conférence constitutionnelle, le PMSD a quitté le gouvernement de coalition et entrepris de mobiliser toutes ses ressources pour nous battre aux élections législatives»¹²⁴.

2.80. Lors de son enquête de 1982-1983, la commission restreinte a d'ailleurs reproché au PMSD de ne pas s'être opposé au détachement et de s'être borné à critiquer le montant de l'indemnisation¹²⁵.

2.81. Le PMSD voulait des avantages compensatoires plus généreux, mais ne contestait pas le détachement :

«Quelques jours plus tard, la décision de détacher de Maurice l'archipel des Chagos a été rendue publique, et le PMSD a saisi cette occasion pour retirer ses trois ministres du cabinet de coalition, *pour la raison qu'il estimait insuffisante l'indemnité de 3 millions de livres offerte au Gouvernement mauricien pour le détachement de l'archipel*. En réalité, le PMSD s'était rendu compte qu'il était temps pour lui de traiter le «parti de l'indépendance» comme un adversaire. C'est ce qu'a fait Duval en organisant le 5 décembre une grande manifestation pour lancer la campagne du PMSD contre l'indépendance.»¹²⁶

¹²² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.36-3.37.

¹²³ Seewoosagur Ramgoolam, *Our Struggle*, 1982, p. 109 (annexe 94).

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Rapport de la commission restreinte, p. 33-34 (annexe 90).

¹²⁶ *Shillington, cit. supra*, p. 65 (les italiques sont de nous) (annexe 91); *The Times*, dimanche 12 novembre 1965 (annexe 93).

Les propos suivants ont été prêtés au ministre Gaetan Duval, membre du PMSD : « Nous n'accepterons pas l'implantation d'une base anglo-américaine si l'Amérique et le Royaume-Uni ne sont pas prêts à acheter toute notre production de sucre à un prix préférentiel et à accueillir les immigrants mauriciens »¹²⁷.

2.82. Durant toute la campagne qui a précédé les élections législatives de 1967, le PMSD a clamé que l'indemnité au titre du détachement de l'archipel était insuffisante :

« le 5 décembre [1965], le Parti mauricien social-démocrate a organisé sa plus grande manifestation ... parce qu'il estimait que les îles en question valaient plus de 3 millions de livres ... Diego Garcia n'était que le prétexte de cette manifestation, dont Duval espérait qu'elle inciterait de nombreux Mauriciens à se rallier au PMSD et à soutenir son véritable objectif, qui était de bloquer l'indépendance voulue par les travaillistes ... Personne ne voyait la contradiction entre les accusations portées par Duval contre les Britanniques et sa volonté de substituer à l'indépendance une formule d'association avec la Grande-Bretagne. »¹²⁸

2.83. Cette appréciation de la situation est confirmée par la teneur des échanges qui ont eu lieu au parlement :

« Le chef-adjoint de l'opposition demande des débats. M. Gaetan Duval, chef-adjoint de l'opposition, demande au Premier s'il entend donner à l'Assemblée la possibilité de débattre du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice et de son inclusion dans le Territoire britannique de l'océan Indien, eu égard en particulier à la position prise par l'Inde et d'autres pays afro-asiatiques.

Le ministre Forget : Non, Monsieur. Autant que je puisse en juger d'après la déclaration publique faite le 12 novembre par le chef de l'opposition, il n'y a aucun désaccord entre l'opposition et le gouvernement sur le principe du détachement de l'archipel des Chagos et de l'utilisation de celui-ci à des fins de défense. »¹²⁹

2.84. Le détachement de l'archipel n'a pas été contesté durant la campagne qui a précédé les élections législatives d'août 1967 ou lors du débat à l'issue duquel l'Assemblée législative nouvellement élue a voté pour l'indépendance. Le public ne pouvait ignorer le détachement, la question des avantages accordés à Maurice en échange ayant été abondamment débattue. Or, rien ne montre que la décision du détachement ait été mise en cause lors des élections qui ont précédé l'indépendance, alors qu'à première vue, la période électorale offrait aux éventuels détracteurs de l'accord de 1965 une occasion idéale de s'exprimer.

2.85. Il ressort de ce qui précède et de l'exposé écrit du Royaume-Uni¹³⁰ que l'accord prévoyant le détachement de l'archipel en échange de divers avantages était une question politique couverte par les médias et bien connue du public. La majorité des représentants de Maurice, et plus tard celle de la population mauricienne, n'ont exprimé aucune objection de principe au détachement. Le fait que ni le Royaume-Uni, ni Maurice n'aient pu relever des preuves que l'un quelconque des partis politiques mauriciens ait contesté le détachement à l'occasion des élections

¹²⁷ *The Times*, lundi 8 novembre 1965 (annexe 97).

¹²⁸ *Simmons, op. cit.*, p. 174 (annexe 92).

¹²⁹ *Le Mauricien*, 15 décembre 1965, p. 4 (annexe 98).

¹³⁰ Voir les paragraphes 3.33-3.36.

législatives indique que malgré la notoriété de l'accord de 1965, le détachement de l'archipel n'était pas un sujet controversé. Les élections et les débats parlementaires qui ont suivi au sujet de l'indépendance sont donc venus confirmer que le détachement était accepté tant par les représentants de Maurice que par son peuple. Le PMSD a certes cherché à exploiter l'accord de 1965 à son avantage pour jeter le doute sur les succès remportés par Ramgoolam lors de la conférence constitutionnelle, mais sa critique de l'accord portait uniquement sur la valeur des avantages offerts en échange de l'archipel des Chagos, et ne mettait nullement en cause le détachement lui-même.

F. La réaffirmation de l'accord par Maurice après son accession à l'indépendance

2.86. Maurice prétend que sa position actuelle et sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos ne s'écartent en rien de la ligne de conduite qui a toujours été la sienne depuis 1965, et s'appuie pour ce faire sur des déclarations soigneusement choisies de ses représentants devant des instances internationales, prononcées presque toutes dans les années 1980 ou après¹³¹.

2.87. Dans son exposé écrit, le Royaume-Uni a montré incontestablement que pendant une période passablement longue, Maurice, loin de contester la validité de l'accord par lequel elle avait accepté le détachement de l'archipel moyennant contrepartie, avait en fait réaffirmé cet accord par des actes positifs et dans des déclarations¹³². Dans la sentence qu'il a prononcée à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, le Tribunal est parvenu à la même conclusion, à savoir qu'il existe maintenant entre le Royaume-Uni et Maurice un accord international par lequel l'archipel des Chagos a été détaché moyennant divers avantages¹³³.

2.88. Comme le Royaume-Uni l'a montré dans son exposé écrit, l'archipel ne faisait pas partie de la colonie de Maurice lorsqu'elle est devenue indépendante le 12 mars 1968, et dans la constitution entrée en vigueur à cette date, l'archipel des Chagos n'était pas compris dans la définition du territoire mauricien¹³⁴. En ne comprenant pas l'archipel dans son territoire une fois devenue un Etat indépendant, Maurice a affirmé son acceptation de l'accord de 1965¹³⁵. Elle a ensuite confirmé à plusieurs reprises cette acceptation dans le cadre des échanges bilatéraux qu'elle entretenait avec le Royaume-Uni¹³⁶. Ces réaffirmations ont d'autant plus de poids qu'elles ont notamment été exprimées publiquement par de hauts responsables mauriciens, dont le chef de l'Etat¹³⁷. En particulier :

a) Les documents invoqués par Maurice dans son exposé écrit renforcent en fait la position du Royaume-Uni. Par exemple, Maurice fait valoir les déclarations que ses représentants ont prononcées «en plus de 30 occasions» devant l'Assemblée générale des Nations Unies¹³⁸. Or, toutes les déclarations citées à l'annexe 100 de son exposé écrit datent de 1980 ou d'années plus

¹³¹ Exposé écrit de Maurice, par. 4.16-4.22.

¹³² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.38-3.50.

¹³³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 4.24-4.28 (dossier ONU, n° 409).

¹³⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.38-3.40.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*, par. 3.41-3.45.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 3.46-3.49.

¹³⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 4.15 et annexe 100.

récentes, à une seule exception près. La seule déclaration citée antérieure à 1980 date de 1974¹³⁹. La teneur de cette déclaration est révélatrice. Il n'y est aucunement question de souveraineté. L'orateur se dit préoccupé de l'extension par le Royaume-Uni et les États-Unis de leurs installations militaires de Diego Garcia, et préconise des mesures propres à favoriser la paix dans la région de l'océan Indien plutôt qu'à y aviver les tensions. L'absence de toute mention de la souveraineté mérite attention en ce que, comme d'autres déclarations ou traits de comportement de Maurice et du Royaume-Uni, elle montre que l'accord de 1965 était le fruit d'un consentement mutuel, et contredit donc l'argumentation maintenant avancée par Maurice.

- b) L'absence de tout souci de souveraineté ressort également d'un discours prononcé à la même année (1974) par Ramgoolam, dont le texte figure dans un recueil de ses discours publié à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance de Maurice¹⁴⁰. Il y disait ceci : «[je suis] préoccupé par les rumeurs concernant la création d'une base navale à Diego Garcia, île à laquelle nous avons renoncé avant l'indépendance ... nous voulons que l'océan Indien soit une zone de paix»¹⁴¹. Il n'émettait là aucune revendication de souveraineté sur l'archipel, se bornant à dire que Maurice avait «renoncé» à l'archipel des Chagos, sans aucunement laisser entendre que cette renonciation avait été obtenue par la contrainte comme le prétend Maurice dans la présente procédure.
- c) Dans un autre discours, prononcé en 1975 à l'occasion de la visite du ministre britannique de la défense, le premier ministre Ramgoolam a évoqué le retrait prévu du *HMS Mauritius* et des services connexes, auquel Maurice était opposée. Il a dit à ce sujet ce qui suit :

«le retrait [du *HMS Mauritius*] ne doit pas signifier que la Grande-Bretagne cesse de s'intéresser à Maurice. Je pense que cet élément du dispositif de Diego Garcia est aujourd'hui très important du point de vue stratégique, et je ne doute pas que vous pèserez soigneusement tous les faits avant d'abandonner complètement cette partie du monde. En fait, vous ne l'abandonnez pas complètement ; nous avons seulement entrepris de revoir notre politique commune et de définir avec l'aide de nos amis un nouveau *modus vivendi*.»¹⁴²

Ramgoolam réaffirmait une fois de plus que Maurice avait conclu un accord avec le Royaume-Uni sur le détachement de l'archipel des Chagos, et se montrait favorable au maintien de la présence britannique dans l'océan Indien.

2.89. Dans son exposé écrit, Maurice a également choisi de passer sous silence un autre fait élémentaire, à savoir qu'elle a accepté de recevoir les avantages prévus par l'accord de 1965, notamment le versement d'une indemnité en espèces. L'exposé écrit du Royaume-Uni renvoie aux documents qui attestent de l'octroi des avantages prévus par l'accord et des changements qui en ont résulté¹⁴³.

2.90. Le fait est qu'après son accession à l'indépendance et jusque dans les années 1980, Maurice a réaffirmé son accord au détachement de l'archipel en échange de divers avantages, et s'est prévalu de ces avantages. C'est seulement après cette période que l'accord de 1965 est

¹³⁹ Exposé écrit de Maurice, déclaration prononcée par sir Abdul Razack Mohamed le 27 septembre 1974 lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁴⁰ Sir Seewoosagur Ramgoolam, *Selected Speeches* (1979) (extrait) (annexe 99).

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 134.

¹⁴² *Ibid.*, p. 171.

¹⁴³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.43-3.48.

devenu une question âprement débattue de politique intérieure, comme il ressort clairement des travaux de la commission restreinte. La commission a par exemple relaté ce qui suit :

«En 1980 ... [u]ne proposition d'amendement présentée devant l'Assemblée législative par l'opposition, qui tendait à inclure les îles [dans le territoire de Maurice] a été rejetée, le ministre des affaires étrangères ayant affirmé ceci : «Diego Garcia est juridiquement un territoire britannique. Il en est ainsi qu'on le veuille ou non. C'est un fait incontestable ; et des flots d'encre rouge n'y changeront rien. En tout état de cause, je ne suis pas pressé de voir partir les Américains.»¹⁴⁴

2.91. Comme il est indiqué dans l'exposé écrit du Royaume-Uni, une tentative a été faite en juin 1980 pour réviser la constitution mauricienne et faire figurer l'archipel des Chagos dans la définition du territoire de Maurice¹⁴⁵. L'échec de cette tentative a été qualifié d'«erreur» par l'opposition¹⁴⁶. Le lendemain du rejet de la proposition d'amendement, le premier ministre a déclaré ce qui suit :

«Hier soir, certains membres de l'Assemblée législative ont demandé que Diego Garcia soit comprise dans la définition du territoire de l'Etat de Maurice. Si nous avons accédé à cette demande, nous nous serions couverts de ridicule vis-à-vis du reste du monde, étant donné que depuis son détachement, Diego Garcia ne nous appartient plus.»¹⁴⁷

Le premier ministre a ensuite tenu des propos du même ordre jusqu'en novembre 1980¹⁴⁸.

2.92. C'est l'attitude adoptée par l'opposition qui, après son accession au pouvoir, a provoqué le revirement complet de la position de Maurice observé dans les années 1980. Ce n'est qu'en juillet 1982, après la défaite du Parti travailliste de Ramgoolam aux élections législatives, que ce revirement s'est concrétisé par le vote par l'Assemblée législative d'un amendement à la loi relative à l'interprétation et aux clauses générales supposé intégrer l'archipel des Chagos au territoire de Maurice, avec effet rétroactif.

2.93. Anerood Jugnauth, nouveau premier ministre mauricien, a déclaré ceci en 1982 :

«ceux qui étaient au pouvoir dans ce pays après l'indépendance ... n'ont jamais affirmé notre souveraineté. Ils sont allés jusqu'à presque dire que cette partie du monde ne faisait pas partie du territoire de Maurice et que le pays qui possédait légitimement la souveraineté sur Diego Garcia et les îles Chagos — détachées de Maurice — était le Royaume-Uni»¹⁴⁹.

2.94. Maurice déforme complètement la réalité des faits en prétendant maintenant devant la Cour que la position ainsi exprimée a toujours été la sienne depuis son accession à l'indépendance.

¹⁴⁴ Houbert, 1981, p. 85, citant *Le Mauricien*, 27 juin 1980 (annexe 96).

¹⁴⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.47.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 3.48.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 3.49.

¹⁴⁹ Compte rendu des débats de l'Assemblée législative mauricienne, 6 juillet 1982, col. 336 (annexe 43).

2.95. Les positions prises par la communauté internationale attestent aussi clairement de la réaffirmation de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et Maurice. Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution 2066 (XX) sur le point de son ordre du jour intitulé «Question de Maurice», et elle a ensuite, sur le même sujet, adopté sa résolution 2232 de 1966 et sa résolution 2357 de 1967. Ces résolutions sont analysées dans l'exposé écrit du Royaume-Uni¹⁵⁰. On aurait pu s'attendre à ce que l'Assemblée hausse le ton après l'accession de Maurice à l'indépendance en 1968 sans l'archipel des Chagos. Or, dans les années qui ont suivi l'indépendance, l'Assemblée a gardé un silence qui peut paraître surprenant, mais qui est en fait explicable vu la position de Maurice elle-même qui, dès lors qu'elle avait consenti au détachement de l'archipel en échange de divers avantages par un accord ayant force obligatoire en droit international, ne voyait pas matière à soulever la question devant l'Assemblée générale.

2.96. Les autres organisations sont également restées muettes sur la question jusqu'au moment où Maurice a changé de position après 1980. Comme Maurice elle-même, les autres membres de la communauté internationale, pendant de nombreuses années après son accession à l'indépendance, se sont abstenus d'aborder la question, malgré l'opposition de certains Etats à l'implantation dans l'océan Indien d'une base militaire des Etats-Unis.

G. Conclusions

2.97. La version des faits que présente Maurice, fondée sur une interprétation déformante de la position qui a assez longtemps été officiellement la sienne après son accession à l'indépendance, ne résiste pas à un examen rigoureux.

2.98. Il ressort des faits que les pourparlers qui ont eu lieu le 23 septembre 1965 entre la délégation de Maurice et le Royaume-Uni ont abouti à un accord de principe librement consenti par les représentants élus de Maurice sur le détachement de l'archipel des Chagos en échange d'un paiement, d'avantages commerciaux, de la réserve de certains droits et d'autres engagements.

2.99. Six semaines plus tard, Maurice ayant entre-temps obtenu du Royaume-Uni des engagements supplémentaires, le conseil des ministres mauricien, le 5 novembre 1965, a officiellement consenti au détachement de l'archipel aux termes de l'accord de 1965. Ce consentement a été donné de nombreuses semaines après que le Royaume-Uni eut annoncé sa position favorable à l'indépendance de Maurice et pris publiquement l'engagement d'agir en conséquence. Le peuple mauricien a quant à lui exprimé son consentement au détachement de l'archipel en votant pour l'indépendance lors des élections législatives organisées en août 1967 préalablement à l'indépendance, alors que ce détachement était de notoriété publique, après quoi l'Assemblée législative nouvellement élue a fait de même en votant elle aussi pour l'indépendance.

2.100. Après son accession à l'indépendance, Maurice a pendant de nombreuses années confirmé par sa politique intérieure son acceptation du détachement de l'archipel. Devant les plus hautes instances internationales, les ministres mauriciens ont à plusieurs reprises réaffirmé l'accord de 1965.

¹⁵⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.7, 8.50-8.54.

2.101. La version des événements présentée par Maurice n'est pas fidèle à la réalité des faits. Pour accréditer cette version, Maurice invoque des documents soigneusement choisis et laisse de côté ceux qui ne servent pas sa cause. Elle conjugue et condense certains événements, les présente sans tenir compte de leur chronologie et de leur contexte et glisse commodément sur les périodes où les preuves, ou leur absence, nuisent à son propos. De plus, nombre des documents sur lesquels s'appuie Maurice montrent en fait la faiblesse de sa position actuelle.

DEUXIÈME PARTIE

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

CHAPITRE III

LA COUR DEVRAIT EN L'ESPÈCE USER DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

3.1. Comme le reconnaissent tous les Etats qui ont soumis un exposé écrit, la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou refuser de donner un avis consultatif¹⁵¹. D'autre part, il est largement admis — y compris par Maurice — que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour devrait *refuser* de répondre à une demande d'avis consultatif lorsque «accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant»¹⁵².

3.2. La question cruciale que doit trancher la Cour est de savoir si, comme le soutient le Royaume-Uni, mais comme le conteste Maurice, répondre à la demande d'avis aurait pour effet de tourner ce principe fondamental parce qu'il apparaît que pour répondre aux questions qui lui sont posées, la Cour serait inévitablement amenée à donner son avis sur un différend bilatéral de longue date se rapportant (en particulier) à la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Il y a lieu de noter que Maurice ne conteste pas l'existence de ce différend de souveraineté, mais cherche à en faire une question de décolonisation¹⁵³ (voir la section A i) ci-après), et elle s'emploie principalement à montrer qu'en répondant à la demande d'avis, la Cour ne tournerait pas le principe du consentement au règlement judiciaire¹⁵⁴ (voir la section A ii)).

3.3. Le Royaume-Uni maintient sa position, à savoir que l'interdiction de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire s'applique en l'espèce, à moins que la Cour ne décide de l'abandonner complètement, ce qui serait contraire à sa jurisprudence, à la position des Etats qui, dans leur exposé écrit, ont reconnu et accepté cette jurisprudence, et à un principe fondamental de droit international¹⁵⁵. La Cour est en fait saisie d'un différend bilatéral, et il ressort à l'évidence de l'exposé écrit de Maurice qu'il lui est demandé de se prononcer sur une série de questions bilatérales qui sont depuis longtemps en litige entre Maurice et le Royaume-Uni, dont celle de la validité et de l'effet de l'accord de 1965 sur le détachement de l'archipel des Chagos, conclu entre le Royaume-Uni et le conseil des ministres mauricien¹⁵⁶, et celle de la réaffirmation répétée de cet accord après 1968 (question que Maurice a jusqu'à présent préféré passer sous silence, comme le montre le chapitre II ci-dessus).

¹⁵¹ Voir, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, par. 5.18.

¹⁵² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33, renvoyant à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71, cité notamment dans l'exposé écrit de Maurice (par. 5.29). Pour ce qui concerne les Etats qui soutiennent en gros la position de Maurice, mais admettent la règle qui interdit de tourner le principe du consentement de l'Etat au règlement judiciaire, voir les exposés écrits de l'Argentine (par. 26), du Brésil (par. 11), de Chypre (par. 24) et du Guatemala (par. 24).

¹⁵³ Exposé écrit de Maurice, par. 1.38.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 1.14, 5.29-5.37.

¹⁵⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.21.

¹⁵⁶ Exposé écrit de Maurice, par. 6.95-6108.

3.4. Il s'agit là de questions qui concernent le Royaume-Uni et Maurice en tant qu'Etats, qui ne se prêtent pas à être requalifiées comme étant des questions de décolonisation. C'est d'ailleurs pourquoi Maurice a cherché plusieurs fois à obtenir que le différend soit réglé par la Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse ; et c'est pourquoi aussi, et surtout, les questions sur lesquelles elle défend sa position dans son exposé écrit sont exactement les mêmes que celles dont était saisi le Tribunal dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹⁵⁷.

3.5. La position du Royaume-Uni, qui estime que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait refuser de répondre aux questions qui lui sont posées, est aussi celle qu'ont exprimée dans leur exposé écrit l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la France et Israël. Le Royaume-Uni note également que la présente procédure n'est pas de celles sur lesquelles les Etats prennent des positions diamétralement opposées. Parmi les Etats qui ont soumis un exposé écrit, il s'en trouve certes qui soutiennent la position de Maurice, mais certains ont choisi un moyen terme, consistant à exprimer de sérieuses préoccupations quant à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative lorsqu'un différend bilatéral lui est en fait soumis : voir à cet égard les exposés écrits de l'Allemagne¹⁵⁸, de la Chine¹⁵⁹, de la Fédération de Russie¹⁶⁰ et de la République de Corée¹⁶¹.

A. Réponse aux arguments avancés par Maurice au sujet de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire

3.6. Dans la présente section, le Royaume-Uni répond aux arguments avancés par Maurice dans son exposé écrit au sujet de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, il est parfois amené à formuler des observations sur des points soulevés par des Etats qui soutiennent la position de Maurice sur la question.

i) L'existence du différend bilatéral de longue date

3.7. Dans son exposé écrit, Maurice s'attache à minimiser l'importance du différend bilatéral qui l'oppose depuis longtemps au Royaume-Uni au sujet (en particulier) de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Par exemple, lorsqu'elle traite de la question du pouvoir discrétionnaire¹⁶², Maurice laisse soigneusement de côté le fait important que les points qu'elle soulève et les

¹⁵⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.19 et 6.1-6.21. Il est intéressant de constater que l'Inde, bien qu'elle soutienne la position de Maurice, désigne dans son exposé Maurice et le Royaume-Uni comme étant les «parties» (voir le paragraphe 12 de l'exposé écrit de l'Inde).

¹⁵⁸ Exposé écrit de l'Allemagne ; voir en particulier les passages consacrés à l'interprétation correcte des questions posées à la Cour (se reporter entre autres aux paragraphes 151-154).

¹⁵⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 18.

¹⁶⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29.32.

¹⁶¹ Exposé écrit de la République de Corée, par. 16 et suivants, où sont proposés des critères de détermination des «raisons décisives» de nature à conduire la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif. Il serait satisfait aux critères envisagés par la République de Corée si : a) une demande d'avis de l'Assemblée générale procédait en réalité de son intention d'imposer le règlement judiciaire d'un différend ; b) la question posée était pratiquement identique à l'objet d'une instance contentieuse introduite précédemment devant une juridiction internationale ; c) la réponse à la question posée relevait de l'exercice de la fonction judiciaire inhérente aux cours et tribunaux consistant à déterminer ou confirmer des droits exclusifs dans une affaire contentieuse portant sur des questions telles que la souveraineté sur telle portion de territoire.

¹⁶² Exposé écrit de Maurice, par. 5.18-5.38. Il est intéressant de noter, cependant, que pour défendre sur le fond les réponses qu'appellent selon elle les questions posées dans la demande d'avis, Maurice s'appuie dans une très large mesure sur l'opinion dissidente des arbitres minoritaires ; voir à cet égard, entre autres, le par. 1.14 de l'exposé de Maurice.

arguments qu'elle avance dans son exposé écrit sont exactement les mêmes que ceux qu'elle a présentés au Tribunal dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹⁶³.

3.8. Le Royaume-Uni relève que l'Argentine, qui soutient la position de Maurice sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, n'en admet pas moins qu'«il ne fait aucun doute qu'un différend territorial existe entre Maurice et le Royaume-Uni sur des sujets liés directement aux questions posées par l'Assemblée générale»¹⁶⁴. Maurice dit pour sa part que «pendant des décennies [elle] a essayé de mettre fin à la colonisation de l'Archipel des Chagos, en soulevant la question devant plusieurs instances internationales ainsi que directement avec la puissance administrante». Cependant, elle ajoute ce qui suit :

«Cela ne confère pas au différend un caractère «bilatéral» : lorsque se perpétue une colonisation illicite, il en résulte certes un différend de souveraineté entre l'Etat dans lequel le territoire est colonisé et la puissance administrante, mais la question ne s'en trouve pas pour autant soustraite à la compétence consultative de la Cour. S'il en était autrement, certaines des questions juridiques les plus importantes sur le plan international ne pourraient pas faire l'objet d'un avis consultatif de la Cour.»¹⁶⁵

3.9. Autrement dit, selon Maurice, bien que le différend soit en fait de caractère bilatéral (puisqu'il oppose deux Etats), il ne doit pas être considéré comme tel lorsqu'il s'agit de déterminer si la Cour doit se conformer à sa jurisprudence pour éviter de tourner le principe du consentement. Cet argument est mal fondé, et ce, pour trois raisons.

3.10. Premièrement, l'argument de Maurice repose sur une prémisse viciée. En effet, à supposer qu'il y ait eu «colonisation illicite», il n'en serait pas forcément résulté un différend, et cet hypothétique différend n'aurait pas porté nécessairement sur une question de souveraineté territoriale. Alors que Maurice cherche à présenter la question comme mettant en jeu un principe général, la Cour doit quant à elle déterminer si le différend entre Maurice et le Royaume-Uni est d'ordre bilatéral, et donc susceptible de faire jouer l'interdisant de tourner le principe du consentement. Or, tel est manifestement le cas, notamment pour les raisons invoquées au paragraphe 7.15 de l'exposé écrit du Royaume-Uni, à savoir que par l'accord de 1965, le conseil des ministres mauricien a consenti au détachement de l'archipel, et que c'est seulement parce que Maurice conteste dans la présente procédure la validité de ce consentement que la Cour est invitée à aborder les points que soulèvent les questions qui lui sont posées. En outre, ce n'est qu'à partir du début des années 1980, soit longtemps après l'accession de Maurice à l'indépendance, que le différend s'est élevé entre elle et le Royaume-Uni dans le cadre de leurs relations bilatérales ; au moment de la décolonisation, et ensuite pendant plus de dix ans, il n'a existé aucun différend.

¹⁶³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.2, 5.19 et 6.1-6.21. Voir également le deuxième critère de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis que la République de Corée propose aux paragraphes 17 à 22 de son exposé écrit (critère selon lequel le refus de répondre se justifie si la question qui fait l'objet de la demande d'avis est pratiquement identique à l'objet d'une procédure contentieuse introduite précédemment devant une juridiction internationale).

¹⁶⁴ Exposé écrit de l'Argentine, par. 23.

¹⁶⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 1.38. Quant à la référence de Maurice à des questions juridiques particulièrement importantes, il est bien établi que dans les affaires contentieuses, l'existence d'obligations procédant de normes fondamentales et l'applicabilité du principe du consentement à la juridiction sont deux choses bien différentes – même s'il s'agit de normes de *jus cogens* ; voir par exemple à cet égard *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64.

3.11. Deuxièmement, l'argument de Maurice va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour, telle qu'elle ressort en particulier de l'avis qu'elle a donné dans la procédure relative au *Sahara occidental*. S'il suffisait qu'un différend oppose une ancienne colonie à l'ex-puissance administrante pour qu'il soit considéré comme n'ayant pas un caractère bilatéral, et ne justifiant donc pas l'invocation de l'interdiction de tourner le principe du consentement, la Cour, dans la procédure relative au *Sahara occidental*, aurait sans hésiter donné son avis sur les droits souverains que possédait alors l'Espagne. Or, le raisonnement qui l'a conduite à conclure qu'en répondant à la demande d'avis, elle ne tournerait pas le principe du consentement, reposait dans une large mesure sur sa constatation que le règlement du problème des droits que possédait le Maroc sur le Sahara occidental au moment de la colonisation serait *sans effet* sur les droits possédés «actuellement» par l'Espagne en tant que puissance administrante (pour plus de détails, voir la section A ii) ci-après)¹⁶⁶.

3.12. Troisièmement, il n'y a pas en l'espèce une puissance administrante qui, concernée par une procédure consultative sur une question de décolonisation, tenterait par opportunisme de présenter cette question comme un différend bilatéral. La situation est exactement l'inverse. C'est seulement maintenant que Maurice, après avoir pendant de nombreuses années (en tant qu'Etat) tenté d'obtenir le règlement d'un différend l'opposant au Royaume-Uni sur (en particulier) une question de souveraineté territoriale, et ce tant par la voie bilatérale qu'en cherchant à introduire des procédures contentieuses devant des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux, que Maurice a porté la question devant l'Assemblée générale et la Cour en la présentant comme se rapportant à la décolonisation¹⁶⁷.

3.13. Les arguments que Maurice soumet à la Cour dans son exposé écrit ne font que confirmer que la requête pour avis consultatif touche un différend bilatéral de longue date.

3.14. Il y a lieu tout d'abord de noter que ce que Maurice «soutient» dans les conclusions de son exposé écrit n'est autre que le «dispositif» qu'elle voudrait que la Cour énonce¹⁶⁸. En particulier, les conclusions qu'elle attend de la Cour ne sont qu'une série d'injonctions qui laisseraient à l'Assemblée générale fort peu de latitude pour prendre des décisions ; elle affirme ainsi que «le droit international exige que» :

- a) «Le processus de décolonisation de Maurice soit mené à bien immédiatement ... *afin que Maurice puisse exercer sa souveraineté sur la totalité de son territoire*»¹⁶⁹. Ce qu'elle demande là est en fait une conclusion lui conférant la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Cette conclusion est celle qu'elle attendait — en vain — de la procédure bilatérale constituée par l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹⁷⁰.
- b) «Maurice puisse mettre en œuvre avec effet immédiat un programme de réinstallation sur l'archipel des Chagos pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne»¹⁷¹. Dans ses communications bilatérales avec le Royaume-Uni, Maurice a déjà prétendu que celui-ci

¹⁶⁶ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 27, par. 42.

¹⁶⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.13-7.14.

¹⁶⁸ Exposé écrit de Maurice, p. 259.

¹⁶⁹ *Ibid.*, point 3 a) (les italiques sont de nous).

¹⁷⁰ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, chap. VI, en particulier le paragraphe 6.5 (où il est fait référence à la page 155 du mémoire de Maurice dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*), et les paragraphes 6.8-6.30. Voir également le dispositif de la sentence prononcée par le Tribunal à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, par. 547, point A1.

¹⁷¹ Exposé écrit de Maurice, p. 260, point 3 b).

avait agi «en violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» en empêchant les anciens habitants de l'archipel des Chagos d'exercer leur droit de retour et les autres ressortissants mauriciens d'exercer leur droit d'entrée dans ledit archipel»¹⁷². En outre, en demandant à la Cour la déclaration citée plus haut, Maurice fait totalement abstraction du traité bilatéral qu'elle a conclu en 1982 avec le Royaume-Uni au sujet du règlement des réclamations présentées par les Chagossiens installés à Maurice ou en leur nom (l'accord de 1982)¹⁷³, nonobstant la décision prise en 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme sur exactement le même sujet¹⁷⁴.

3.15. Deuxièmement, dans le passage de son exposé écrit où elle présente ses arguments sur ce qu'elle appelle «les conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation de la décolonisation complète», Maurice demande en fait à la Cour d'émettre une série de directives détaillées sur la manière dont le Royaume-Uni et elle-même devraient se comporter dans leurs relations bilatérales immédiatement après le prononcé d'un avis consultatif¹⁷⁵. Or, comme Maurice semble elle-même l'admettre¹⁷⁶, les déclarations qu'elle attend de la Cour se rapportent à des points sur lesquels le Tribunal arbitral s'est déjà prononcé dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*¹⁷⁷. Autrement dit, Maurice entend obtenir que la Cour, dans l'exercice de sa compétence consultative, émette des directives applicables au comportement des deux Etats dans leurs relations bilatérales, espérant obtenir ainsi des résultats plus favorables que ceux de la démarche semblable suivie par elle dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*.

3.16. De plus — et cela vient renforcer la position du Royaume-Uni selon laquelle la Cour est en réalité saisie d'un différend bilatéral — seuls les exposés écrits de Maurice et du Royaume-Uni entrent dans le détail des faits sous-jacents à la présente procédure, lesquels tiendront une place cruciale dans la détermination des réponses à donner éventuellement aux questions posées dans la demande d'avis¹⁷⁸.

ii) L'argumentation de Maurice sur le respect du principe du consentement

3.17. En invoquant les avis donnés par la Cour dans les procédures relatives au *Sahara occidental* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, Maurice soutient que «le principe du consentement au règlement judiciaire n'est pas tourné si : i) l'avis consultatif est

¹⁷² Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.19, al. d), renvoyant à une lettre en date du 20 octobre 2011 adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par le ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur (annexe 70).

¹⁷³ Pour plus de détails, voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4.9-4.18.

¹⁷⁴ C'est seulement dans une seule phrase figurant dans une note de bas de page de son exposé écrit (note no 510, p. 150) que Maurice fait référence au fait que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que dans leur très grande majorité, les Chagossiens de Maurice avaient réglé leurs réclamations avec le Royaume-Uni.

¹⁷⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 7.42-7.61.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 7.44.

¹⁷⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.20.

¹⁷⁸ Le paragraphe 77 de l'exposé écrit de l'Afrique du Sud :

«Il y aurait apparemment désaccord sur les faits à propos de la validité en droit international de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et Maurice en 1965 concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. L'Afrique du Sud ne dispose pas d'informations de première main sur la manière dont cet accord a été conclu et ne peut donc aider la Cour à déterminer si l'exception au principe de *l'uti possidetis* pourrait s'appliquer en l'instance. Selon l'Afrique du Sud, cette question doit être examinée par les Etats qui ont accès à l'information qui aiderait la Cour à faire cette évaluation.»

demandé sur des questions se situant dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral ; et ii) l'objet de la requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer ses fonctions»¹⁷⁹. Maurice ne sert pas la Cour en cherchant ainsi à distiller des principes généraux et à les appliquer à la présente procédure : elle se garde d'aborder les caractéristiques spécifiques des procédures relatives au *Sahara occidental* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* et les différences considérables qui les distinguent de la présente espèce¹⁸⁰.

3.18. En ce qui concerne la procédure relative au *Sahara occidental*, Maurice concentre son attention sur le rejet par la Cour de l'argument de l'Espagne selon lequel répondre à la requête aurait pour effet de tourner le principe du consentement à l'exercice de la compétence contentieuse¹⁸¹. Or, Maurice préfère glisser sur deux points essentiels :

- a) Le premier est que la procédure relative au *Sahara occidental* a été introduite parce qu'«une controverse juridique a [vait] surgi au cours des débats [de la quatrième commission de l'Assemblée générale] au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne», et que l'Assemblée considérait dès lors «qu'il [était] hautement souhaitable [qu'elle] obtienne pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème»¹⁸². Dans ces circonstances, la Cour était fondée à dire, comme elle l'a fait, que la question de savoir si elle tournerait le principe du consentement ne se posait pas, vu que la controverse juridique avait «surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle»¹⁸³. En revanche, dans la présente procédure, la Cour se trouve dans une situation qui est exactement la situation problématique qu'elle avait envisagée dans son avis sur le Sahara occidental, à savoir celle où l'Assemblée générale porterait devant elle un différend afin d'exercer plus tard, sur la base de son avis consultatif, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ledit différend¹⁸⁴. Il est incontestable que i) telle est la situation que Maurice a expressément cherché à créer en s'adressant à l'Assemblée générale¹⁸⁵, et il est tout aussi incontestable que ii) lorsqu'en juillet 2016, Maurice a pour la première fois évoqué la possibilité d'une demande d'avis, l'archipel des Chagos n'était pas, et ce depuis de nombreuses décennies, l'objet d'une question dont l'Assemblée générale était saisie à quelque titre que ce soit¹⁸⁶.
- b) Les questions soulevées dans la requête pour avis consultatif dans la procédure relative au Sahara occidental *ne comprenaient pas* le différend en cours sur la souveraineté territoriale. Il est intéressant de constater que dans son exposé écrit, Maurice ne fait absolument aucune mention du passage cité ci-après de l'avis consultatif donné par la Cour dans cette procédure,

¹⁷⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 5.29.

¹⁸⁰ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.17-7.18,

¹⁸¹ Exposé écrit de Maurice, par. 5.27.

¹⁸² Extrait de la demande d'avis de l'Assemblée, *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 14, par. 1.

¹⁸³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34 ; voir également le paragraphe 20.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 26-27, par. 39. Au sujet de la genèse de la résolution 71/292, voir les paragraphes 1.8-1.16 de l'exposé écrit du Royaume-Uni.

¹⁸⁵ Voir Nations Unies, doc. A/71/PV.88 (22 juin 2017), p. 8 (intervention du représentant de Maurice) :

«Par conséquent, sachant que rien ne laisse entrevoir la fin de la colonisation de Maurice, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe toujours d'agir. Plus de 50 années se sont écoulées et le moment est venu d'agir. Il serait bon que l'Assemblée générale s'acquitte de cette fonction sur la base de l'avis de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965.» (dossier ONU, n° 6).

¹⁸⁶ Voir l'exposé écrit de l'Argentine, par. 26.

alors qu'il est manifestement un élément central du raisonnement qui l'a conduite à sa décision sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

«42. En outre, l'origine et la portée du différend, telles qu'elles sont décrites plus haut, présentent de l'importance quand il s'agit d'apprécier, du point de vue de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire, les conséquences en l'espèce du défaut de consentement de l'Espagne. Le problème qui se pose entre le Maroc et l'Espagne au sujet du Sahara occidental *ne concerne pas le statut juridique du territoire à l'heure actuelle* mais les droits du Maroc sur ce territoire au moment de la colonisation. *Le règlement de ce problème sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que Puissance administrante* mais il aidera l'Assemblée générale à se prononcer sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire. Il en résulte que la position juridique de l'Etat qui a refusé son consentement à la présente instance «ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I. J. Recueil 1950, p. 72*).

43. L'Espagne a présenté d'une deuxième manière l'objection tirée du défaut de consentement ; elle prétend qu'il s'agit d'un différend territorial et que le consentement d'un Etat au règlement judiciaire d'un différend concernant l'attribution de la souveraineté territoriale est toujours nécessaire. *Les questions posées dans la requête ne se rattachent pourtant pas à un conflit territorial, au sens propre, entre les Etats intéressés. Elles ne mettent pas en cause devant la Cour la situation actuelle de l'Espagne en tant que Puissance administrante du territoire ; la résolution 3292 (XXIX) elle-même reconnaît le statut juridique actuel de l'Espagne comme Puissance administrante. La validité des titres auxquels l'Espagne doit d'être devenue Puissance administrante du territoire n'est pas non plus en cause devant la Cour et cela a été reconnu pendant la procédure orale. La Cour estime que la requête pour avis consultatif n'appelle pas de sa part un prononcé sur des droits territoriaux existants ni sur la souveraineté sur un territoire.*»¹⁸⁷

3.19. Il est frappant que Maurice se soit abstenue d'examiner (et même de mentionner) ce passage essentiel.

- a) Ce silence pourrait s'expliquer si Maurice niait que répondre à la requête implique en fait que soit abordée la question litigieuse de la souveraineté territoriale actuelle sur l'archipel des Chagos, mais elle ne prend nullement position en ce sens dans son exposé écrit.
- b) Répondre à la question b) posée dans la requête — rédigée par Maurice¹⁸⁸ — amènerait la Cour à concentrer son attention sur les conséquences juridiques «du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni». Or, lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi elle considère que la réponse de la Cour à cette question est «nécessaire» à l'Assemblée générale, Maurice se borne à paraphraser ladite question en quelques lignes, sans ajouter aucun argument de fond¹⁸⁹.
- c) Maurice soutient donc que la Cour devrait s'écarter considérablement de sa jurisprudence, mais elle n'explique pas pourquoi cela est «nécessaire».

¹⁸⁷ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27-28, par. 42-43 (les italiques sont de nous).*

¹⁸⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.16.

¹⁸⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 5.35 ; voir également le paragraphe 1.40.

3.20. Maurice soutient aussi que dans la procédure relative au *Sahara occidental*, la Cour a dit qu'aucun Etat «ne pouvait ... valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs»¹⁹⁰. Or, elle tire là argument d'une citation hors contexte de l'avis consultatif où la Cour traite de la question distincte du consentement général de l'Espagne à sa compétence consultative, avant d'aborder la question de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire considérée du point de vue de l'opportunité judiciaire, question qui est d'une importance cruciale en la présente procédure. Dans le passage que cite Maurice, la Cour ne traitait pas de la question critique à laquelle elle allait s'arrêter dans la suite de son raisonnement, qui était celle de savoir si répondre à la demande de l'Assemblée générale aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant. Il est incontesté, même par Maurice, qu'il peut exister des situations où la Cour devrait refuser — pour servir la bonne règle judiciaire — de donner un avis consultatif sur la question de la décolonisation des territoires non autonomes.

3.21. Quant à la référence de Maurice à la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, il y a lieu de noter que le différend pris en considération dans cette procédure n'avait aucun point commun avec celui dont il s'agit dans la présente instance. En particulier :

- a) La question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos fait l'objet d'un différend qui tient une place centrale dans les relations entre Maurice et le Royaume-Uni. En revanche, le différend sur l'édification du mur n'était qu'un élément relativement mineur du différend opposant de longue date Israël à la Palestine, et de surcroît n'était pas un différend bilatéral de souveraineté territoriale¹⁹¹.
- b) Dans la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, l'avis demandé à la Cour portait sur «une question qui intéress[ait] tout particulièrement les Nations Unies»¹⁹². Le différend bilatéral qui est maintenant soumis à la Cour ne présente sur ce point aucune analogie avec celui dont il s'agissait dans la procédure relative au *Mur*, et il en diffère également en ce que, contrairement à ce que prétend Maurice, il ne s'inscrit pas dans un «cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral»¹⁹³. Lorsque Maurice prétend que la question figure «depuis longtemps ... parmi [les] principales priorités» de l'Assemblée générale¹⁹⁴, elle fait abstraction d'un point évident, à savoir que pendant de nombreuses décennies, l'Assemblée ne s'est pas intéressée activement à l'archipel des Chagos (voir le différend entre Israël et la Palestine, et voir également l'avis consultatif sur le *Sahara*

¹⁹⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 5.37, renvoyant à *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 30.

¹⁹¹ Voir le paragraphe 5.24 de l'exposé écrit de Maurice, où celle-ci donne une version inexacte de la position exprimée par le Royaume-Uni dans son exposé écrit de janvier 2004 sur la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, où, au paragraphe 3.32, auquel Maurice fait référence, il était dit en fait ceci :

«Que ce soit devant l'Assemblée générale ou au sein du Conseil de sécurité, les orateurs ont tous déclaré que ce n'était pas la construction du mur qui constituait en soi une violation du droit international, mais le fait que cette construction avait lieu sur un territoire occupé. Les conséquences possibles en matière de propriété territoriale ont été évoquées comme un des principaux sujets d'inquiétude en la matière. Ainsi, les questions à l'examen font manifestement partie d'un différend bilatéral entre Israël et la Palestine, et le principe confirmé dans l'affaire du *Sahara occidental* est donc applicable. De plus, il est manifeste qu'Israël n'accepte pas la compétence de la Cour. La seule question est donc de savoir si l'exception de l'affaire du *Sahara occidental* peut s'appliquer ici.»

¹⁹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 158-159, par. 49-50.

¹⁹³ Voir l'exposé écrit de Maurice, par. 5.25.

¹⁹⁴ Voir *ibid.*, par. 5.21.

occidental, dans lequel la Cour a dit qu'il existait une controverse «qui a[vait] surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle»¹⁹⁵).

- c) Maurice accorde un poids considérable à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2010 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹⁶, bien que cette résolution soit d'un bout à l'autre rédigée en termes généraux. Maurice ne prétend cependant pas que cette résolution ait été inspirée en partie par la situation concernant l'archipel des Chagos ; ce texte ne fait d'ailleurs aucune mention de l'archipel.
- d) Il est certes exact d'affirmer que l'Assemblée générale a continué de s'occuper de la question de la décolonisation en général, mais ce fait n'a qu'un intérêt limité vu que la requête ne porte pas sur la colonisation en tant que relevant d'un principe général¹⁹⁷. Selon un raisonnement analogue à celui suivi dans la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, la question pertinente serait de savoir si la question litigieuse soulevée par la requête s'inscrit «dans un cadre bien plus large» et donne de ce fait motif à l'Assemblée générale à s'intéresser spécifiquement aux relations qu'entretiennent Maurice et le Royaume-Uni. Or, il est évident que tel n'est pas le cas : aucune analogie ne peut être établie entre l'intérêt, actif ou non, que l'Assemblée générale a pu porter à ces relations et l'intérêt, associé à la conscience de leur responsabilité, que les Nations Unies manifestent à l'égard des rapports entre Israël et la Palestine¹⁹⁸.

3.22. Ainsi, malgré ses références aux procédures relatives au *Sahara occidental* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, Maurice, n'a pas pu relever un cas où la Cour aurait exercé son pouvoir discrétionnaire pour accepter de répondre à une requête pour avis consultatif l'invitant à exprimer sa position sur un différend en cours relatif à la souveraineté territoriale.

3.23. Maurice tente de montrer que, comme elle le prétend, le principe du consentement ne serait pas tourné si la Cour acceptait de répondre, en affirmant que, «étant donné que les obligations relatives à la décolonisation, notamment le principe de l'autodétermination, sont des obligations *erga omnes*, elles ne peuvent pas être considérées simplement comme une question bilatérale»¹⁹⁹. Cette affirmation appelle les observations suivantes :

- a) Maurice cite à l'appui de ce qu'elle affirme un passage de l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* où il est question des obligations *erga omnes*. Or, ce passage²⁰⁰ se trouve dans la partie de l'avis qui traite de la licéité de la construction du mur, alors que dans celle où la Cour examine des questions touchant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire²⁰¹, il n'y a aucune mention du point de savoir s'il existe ou non des obligations *erga omnes*. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : comme il ressort clairement de

¹⁹⁵ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34 (voir aussi le paragraphe 20) ; Exposé écrit de Maurice, par. 5.30.

¹⁹⁶ Exposé écrit de Maurice, par. 5.33, renvoyant à A/RES/65/118 (10 décembre 2010), p. 2-3, par. 2 et 9.

¹⁹⁷ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.16.

¹⁹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 158-159, par. 49-50.

¹⁹⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 5.31. Voir également : exposé écrit du Brésil, par. 12 ; exposé écrit de Chypre, par. 3 ; exposé écrit de la Serbie, par. 26.

²⁰⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 199, par. 156.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 43-65.

l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Timor oriental* (à laquelle il est fait référence dans l'avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*), l'opposabilité *erga omnes* d'une norme est sans incidence sur la question de savoir si un Etat a consenti ou non à la juridiction de la Cour à l'égard de l'application de cette norme²⁰².

- b) En invoquant ainsi des obligations opposables *erga omnes*, Maurice non seulement présume que ces obligations existaient à l'époque pertinente²⁰³, mais encore laisse de côté le fait qu'elle a consenti au détachement de l'archipel des Chagos et a ensuite réaffirmé son consentement, comme il lui était parfaitement loisible de le faire quelle qu'ait alors été la nature du droit international en matière d'autodétermination. Aucun Etat tiers ne possédait un quelconque droit opposable *erga omnes* ou un intérêt qui ait pu empêcher Maurice de donner ce consentement, dont elle peut seule contester la validité comme elle le fait dans la présente procédure (même si sa position à cet égard est infondée)²⁰⁴. Il n'est donc pas étonnant que ni des Etats tiers, ni des organisations internationales ne se soient exprimés sur cette question pendant la longue période où, comme il est indiqué au chapitre II, Maurice a réaffirmé l'accord de 1965 alors qu'elle était devenue un Etat indépendant.

iii) Autres facteurs d'appréciation de l'opportunité judiciaire

3.24. Comme le Royaume-Uni l'a déjà dit dans son exposé écrit²⁰⁵, la Cour est invitée à examiner un ensemble complexe de faits contestés, et (apparemment) à exprimer son opinion sur la question contentieuse de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Or, la Cour ne dispose que d'un dossier incomplet sur les faits, cependant que le Royaume-Uni ne jouit pas de la protection qui va de pair avec une procédure contentieuse. Une affaire contentieuse comprendrait une phase écrite complète, qui serait très probablement suivie d'une phase orale d'au moins deux semaines, lors de laquelle l'Etat défendeur serait bien entendu pleinement à même de répondre aux arguments avancés contre lui. Il serait particulièrement utile que ce droit de réponse puisse être exercé lors de la phase orale lorsque, comme c'est le cas dans la présente procédure, les écritures des Etats concernés sont déposées simultanément. Cependant, le Royaume-Uni ne pourra pas exercer ce droit de réponse au stade de la procédure orale, étant donné que Maurice et lui-même n'auront droit, le même jour qu'à un seul tour de plaidoiries.

3.25. Comme il ressort de ce qui précède, la Cour ne pourra s'appuyer ni sur un tableau complet des faits, ni sur un jeu complet d'écritures contradictoires déposées par les Etats concernés au premier chef, cependant que le Royaume-Uni n'aura ni la faculté de répondre de façon circonstanciée aux plaidoiries de Maurice, ni celle de simplement répondre aux plaidoiries des autres Etats qui s'exprimeront devant la Cour. Ce sont là des questions qui bien évidemment donnent matière à de sérieuses préoccupations quant à l'intégrité de la procédure, mais Maurice les a complètement laissées de côté dans son exposé écrit.

²⁰² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29. La Cour a énoncé une conclusion semblable au sujet des normes de *jus cogens* dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétences et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64 ; voir également la référence à ces normes figurant au paragraphe 3 de l'exposé écrit de Chypre.

²⁰³ Voir Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.27 et suivants. Il est à noter également qu'il est faux de parler d'«obligations relatives à la décolonisation», étant donné que la décolonisation est un processus politique. Voir aussi le chapitre IV ci-après.

²⁰⁴ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.15.

²⁰⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.18, alinéas e) et f).

B. Conclusions

3.26. Le Royaume-Uni maintient sa position, à savoir qu'à moins qu'elle ne trouve le moyen de répondre à la requête sans se prononcer sur le différend qui oppose de longue date Maurice au Royaume-Uni ou sur des questions s'y rapportant directement, la Cour s'écarterait en l'espèce de la bonne règle judiciaire si elle acceptait de donner un avis consultatif.

3.27. Comme il ressort de l'avis consultatif donné par la Cour dans la procédure relative au *Sahara occidental* et comme l'ont fermement rappelé les États qui ont soumis à la Cour un exposé écrit (qu'ils soient pour ou contre l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la requête), il est établi que le prononcé d'un avis consultatif est incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour lorsque répondre à la requête aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant. Tel est exactement le cas qui se présente en l'espèce.

TROISIÈME PARTIE

LES POINTS DE DROIT SOULEVÉS PAR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

La présente partie comprend deux chapitres qui traitent respectivement de la question *a)* et de la question *b)* posées dans la requête pour avis consultatif. Maurice demandant en substance à la Cour d'énoncer un dispositif comme elle le ferait dans une affaire contentieuse opposant deux Etats. Elle cherche à soumettre à la Cour un différend strictement bilatéral en passant outre au défaut de consentement de la partie adverse à sa juridiction.

Le Royaume-Uni maintient que la Cour devrait s'abstenir d'examiner le différend bilatéral qui lui est ainsi soumis. Les observations qu'il formule ci-après dans les chapitres IV et V le sont donc à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour déciderait néanmoins de répondre aux questions *a)* et *b)*. Ces observations portent sur les arguments de Maurice et montrent à quel point les faits que la Cour aurait à établir pour trancher le différend sont complexes et contestés.

CHAPITRE IV

RÉPONSE À LA QUESTION A) :

LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION A ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN 1968

4.1. La question *a)* est libellée comme suit :

«Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»

4.2. La réponse à la question *a)* que Maurice propose au chapitre 6 de son exposé écrit repose sur un argument factuel concernant le (défaut de) consentement des représentants élus de Maurice, et quatre arguments juridiques sur l'autodétermination. Le chapitre II des présentes observations montre comment Maurice a déformé les faits dans son exposé écrit. La section A du présent chapitre explique pourquoi l'argumentation de Maurice sur l'invalidité du consentement est dénuée de fondement tant factuel que juridique. La réponse courte à la question *a)* est que les représentants de Maurice ont donné validement leur consentement au détachement de l'archipel des Chagos, quelles qu'aient pu être en 1965/68 la valeur juridique et la portée du droit à l'autodétermination.

4.3. Les sections B à E du présent chapitre traitent des quatre arguments juridiques avancés par Maurice sur l'autodétermination, à savoir :

- 1) que les deux notions distinctes de décolonisation et d'autodétermination peuvent être considérées comme n'en faisant qu'une pour répondre à la question *a)* ;
- 2) que le droit à l'autodétermination était «solidement établi» en droit international en 1965²⁰⁶ ;
- 3) que le droit à l'intégrité territoriale de «la totalité» d'un territoire non autonome est un «corollaire juridique» (un «droit corollaire») du droit à l'autodétermination interdisant la «division arbitraire» d'un territoire dans les années précédant son accession à l'indépendance. Maurice soutient que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) (1960) a établi ce droit corollaire, et que ce droit était devenu en 1965 une règle de droit international coutumier²⁰⁷ ; et
- 4) que l'autodétermination nécessite «le consentement libre et authentique de la population concernée»²⁰⁸. Maurice, tout en jugeant préférable que ce consentement soit exprimé «par un référendum»²⁰⁹, admet qu'il peut être et a été exprimé par la participation à des élections²¹⁰.

²⁰⁶ Exposé écrit de Maurice, par. 6.3, al. 2.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 6.3, points 4) et 7), 6.50, point 3), 6.58 et 1.4, point iv).

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 6.3, point 3).

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 6.58-6.60 ; voir également le par. 1.41, point iii).

4.4. Le point 1) repose sur une prémisse erronée. La décolonisation est un processus politique dont l'accomplissement peut être apprécié sur la base de faits ; l'autodétermination est une notion juridique liée au processus souvent complexe d'habilitation politique d'un «peuple», mais non à l'intégrité territoriale (voir ci-après la section B).

4.5. Au sujet du point 2), le Royaume-Uni montre que le droit à l'autodétermination n'était pas reconnu en droit international en 1965. Les sources que cite Maurice sont incomplètes et leur analyse n'est pas concluante. Le droit à l'autodétermination s'est cristallisé après les années 1960. La première résolution de l'Assemblée générale où il est question d'un tel «droit» (plutôt que du «principe» de l'autodétermination) est celle contenant la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats, adoptée le 24 octobre 1970, et rédigée dans des termes passablement différents de ceux employés dans les résolutions précédentes. Et le premier instrument juridiquement contraignant à avoir codifié ce droit est le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976 (voir la section C).

4.6. En ce qui concerne le point 3), le Royaume-Uni conteste l'existence à l'époque pertinente d'un droit à l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire non autonome qui aurait fait partie d'un quelconque droit à l'autodétermination. Les textes que Maurice cite comme exemples, y compris la résolution 1514 (XV), ne servent pas sa thèse. L'autodétermination est le processus d'émancipation politique, économique, sociale et culturelle d'un «peuple». Le territoire est important en ce qu'il fait partie de la définition d'un peuple et donne un sens à l'exercice par lui de son droit à l'autodétermination, mais cela ne nécessite pas que ses limites restent absolument inchangées pendant un nombre indéterminé d'années avant l'indépendance (voir la section D).

4.7. Pour ce qui est du point 4), le Royaume-Uni convient que la libre expression par un peuple de sa volonté est un élément essentiel de l'autodétermination telle qu'on la conçoit aujourd'hui. Il ne considère pas, cependant, qu'un référendum supervisé par l'ONU soit le seul moyen d'expression de cette volonté. Un peuple peut valablement déterminer son statut politique de diverses manières, y compris par le consentement de ses représentants élus et par l'organisation d'une conférence constitutionnelle suivie d'élections législatives, comme cela a été le cas pour le peuple mauricien (voir la section E).

A. Maurice a validement consenti au détachement de l'archipel des Chagos par la voix de ses représentants élus

4.8. Les arguments avancés par Maurice au chapitre 6, section V, de son exposé écrit sont la répétition de ceux qu'elle a employés dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Le Royaume-Uni y a déjà répondu en détail lors de cet arbitrage et dans son exposé écrit.

4.9. Maurice a consenti en 1965 au détachement de l'archipel par la voix de ses représentants élus. Le peuple mauricien a en outre exprimé son acceptation du détachement en votant pour l'indépendance — alors que le détachement de l'archipel était de notoriété publique — lors des élections législatives d'août 1967, et l'Assemblée législative nouvellement élue en a fait autant le même mois²¹¹. Le processus de décolonisation a donc été validement mené à bien en 1968. Ce

²¹⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 6.3, point 3) («L'autodétermination nécessitait le consentement libre et authentique de la population concernée — tel qu'exprimé par un référendum, *élection* ou plébiscite, par exemple — afin de déterminer le statut futur du territoire») (les italiques sont de nous).

²¹¹ Voir le chapitre II ci-dessus et l'exposé écrit du Royaume-Uni, chap. III et chap. VIII, sect. B.

consentement, réaffirmé par le comportement ultérieur de Maurice, apporte la réponse à la question *a*) sans le secours des arguments juridiques exposés ci-après (par souci de complétude), étant donné que même si la notion d'autodétermination avait été entendue en 1965 comme elle l'est aujourd'hui, aucune restriction n'aurait empêché que l'archipel soit détaché avec le consentement des représentants élus de Maurice.

4.10. Comme il est montré au chapitre II, la version des événements que Maurice présente dans son exposé écrit passe sous silence les échanges entamés en juillet 1965, déforme ce qui s'est passé lors des réunions du 23 septembre 1965, fait abstraction du fait que le secrétaire d'Etat britannique avait annoncé publiquement la décision du Royaume-Uni de s'engager sur la voie de l'octroi à Maurice de son indépendance avant que ne soit conclu l'accord de 1965, glisse sur les six semaines de négociations qui ont précédé la conclusion de l'accord et sur les avantages et l'indemnisation substantiels obtenus par Maurice, minimise l'importance du fait que le conseil des ministres mauricien a avalisé l'accord le 5 novembre 1965, donne une image simplifiée et déformée du débat politique interne dans lequel l'un des partis mauriciens (le PMSD) voulait un référendum non pas en lieu et place des élections ou pour protester contre le détachement en soi, mais parce qu'il militait pour une formule d'association avec le Royaume-Uni, passe sous silence le fait que le PMSD critiquait le détachement parce qu'il jugeait la compensation insuffisante, et non parce qu'il alléguait que le consentement avait été obtenu sous la contrainte, laisse de côté le fait qu'en pleine connaissance des termes de l'accord de 1965, le peuple mauricien a librement exprimé sa volonté lors des élections législatives de 1967 et que l'Assemblée législative a ensuite voté pour l'indépendance, et enfin ne tient pas compte de ce que, durant une période passablement longue, Maurice a réaffirmé cet accord après être devenue un Etat indépendant et souverain.

4.11. Il suffit ici de noter qu'à supposer même que le consentement des ministres mauriciens ait été «recherché pour des raisons essentiellement politiques»²¹², il reste que ce consentement a été recherché et obtenu au cours d'un processus échelonné qui a laissé aux Mauriciens le temps de réfléchir et de négocier des avantages supplémentaires. Il est par ailleurs inexact d'affirmer comme le fait Maurice que le peuple mauricien n'a pas pu «exprimer ... une opinion sur la question du détachement» lors des élections législatives de 1967²¹³. Le peuple mauricien n'a pas été mis devant un fait accompli. Il lui était parfaitement loisible d'émettre des objections et de voter majoritairement pour un parti qui aurait promis de renégocier ou rejeter le détachement de l'archipel. Or, à l'issue d'un scrutin à très forte participation, les partisans de l'indépendance (qui avaient négocié le détachement) ont emporté la majorité des sièges. L'électorat mauricien a voté pour l'indépendance sachant que le territoire de Maurice resterait ce qu'il était en 1967, soit sans l'archipel des Chagos.

4.12. L'argument de Maurice selon lequel l'accord de 1965 a été «obtenu par la contrainte»²¹⁴ est un argument juridico-factuel récent, qu'elle a opposé pour la première fois au Royaume-Uni en 2012 dans son mémoire dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit (chap. III) et au chapitre II ci-dessus, cet argument est contredit à la fois par les documents versés au dossier et la chronologie des principaux événements.

4.13. Il est frappant que dans son exposé écrit, Maurice soit restée muette sur le fait que de nombreuses semaines se sont écoulées entre l'annonce par le Royaume-Uni de sa position

²¹² Exposé écrit de Maurice, par. 6.89.

²¹³ *Ibid.*, par. 6.93.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 6.96.

favorable à l'indépendance et le débat du conseil des ministres mauricien sur la question du détachement de l'archipel qui a abouti à ce qu'il y donne son accord. Elle n'invoque aucun élément de preuve de l'époque lorsqu'elle affirme que le premier ministre Ramgoolam avait conscience d'une menace ; or, ses propres paroles et ses actes montrent qu'il considérait la conclusion de l'accord de 1965 en échange de divers avantages comme une «victoire» et un «triomphe»²¹⁵. Maurice s'abstient également d'indiquer sur quel critère tiré de la convention de Vienne sur le droit des traités ou du droit constitutionnel britannique elle fonde son allégation de contrainte²¹⁶. Il faut de solides motifs pour établir que la conclusion d'un accord a été viciée par l'exercice d'une contrainte. Il est nécessaire qu'il existe des preuves patentes et convaincantes montrant que la contrainte a été exercée sur le représentant d'un Etat au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui en tant qu'individu, ou que la conclusion de l'accord a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force²¹⁷.

4.14. Il est frappant aussi que Maurice passe sous silence le fait qu'au fil des années, elle a maintes fois réaffirmé l'accord de 1965 — adoptant ainsi un comportement qui s'accordait avec son consentement valide au détachement de l'archipel des Chagos. Shaw, universitaire dont Maurice invoque les écrits tout au long de son argumentation, note en fait que la position de Maurice est affaiblie par l'existence de preuves de son consentement au détachement. Il cite à cet égard la carte officielle de 1980 où ne figure pas l'archipel des Chagos, le rejet par l'Assemblée législative d'une proposition tendant à comprendre les îles dans la définition de territoire mauricien figurant dans la constitution, et la déclaration suivante du ministre mauricien des affaires étrangères : «Diego est juridiquement britannique. C'est une réalité incontournable, un fait indéniable»²¹⁸. Le premier ministre mauricien a quant à lui fait le 17 juillet 1980 une déclaration dans laquelle il reconnaissait la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel²¹⁹.

B. Les concepts de décolonisation et d'autodétermination ne sont pas coextensifs

4.15. Dans la question *a*), il est demandé à la Cour de dire si la «décolonisation» de Maurice a été valablement menée à bien. Maurice assimile à tort la décolonisation à l'autodétermination. Elle parle du «*droit de la décolonisation*»²²⁰, mais lui prête un contenu qui découle du droit à l'autodétermination. Maurice tente de jeter un voile sur le différend de souveraineté qui l'oppose de longue date au Royaume-Uni en en faisant une question de décolonisation, en présentant la décolonisation comme un concept juridique plutôt que politique. Comme le font justement observer les Etats-Unis dans leur exposé écrit, la politique de décolonisation suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les années 1950 et 1960 doit être considérée séparément de la question de savoir s'il existait à l'époque pertinente une obligation juridique spécifique qui aurait interdit au Royaume-Uni de détacher l'archipel des Chagos²²¹.

²¹⁵ Voir les paragraphes 2.55 et 2.78 ci-dessus.

²¹⁶ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.16-8.17.

²¹⁷ Articles 51 et 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités ; voir le paragraphe 8.17 de l'exposé écrit du Royaume-Uni.

²¹⁸ Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* (13 mars 1986). Exposé écrit de Maurice, annexe 135, p. 132.

²¹⁹ Exposé écrit de Maurice, annexe 135, p. 132.

²²⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 6.3.

²²¹ Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.18-4.20.

4.16. La décolonisation est un processus politique, et non un principe juridique ou un droit reconnu en droit international. Ce processus a pour but d'éliminer la domination coloniale de certaines parties du monde. Le champ de la décolonisation se limite aux configurations politiques considérées comme de caractère «colonial». L'autodétermination, en revanche, peut avoir pour point d'application tout groupe considéré comme un «peuple» dans un contexte qui n'est pas forcément colonial.

4.17. Dans la présente procédure consultative, il importe que soit bien mesurée la différence entre la «décolonisation» et l'«autodétermination». Bien que le processus *politique* de décolonisation se soit étalé sur de nombreuses décennies, d'abord dans le cadre de la Société des Nations, puis dans celui de l'Organisation des Nations Unies, ce n'est qu'après les années 1960 que s'est dégagé un *droit* à l'autodétermination. Cependant, les deux concepts ne sont pas coextensifs. Maurice a été validement décolonisée en 1968, que le droit à l'autodétermination ait alors existé ou non (voir la section C ci-après). De plus, même si un droit à l'autodétermination avait existé à l'époque, il n'aurait pas déterminé les frontières de l'Etat nouvellement indépendant de Maurice, parce qu'il se serait appliqué à la réalisation des droits du peuple mauricien et non à l'étendue du territoire de Maurice, comme il est expliqué ci-après à la section D.

C. Il n'existait pas en 1965/1968 de droit à l'autodétermination reconnu en droit international

4.18. Comme le Royaume-Uni l'a déjà dit dans son exposé écrit²²², l'existence ou non en 1965/1968 d'un droit à l'autodétermination reconnu en droit international ne détermine pas la réponse à la question *a*). Quand bien même un tel droit aurait alors existé, il ne suivrait pas qu'il aurait interdit le détachement de l'archipel des Chagos, parce que le droit à l'autodétermination concerne la détermination par un peuple de son statut politique et la réalisation de son développement économique, social et culturel, et non l'intégrité de la «totalité» du territoire où il vit.

4.19. En dépit du libellé de la question *a*) (qui vise le «processus de décolonisation» et non le droit à l'autodétermination) et du défaut de pertinence de la controverse sur l'existence d'un tel droit à l'époque, Maurice, comme elle l'a déjà fait dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, soutient que le droit à l'autodétermination est pertinent et était clairement établi en 1965²²³. Elle admet que la Charte des Nations Unies n'énonçait pas un droit applicable aux territoires non

²²² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.65.

²²³ Exposé écrit de Maurice, chap. 6, sect. II. Voir également *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 172 (dossier ONU, n° 409) et les références qui y sont faites à ses écritures et plaidoiries.

autonomes²²⁴, mais invoque les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les commentaires d'universitaires, pour définir le moment où, selon elle, le principe non contraignant de l'autodétermination est devenu un droit opposable.

4.20. Le Royaume-Uni tient à rappeler qu'à de rares exceptions près, les résolutions de l'Assemblée générale ont valeur de recommandations²²⁵. Maurice cherche à réfuter cette proposition en s'appuyant sur le passage suivant de l'avis consultatif donné par la Cour dans la procédure relative à la *Namibie* :

«Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.»²²⁶

Or, la Cour faisait là référence à un cas très précis, celui de la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain comme elle avait le pouvoir de le faire selon l'avis consultatif rendu par la Cour en 1950, confirmé par son arrêt de 1962 en l'affaire du *Sud-Ouest africain* (qui avait force obligatoire pour l'Afrique du Sud en sa qualité de partie à l'affaire)²²⁷. Ce cas ne peut pas être extrapolé à n'importe quelle résolution de l'Assemblée générale, et encore moins à une résolution telle que la résolution 1514 (XV), dont le libellé indique qu'elle est un instrument exprimant des aspirations, qui énonce des principes à suivre et non des obligations précises²²⁸. Les résolutions remontant aux années 1950 que cite Maurice sont de même l'expression d'aspirations et non le reflet d'obligations existantes de droit international²²⁹.

4.21. Pour marquer l'importance qu'elle attache à la résolution 1514 (XV) (1960), Maurice affirme que son adoption «a constitué un moment décisif pour la reconnaissance formelle d'un droit à l'autodétermination pour les territoires non autonomes»²³⁰. Or, les Etats avaient à l'époque

²²⁴ Maurice observe que dans le texte français de l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, il est question du *droit* des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que la version française fait foi tout autant que la version anglaise qui invoque le *principe* ... de l'autodétermination («*principle* ... of self-determination») (voir le paragraphe 6.22 de l'exposé écrit de Maurice). Voir également l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 81 et l'exposé écrit de Djibouti, par. 28. Maurice, l'Union africaine et Djibouti s'abstiennent de mentionner que dans les quatre autres textes officiels de la Charte (arabe, chinois, espagnol et russe), le paragraphe 2 de l'article 1 fait référence au «principe» de l'autodétermination et non au «droit» à l'autodétermination. Le fait que dans ce paragraphe l'autodétermination est rattachée à l'«égalité de droits» montre clairement que les rédacteurs du texte entendaient l'égalité de droits des *Etats*, et non des individus. Ailleurs dans son exposé écrit (par. 6.14), Maurice admet que le chapitre XI de la Charte «ne prévoyait pas immédiatement l'application d'un droit à l'autodétermination aux territoires non autonomes». Il y a lieu de noter que lorsqu'elle cite le chapitre XI de la Charte, Maurice omet systématiquement des mots qui atténuent la portée des engagements des Etats Membres se rapportant aux territoires non autonomes : voir à cet égard son exposé écrit, par. 6.13 ; voir entre autres la manière dont elle cite l'alinéa *b*) de l'article 73, en omettant le membre de phrase souligné ci-après : «de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement».

²²⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.32 et 8.67.

²²⁶ Exposé écrit de Maurice, note de bas de page 587, citant *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 50, par. 105.

²²⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 50, par. 105.

²²⁸ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.33.

²²⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 6.23-6.26.

²³⁰ *Ibid.*, par. 6.33.

des positions divergentes sur cette résolution²³¹. Comme Robert Rosenstock, alors conseiller juridique de la mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'a expliqué sur le ton comminatoire qui lui était coutumier²³² :

«La plupart des Etats d'Afrique et d'Asie considèrent que [cette résolution] est presque aussi sacrée que la Charte, et qu'elle énonce des règles de droit applicables à toutes les situations coloniales. Cependant, les autres Etats, en particulier les Etats occidentaux, n'ont pas la même révérence pour ce texte, et sont portés à voir dans certains de ces paragraphes, même s'ils ne sont que des déclarations de desiderata politiques, des prétentions très excessives.»

4.22. Le texte de la résolution ne satisfait pas au critère selon lequel une pratique des Etats ne peut donner naissance à une règle de droit international coutumier que si elle est «fréquente et pratiquement uniforme» et s'est manifestée «de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu»²³³. Rosenstock ajoute qu'il a fallu attendre l'adoption en 1970 de la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats pour que le «droit» à l'autodétermination soit reconnu : «De nombreux Etats n'avaient jamais reconnu auparavant l'autodétermination comme un droit»²³⁴. Et même à cette époque, il s'était avéré difficile de rédiger un texte qui emporte l'adhésion de tous les Etats. Le texte final de la Déclaration n'a été établi qu'à l'issue de six années d'un travail de rédaction minutieux confié à la sixième commission de l'Assemblée générale, et il a fallu attendre avril 1970 pour que soient surmontées toutes les divergences de vues qui portaient sur de nombreux aspects de l'autodétermination²³⁵. Shaw, que Maurice cite dans son exposé écrit sur d'autres points, exprime un avis nuancé sur l'importance de la résolution 1514 (XV). Il note que certains y ont vu une interprétation contraignante de la Charte, tandis que d'autres ont considéré qu'elle «n'était rien d'autre qu'une déclaration générale d'objectifs». Il note que des «critiques dignes d'attention» ont fait état de divergences entre la résolution 1514 (XV) et la Charte²³⁶.

4.23. Maurice fait observer que dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, la Cour a dit que la résolution 1514 (XV) avait été «la base du processus de décolonisation»²³⁷. Or, par ce prononcé — qui date de 1975 —, la Cour n'a pas fait sienne la thèse selon laquelle l'autodétermination serait devenue en 1960 un droit emportant des obligations contraignantes. Son observation s'applique au rôle que la résolution a joué dans le développement du processus politique de décolonisation, qui a abouti à l'admission de nouveaux Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies. C'est en 1971, dans son avis consultatif sur la *Namibie*, que la Cour a eu pour la première fois l'occasion de faire référence à la résolution 1514 (XV), dont elle a

²³¹ Pour des références détaillées aux positions exprimées par les Etats lors du débat sur la résolution, voir Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.42-4.46.

²³² Robert Rosenstock «The Declaration of Principles of International Law concerning Friendly Relations: A Survey» (1971) 65 *American Journal of International Law* 713, 730 (annexe 100).

²³³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43-44, par. 74-77.

²³⁴ Rosenstock, *op. cit. supra*, p. 731 (annexe 100).

²³⁵ Rapport du comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, doc. ONU A/8018 (1970) (extraits), par. 68 (annexe 101).

²³⁶ Shaw, exposé écrit de Maurice, annexe 135, p. 77-79.

²³⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 6.33.

dit qu'elle marquait «une autre étape importante de ... [l']évolution [du droit international]»²³⁸. Dans cet avis, elle a qualifié l'autodétermination de «principe»²³⁹.

4.24. Quant aux pactes, dont l'article premier commun énonce un «droit» à l'autodétermination, Maurice n'en fait mention qu'en passant. Elle reconnaît que lors de la négociation des pactes, il y avait une divergence d'opinions entre les Etats qui voyaient l'autodétermination comme un «principe politique» et ceux qui la considéraient comme «un droit»²⁴⁰. Cependant, elle affirme à tort que cette profonde division a été «résolue] très tôt dans les négociations, en faveur des derniers»²⁴¹. En effet, les pactes n'ont été adoptés que le 16 décembre 1966 (après le détachement de l'archipel des Chagos en 1965) et ne sont entrés en vigueur qu'en 1976. Comme il l'a expliqué dans son exposé écrit, le Royaume-Uni, tout au long des années 1950 et 1960, a systématiquement élevé des objections à ce que l'autodétermination soit qualifiée de «droit»²⁴².

4.25. Maurice cite plusieurs auteurs pour étayer sa thèse selon laquelle le droit à l'autodétermination faisait partie en 1965 du droit international coutumier²⁴³. Toutefois, outre qu'elles ne sont qu'un «moyen auxiliaire» de détermination des règles de droit²⁴⁴, les conclusions doctrinales de ces auteurs ne sont pas aussi tranchées que Maurice ne le prétend.

- a) Higgins, dans un ouvrage de 1963, conclut que le concept d'autodétermination «a évolué pour devenir un droit international», mais elle note aussi que «l'étendue et la portée de ce droit sont encore quelque peu controversées»²⁴⁵. Lorsqu'elle en vient à examiner la nature de ce droit (et non plus sa simple existence), elle observe que «[l]e degré actuel de développement du droit international et des relations internationales» ne permet que de formuler «certaines observations provisoires»²⁴⁶.
- b) Maurice cite Shaw hors contexte²⁴⁷. Il note certes que «[l]e grand nombre de résolutions de l'Assemblée réclamant l'autodétermination dans certains cas illustre la pratique internationale quant à l'existence et la portée d'une règle d'autodétermination en droit coutumier», mais il ne conclut pas qu'une telle règle s'était déjà dégagée en 1965.
- c) Raič dit seulement qu'il «semble plausible» que la résolution 1514 (XV) ait reflété une règle existante de droit international coutumier, puis, ajoute que la thèse selon laquelle la résolution «est une interprétation de la Charte faisant autorité ... ne tient pas, du moins si on l'entend comme valant pour l'ensemble de la résolution»²⁴⁸. Il conclut que le droit à l'autodétermination

²³⁸ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 6.24.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.71. Pour un aperçu de l'évolution de la position du Royaume-Uni à l'égard de l'autodétermination de 1960, où il la considérait comme un principe, à 1976, où il l'a reconnue comme une obligation contraignante, voir I. Hendry and S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011) (annexe 102).

²⁴³ Exposé écrit de Maurice, par. 6.22 et 6.29-6.30.

²⁴⁴ Statut de la Cour, art. 38, par. 1, al. d).

²⁴⁵ Exposé écrit de Maurice, annexe 19, p. 103-104.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 104.

²⁴⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 6.30.

²⁴⁸ *Ibid.*, annexe 145, p. 216-217 (les italiques sont de nous).

«s'est développé pour devenir une règle de droit international coutumier dans le courant des années 1960»²⁴⁹.

- d) Maurice cite Mensah et Oeter à l'appui de la proposition selon laquelle «l'existence d'un droit à l'autodétermination peut remonter à la date d'entrée en vigueur de la Charte»²⁵⁰. Quant à l'affirmation générique de Mensah à l'effet que le droit à l'autodétermination «a été l'une des pierres angulaires des activités des Nations Unies depuis 1945», elle est tirée de sa thèse de doctorat de 1963, non publiée mais disponible à la bibliothèque juridique de l'université de Yale²⁵¹. Mensah qualifie l'autodétermination tantôt de «principe» et tantôt de «droit».
- e) Oeter dit quant à lui qu'«il reste incertain que les auteurs de la Charte aient voulu, par la formule employée à l'Article 1, paragraphe 2, codifier un droit à l'autodétermination»²⁵². Selon lui, le «vieux principe (politique)» de l'autodétermination a été transformé en un droit collectif par deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme²⁵³ qui, comme indiqué ci-dessus, sont entrés en vigueur en 1976.

4.26. Dans un ouvrage de 1971, Emerson a contesté la thèse avancée en 1963 par Higgins selon laquelle le droit à l'autodétermination faisait partie du droit international coutumier, et a appelé l'attention sur les travaux de Gross qui, à partir des mêmes éléments de preuve de la pratique des Etats et de la formation d'une *opinio juris*, a conclu qu'il n'existait aucune règle coutumière concernant l'autodétermination²⁵⁴. Sinha, en 1973, a de même conclu qu'il était impossible d'«établir avec certitude» l'existence en droit international coutumier d'un droit à l'autodétermination²⁵⁵. En 1967, Schwarzenberger avait pour sa part conclu que l'autodétermination «ne fai[sait] pas partie intégrante du droit international coutumier»²⁵⁶. En 1968, Verzijl écrivait que l'autodétermination ne faisait pas partie du droit international coutumier²⁵⁷. Jennings et Brownlie considéraient également que dans les années 1960, l'autodétermination n'était pas un droit²⁵⁸. En 1973, dans son rapport à la session du centenaire de l'Institut de droit international, Fitzmaurice écrivait qu'il considérait comme un «non-sens» l'idée qu'il existait un «droit» à l'autodétermination²⁵⁹.

4.27. Maurice s'appuie ensuite sur les résolutions du Conseil de sécurité pour étayer son assertion selon laquelle le droit à l'autodétermination faisait partie en 1965 du droit international coutumier. Elle renvoie à 30 résolutions, dont trois seulement sont antérieures à son accession à

²⁴⁹ Exposé écrit de Maurice, p. 217-218.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 6.22.

²⁵¹ *Ibid.*, annexe 94, p. 23.

²⁵² *Ibid.*, annexe 160, p. 315.

²⁵³ *Ibid.*, p. 315, 322.

²⁵⁴ Rupert Emerson, «Self-Determination» (1971) 65 *American Journal of International Law* 459, 461 (annexe 103), citant le chapitre intitulé «The Right of Self-Determination in International Law», signé Leo Gross, qui allait paraître dans un ouvrage collectif publié sous la direction de Kilson, intitulé *New States in the Modern World* (1975) 137, 139 (annexe 104).

²⁵⁵ S. Prakash Sinha, «Is Self-Determination Passe?» (1973) 12 *Columbia Journal of Transnational Law* 260, 271 (annexe 105).

²⁵⁶ Georg Schwarzenberger, *A Manual of International Law* (5^e édition, 1967) 74 (annexe 106).

²⁵⁷ JHW Verzijl (*International Law in Historical Perspective* (1968), 324 (annexe 107).

²⁵⁸ RY Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963), 78 (annexe 108) ; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* (1966), 483-4 (annexe 109).

²⁵⁹ GG Fitzmaurice, «The Future of Public International Law», *Livre du Centenaire 1873-1973*, Institut de droit international, (extrait), p. 233 (annexe 110).

l'indépendance en 1968. Rien, dans aucune de ces résolutions, ne donne à penser que certains membres du Conseil de sécurité, et encore moins le Conseil tout entier, considéraient que la résolution 1514 (XV) avait force obligatoire. Les deux résolutions antérieures au détachement de l'archipel des Chagos — les résolutions 180 et 183 (1963), relatives aux territoires administrés par le Portugal — portaient sur la politique suivie par celui-ci consistant à revendiquer l'intégration à son territoire métropolitain de territoires non autonomes, politique contrairement à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil qui compromettait gravement la paix et la sécurité en Afrique. Trois des membres permanents du Conseil se sont abstenus lors du vote de la résolution 180²⁶⁰.

4.28. La résolution 232 (1966) relative à la Rhodésie du Sud ne fait pas mention de l'autodétermination. Le Conseil y réaffirmait le droit du peuple de la Rhodésie du Sud «à la liberté et à l'indépendance» et lançait un appel à tous les Etats «pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud» pour protester contre le régime raciste imposé à son peuple.

D. Le maintien avant leur accession à l'indépendance de l'intégrité territoriale de la «totalité» des territoires non autonomes ne fait pas partie du droit à l'autodétermination et ne procède pas d'une règle de droit international coutumier

4.29. L'intégrité territoriale est un principe fondamental du droit international. Dans la présente procédure, la question est de savoir comment il joue dans le cas des territoires non autonomes.

4.30. Maurice prétend que le maintien de l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire non autonome avant son accession à l'indépendance est un «corollaire juridique» ou constitue un «droit corollaire» du droit à l'autodétermination qui interdit la «division arbitraire» de ce territoire²⁶¹. Cette position procède d'une conception erronée du rapport entre l'intégrité territoriale et l'autodétermination, fondée sur une interprétation sélective et elle-même erronée du droit et de la pratique, y compris de la résolution 1514 (XV).

4.31. Le principe de l'intégrité territoriale n'est pas un simple corollaire de celui de l'autodétermination. L'application de ces deux principes ne produit pas forcément des effets convergents. L'autodétermination peut être revendiquée *contre* l'intégrité territoriale (par exemple si des frontières coloniales tracées arbitrairement entravent l'émancipation politique d'un peuple parce qu'il est géographiquement scindé par ces frontières). D'autre part, l'accession à la qualité d'Etat indépendant n'est pas la seule forme de l'exercice du droit à l'autodétermination. Comme il est dit dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales entre les Etats, «[L]a création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou

²⁶⁰ Nations Unies, doc. S/PV.1049 (31 juillet 1963), par. 17 (Etats-Unis, France, Royaume-Uni). Le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'il n'avait pas pu voter pour le paragraphe 1 de la résolution qui «confirm[ait] la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale», parce que ce paragraphe était «hors de propos», et il a réaffirmé que l'autodétermination était un «principe» (par. 44-45). Voir également S/PV.1083 et corr. 1 (11 décembre 1963), par. 76 («Nous pensons aussi que la libre détermination relève, dans son essence, de la politique, et non d'une obligation de droit.»).

²⁶¹ Exposé écrit de Maurice, par. 6.3, al. 4 et 7, 6.50, al. 3, 6.58 et 1.4, al. iv.

l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple»²⁶² sont les formes que peut revêtir l'exercice du droit à l'autodétermination..

4.32. Lorsqu'elle argue qu'«un nouvel Etat est formé à partir de la *totalité* du territoire non autonome antérieur», Maurice délaisse son interprétation élargie du principe de l'*uti possidetis*²⁶³. Elle admet en effet dans une note de bas de page de son exposé écrit que ce principe « vise à préserver le *statu quo* après l'accession à l'indépendance et possède un rôle distinct de celui de l'intégrité territoriale dans la mesure où celui-ci a été appliqué aux entités d'autodétermination avant l'indépendance»²⁶⁴.

4.33. Maurice essaie donc de montrer qu'une règle de respect de l'«intégrité territoriale» distincte de l'*uti possidetis* s'était dégagée «bien avant» 1965²⁶⁵. Cependant, la pratique qu'elle cite n'établit pas l'existence d'une telle règle. Les exemples qu'elle a choisis sont examinés ci-après dans l'ordre où elle les a cités.

4.34. **Chypre, 1958** : Maurice prétend qu'en 1958, «lors des débats sur la proposition du Royaume-Uni pour la partition de Chypre, la grande majorité des Etats au sein de la première commission de l'Assemblée générale s'opposa fermement à la partition comme une violation du droit à l'autodétermination.»²⁶⁶ Or, le débat s'inscrivait en fait dans une situation plus complexe que ne l'indique l'affirmation de Maurice. Les propositions faites en 1958 par le Royaume-Uni sur la question de Chypre ne comprenaient pas un plan de partition. Comme son représentant l'a expliqué pendant le débat, le plan préconisé par le Royaume-Uni prévoyait que pendant une période de transition, un représentant de la communauté grecque et un représentant de la communauté turque collaboreraient avec le gouverneur britannique de la colonie et que les deux communautés auraient chacune une chambre des représentants s'occupant des affaires communautaires et des questions de sécurité intérieure²⁶⁷. Le statut international de l'île devait rester inchangé pendant plusieurs années, sans préjudice aucun de son avenir²⁶⁸. La Grèce n'accusait pas le Royaume-Uni de viser la «partition», mais la délégation britannique a tenu à souligner que les deux chambres communautaires n'avaient pas été prévues dans l'intention de faire triompher le séparatisme à Chypre²⁶⁹. Les Etats dont les représentants ont pris la parole pendant le débat ont exprimé des positions diverses. Parmi ceux que Maurice cite dans son exposé écrit, bon nombre ont émis des avis plus nuancés qu'elle ne le donne à entendre. Le Maroc, la Pologne et l'Arabie saoudite, tout en reconnaissant le droit de Chypre à l'autodétermination, n'ont pas mentionné la partition²⁷⁰. La Yougoslavie²⁷¹ s'est dite opposée à la partition, mais a admis que

²⁶² Voir également la résolution 1541 (XV) (1960), principe VI.

²⁶³ Exposé écrit de Maurice, par. 6.58 ; voir également le mémoire de Maurice dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, par. 6.23-6.24, consultable à l'adresse suivante <https://pcacases.com/web/sendAttach/1796>.

²⁶⁴ Exposé écrit de Maurice, note de bas de page 699.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 6.50, al. 3.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 996^e séance tenue le mardi 25 novembre 1958 à 10 h 40 (A/C.1/SR.996), par. 42-44 ; compte rendu analytique de la 1003^e séance tenue le lundi 1^{er} décembre 1958 à 15 h 15 (A/C.1/SR.1003), par. 58-59 (annexe 111).

²⁶⁸ Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 996^e séance tenue le mardi 25 novembre 1958 à 15 h 40 (A/C.1/SR.996), par. 44 (annexe 111).

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 9 et 52.

²⁷⁰ Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 1005^e séance, tenue le mardi 2 décembre 1958 à 15 h 5 (A/C.1/SR.1005), intervention du Maroc ; compte rendu analytique de la 1000^e séance tenue le vendredi 28 novembre 1958 à 11 h (A/C.1/SR.1000), intervention de la Pologne ; compte rendu analytique de la 1004^e séance tenue le mardi 2 décembre 1958 à 10 h 45 (A/C.1/SR.1004), intervention de l'Arabie saoudite.

la proposition du Royaume-Uni ne l'envisageait pas ; elle n'a pas fait mention de l'autodétermination. Le Népal²⁷² s'est aussi déclaré contre la partition, mais pas parce qu'il y voyait une entrave à l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Espagne²⁷³ a demandé que la proposition du Royaume-Uni soit examinée de près, tout en reconnaissant que la partition n'y était pas préconisée. Enfin, la proposition britannique a suscité des commentaires favorables ou neutres (dont Maurice s'abstient de faire mention) de la part de l'Australie, de Ceylan, de la Chine, de la Colombie, de l'Éthiopie, de la France, de l'Iran, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal et de la Turquie²⁷⁴.

4.35. Paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) (1960) de l'Assemblée générale : Maurice invoque la résolution 1514 (XV) pour affirmer que dès 1960, l'autodétermination était devenue une règle contraignante de droit international coutumier (question dont il est traité ci-dessus à la section C) et, plus précisément, que son paragraphe 6 établissait un droit à l'intégrité territoriale s'exerçant sur la totalité d'un territoire non autonome. Comme il l'a déjà expliqué dans son exposé écrit, le Royaume-Uni considère qu'une lecture attentive de la résolution, tenant compte des circonstances de sa rédaction et de son adoption, révèle qu'elle n'était pas le reflet du droit international coutumier en vigueur à l'époque²⁷⁵. Outre que les résolutions de l'Assemblée énoncent généralement des recommandations et non des décisions obligatoires, les négociations de dernière minute sur le libellé du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) montrent qu'il a été constaté alors que subsistaient des divergences sur son sens. Dans une section de leur article qui ne figure pas dans l'extrait cité par Maurice à l'annexe 109 de son exposé écrit, Franck et Hoffman expliquent comme suit le manque de clarté de la résolution 1514 (XV) :

«La portée que les auteurs de la résolution avaient voulu assigner à la restriction du droit à l'autodétermination prévue au paragraphe 6 ne ressortait pas clairement des débats. La Jordanie, par exemple, considérait que «[l']usurpation d'une partie du territoire arabe de la Palestine ayant résulté de l'agression commise conjointement par les tenants du colonialisme et du sionisme» était l'exemple d'une situation où le droit de recouvrer l'intégrité territoriale devait avoir priorité sur le droit des populations du territoire à l'autodétermination. L'Indonésie voyait de même dans le paragraphe 6 une incitation à absorber la colonie néerlandaise de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) quelles que soient les préférences de ses habitants. Le représentant de l'Indonésie, s'adressant à celui du Guatemala, a affirmé que «l'idée que tendait à exprimer l'amendement guatémaltèque [l'était] déjà pleinement dans le texte existant du paragraphe 6 du projet de résolution et ... que les territoires et les peuples [que le Guatemala] avait à l'esprit avaient été pris en considération lors de la rédaction du projet de paragraphe 6.» Le rappel de cette intervention rend encore plus poignant l'épisode où l'Indonésie a renoncé à soutenir la cause du Guatemala lors du vote de la résolution sur le Belize adoptée par l'Assemblée générale à sa trentième session. Le Maroc a lui aussi souligné que selon lui, le paragraphe 6 procédait de l'intention de contrer la tactique sournoise employée par la vipère — le colonialisme français — pour diviser le Maroc et compromettre son unité

²⁷¹ Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 1000^e séance tenue le vendredi 28 novembre 1958 à 11 h (A/C.1/SR.1000), intervention de la Yougoslavie.

²⁷² Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 1005^e séance tenue le jeudi 2 décembre 1958 à 15 h 5 (A/C.1/SR.1005), intervention du Népal.

²⁷³ Assemblée générale, Première Commission, compte rendu analytique de la 1003^e séance tenue le lundi 1^{er} décembre 1958 à 15 h 15 (A/C.1/SR.1003), intervention de l'Espagne.

²⁷⁴ A/C.1/SR.1000 (interventions de l'Australie, de la Colombie et de l'Iran) ; A/C.1/SR.1002 (interventions de la Chine et de Ceylan) ; A/C.1/SR.1004 (interventions de l'Éthiopie et du Pakistan) ; A/C.1/SR.998 (intervention de la France) ; A/C.1/SR.1003 (interventions des Pays-Bas et du Portugal) ; A/C.1/SR.997 (intervention de la Turquie).

²⁷⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. VIII, sect. C.

territoriale en créant un Etat artificiel dans le Sud marocain, appelé «Mauritanie» par les colonialistes.»²⁷⁶

4.36. Comme Franck et Hoffman l'ont noté, l'Indonésie et le Maroc, qui étaient parmi les principaux auteurs de la résolution, voyaient dans le paragraphe 6 un moyen de justifier la mise en question de la souveraineté territoriale sur un territoire non autonome en vue d'un remembrement fondé sur les liens territoriaux qui existaient avant la colonisation. Une fois la résolution adoptée, le Bénin (alors le Dahomey) l'a invoquée pour justifier sa mainmise sur l'enclave portugaise de São João Baptista de Ajudá en 1961, et par l'Inde pour justifier l'annexion des territoires portugais de Goa, Daman et Diu quelques mois plus tard.

4.37. Il semble cependant que d'autres Etats n'aient pas partagé cette interprétation du paragraphe 6, encore qu'aucun ne l'ait expressément réfutée lors du débat. Selon Clark, le débat sur le paragraphe 6 était plombé par la crise du Katanga. Voici ce qu'il a écrit à ce sujet :

«[L]e but implicite [du paragraphe 6] était d'empêcher une partie d'un territoire non autonome, en particulier la plus riche d'entre elles, de négocier séparément un accord avec l'ancienne puissance coloniale. Certains craignaient également que la partie la plus riche ne se sépare du reste du territoire pour devenir un Etat associé à cette puissance.»²⁷⁷

4.38. La tentative de sécession du Katanga, qui voulait se détacher de la République du Congo (aujourd'hui la République démocratique du Congo) s'inscrivait dans des circonstances bien différentes de celles de l'actuel différend sur l'archipel des Chagos. La République du Congo avait obtenu son indépendance de la Belgique le 30 juin 1960. La crise du Katanga a éclaté *après* l'indépendance, et elle résultait d'une tentative de sécession et non d'un détachement opéré avant l'indépendance. De plus, cette crise ne soulevait pas la question du consentement des autorités congolaises, vu que leur opposition à la tentative de sécession était patente.

4.39. Franck et Hoffman ont observé que la résolution 1514 avait été «invoquée aussi fréquemment pour *contester* la proposition que les petits territoires avaient un droit à l'autodétermination que pour la *défendre*»²⁷⁸. Selon Clark, «le paragraphe 6 a été invoqué principalement pour nier l'existence d'un droit à la sécession qu'une partie d'un territoire aurait pu exercer *au moment de l'accession de celui-ci à l'indépendance, ou après*»²⁷⁹, et non pour soutenir qu'il existait un droit au maintien de l'intégrité territoriale d'un territoire dans les années qui précédaient son indépendance.

4.40. La question posée par le représentant du Royaume-Uni en septembre 1964 devant le comité des 24 est citée hors contexte par Maurice au paragraphe 6.75 de son exposé écrit. Le

²⁷⁶ Thomas Franck et Paul Hoffman, «The Right to Self-Determination in Very Small Places» (1976) 8 *NYU Journal of International Law and Politics* 331, 370 (annexe 112), dont un extrait figure à l'annexe 109 de l'exposé écrit de Maurice.

²⁷⁷ Roger S. Clark, «The «Decolonization» of East Timor and the United Nations Norms on Self-Determination and Aggression» (1980) 7 *Yale Journal of World Public Order* 2, 30 (annexe 113).

²⁷⁸ *Ibid.*, 369 (les italiques sont de nous). Il est intéressant de noter qu'alors qu'ils écrivaient en 1976, huit ans après l'accession de Maurice à l'indépendance, Franck et Hoffman n'ont pas compris celle-ci parmi les territoires et états dont le cas était analysé dans leur article. La raison en est que rien n'indiquait qu'une décolonisation n'ait pas été valablement menée à bien.

²⁷⁹ Clark, *op. cit. supra*, 31 (annexe 113).

compte rendu de la séance n'est pas reproduit dans une annexe de cet exposé, et le passage pertinent ne figure pas non plus dans l'extrait se trouvant sous l'onglet n° 251 du dossier fourni par l'ONU. La déclaration en question a été faite par le Royaume-Uni lors de l'examen par le comité de la question de Gibraltar, en réponse aux arguments avancés par le représentant de l'Espagne pour justifier le refus de celle-ci d'appliquer à Gibraltar le principe de l'autodétermination, refus qui s'appuyait sur une interprétation erronée du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV)²⁸⁰. Le Royaume-Uni a expliqué que le paragraphe 6 «ne pouvait pas être détourné de son sens pour justifier le comportement de tel ou tel Etat qui cherchait à étendre sa souveraineté à de nouvelles portions de territoire revendiquées par lui dans un différend remontant à plusieurs siècles»²⁸¹ [traduction du Greffe]. Dans ce contexte, le Royaume-Uni a expliqué que le paragraphe 6 avait pour but de «protéger les territoires coloniaux ou les pays *qui étaient récemment devenus indépendants*»²⁸² [traduction du Greffe]. Il a cité, en s'y associant, la déclaration du représentant de l'Iran selon laquelle «le crime d'agression était aggravé lorsqu'il était commis contre *un pays devenu récemment indépendant* qui traversait encore les difficultés inhérentes aux phases initiales de son développement»²⁸³ [traduction du Greffe]. Le Royaume-Uni a rappelé la tentative de sécession du Katanga (qui s'était détaché de la République du Congo nouvellement indépendante), dont l'Assemblée avait été saisie alors qu'elle discutait et adoptait la résolution 1514 (XV)²⁸⁴. De plus, lors de cet échange, le Royaume-Uni a pris soin de désigner l'autodétermination comme étant un «principe» et non un «droit».

4.41. Maurice prétend que le paragraphe 6 a été «réitéré» dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales entre les Etats²⁸⁵. Comme le Royaume-Uni l'a fait observer dans son exposé écrit²⁸⁶, la Déclaration a été rédigée en omettant délibérément toute référence à la résolution 1514 (XV). Dans son analyse de la négociation et de la rédaction de la Déclaration, Rosenstock explique que «la résolution 1514 (XV) était une source de difficultés» pour les négociateurs²⁸⁷. Les Etats n'étaient toujours pas d'accord sur la valeur et la portée de la référence à l'intégrité territoriale figurant dans son paragraphe 6²⁸⁸. Selon Rosenstock, la mention, au paragraphe 7 de la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats de «l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant» était «l'affirmation de l'applicabilité du principe aux peuples des *Etats existants* et de la nécessité que les gouvernements représentent les gouvernés»²⁸⁹. Toujours selon Rosenstock, le huitième paragraphe, où il est dit qu'un Etat doit s'abstenir de toute activité «visant à rompre partiellement ou totalement l'intégrité territoriale et l'unité nationale d'un

²⁸⁰ Assemblée générale, comité spécial de la décolonisation (dit «comité des 24»), 284^e séance, doc. ONU A/AC.109/PV.284 (30 septembre 1964) (extrait), par. 148 (annexe 114).

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*, (les italiques sont de nous).

²⁸³ *Ibid.*, par. 150.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 148.

²⁸⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 6.50, point 3.

²⁸⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.47-8.48.

²⁸⁷ Rosenstock, *op. cit. supra*, 730 (annexe 100).

²⁸⁸ Il est intéressant de comparer, par exemple, le document des Nations Unies A/AC.125/SR.91 (23 septembre 1968) qui rend compte de la position du Ghana selon laquelle le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) signifiait que l'application du principe de l'autodétermination était limitée aux unités politiques déjà définies comme constituant des *pays ou colonies*, le document A/AC.125/SR.68 (4 décembre 1967), où il est dit que selon l'Inde, le paragraphe 6 avait pour objet de souligner que le principe de l'autodétermination ne pourrait pas être invoqué pour justifier des actes visant à rompre partiellement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un *Etat souverain*, le document A/AC.125/SR.44 (27 juillet 1966), où il était rendu compte de l'interprétation que le Guatemala donnait du paragraphe 6, qui pour lui signifiait que le principe de l'autodétermination ne pouvait pas porter atteinte au droit à l'intégrité territoriale ou au droit de recouvrer un territoire (annexe 115).

²⁸⁹ Rosenstock, *op. cit. supra*, 732 (annexe 100).

autre Etat ou d'un autre pays» avait pour objet, en même temps que le cinquième paragraphe, d'empêcher le recours à la force pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination²⁹⁰.

4.42. **Algérie, 1960-1961** : Maurice soutient que l'Assemblée générale «a souligné, à maintes reprises, la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'Algérie» alors que la France envisageait de diviser ce territoire²⁹¹. Elle prétend que cela montre que le principe de l'intégrité territoriale des territoires non autonomes était désormais établi dans la pratique des Nations Unies²⁹². Premièrement, l'Assemblée générale n'a adopté que deux résolutions sur l'Algérie où il est question du respect de son «intégrité territoriale», et elles ont été l'une et l'autre votées avec un grand nombre d'abstentions, dont celles de la France et du Royaume-Uni²⁹³. Deuxièmement, le cas de l'Algérie ne peut pas être comparé à celui de Maurice, et la façon dont il a été traité ne peut pas être invoquée pour établir l'existence d'une règle de droit coutumier garantissant l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire non autonome. L'Algérie n'était pas une colonie ; elle était assimilée à une partie du territoire métropolitain de la France et était divisée en trois départements représentés à l'Assemblée nationale. Elle est devenue indépendante après une longue guerre (1954-1962) déclenchée par les activités du Front de libération national, dans laquelle 1,5 million de citoyens français ont combattu. Dans sa résolution 1573 (XV), l'Assemblée générale a qualifié la situation en Algérie de «menace contre la paix et la sécurité internationales», et dans sa résolution 1724 (XVI), elle se déclarait profondément préoccupée par la «continuation de la guerre». Des inquiétudes se sont manifestées quant à l'intégrité territoriale de l'Algérie lorsque Michel Debré, premier ministre et le général de Gaulle ont envisagé en 1960-61 la partition de l'Algérie selon une ligne est-ouest afin de maintenir le contrôle de la France sur le Sahara algérien (qui était sous administration militaire, à la différence des trois départements, qui avaient un régime d'administration civile). C'est dans ce contexte particulier que l'Assemblée générale a adopté deux résolutions, l'une en 1960 et l'autre en 1961, par lesquelles elle n'a cherché qu'à apaiser la situation.

4.43. **Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité** : Maurice énumère une série de résolutions pour essayer de montrer que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) reflétait l'existence dans les années 1960 d'une règle de droit international coutumier²⁹⁴. Premièrement, 19 de ces 21 résolutions sont postérieures au détachement de l'archipel des Chagos en novembre 1965. Deuxièmement, un examen attentif de ces résolutions montre qu'elles ne viennent pas étayer la thèse soutenue par Maurice.

a) **Sud-Ouest africain (territoire sous tutelle)** : Le statut international du Sud-Ouest africain et celui de Maurice/archipel des Chagos étaient différents, et ne se prêtent pas à une comparaison. Le Sud-Ouest africain était un territoire sous mandat relevant du régime juridique institué par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Maurice n'a jamais été un territoire sous mandat ou tutelle. Le Royaume-Uni exerçait sur Maurice une souveraineté incontestée et n'avait pas les mêmes obligations envers elle que l'Afrique du Sud envers le Sud-Ouest africain. De plus, les résolutions relatives au Sud-Ouest africain font référence à l'avis consultatif donné par la Cour en 1950, dans lequel elle avait dit que le fait que le Sud-Ouest africain soit un territoire sous mandat signifiait que l'Afrique du Sud «agissant seule n'[était] pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appart[enait] à l'Union sud-africaine agissant avec le

²⁹⁰ Rosenstock, *op. cit. supra*, 732-733.

²⁹¹ Exposé écrit de Maurice, par. 6.51.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ La résolution 1573 (XV) (1960) a été adoptée par 63 voix contre huit, avec 27 abstentions ; la résolution 1724 (XVI) (1961) l'a été par 62 voix contre zéro, avec 38 abstentions.

²⁹⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 6.55, points 1) à 10).

consentement des Nations Unies.»²⁹⁵. L'Afrique du Sud voulait exercer sa souveraineté là où elle ne la possédait pas, alors que le Royaume-Uni a souveraineté sur l'archipel des Chagos.

- b) **Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland** : Ces territoires se sont trouvés mêlés à la question plus large de l'Afrique du Sud et de l'apartheid. L'appel lancé par l'Assemblée générale pour que ces territoires ne soient pas annexés et que leur intégrité territoriale soit respectée s'adressait à l'Afrique du Sud, qui voulait les incorporer à son propre territoire avec leurs populations de colons blancs.
- c) **Oman** : Les résolutions sur la question d'Oman ne font pas mention de l'intégrité territoriale. Elles réaffirment le droit de la population du «territoire dans son ensemble», soit de la totalité du Sultanat de Muscate et d'Oman, à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Sultanat n'a jamais été une colonie, une dépendance ou un protectorat du Royaume-Uni. Celui-ci considérait qu'il avait avec le Sultanat des relations d'Etat souverain à Etat souverain. C'est pourquoi il a voté contre les trois résolutions et maintenu sa position selon laquelle la question ne relevait pas du mandat du comité des 24.
- d) **Aden** : L'Assemblée générale, dans sa résolution de 1966 sur la question d'Aden, se bornait à prendre note des assurances données par le Royaume-Uni au sujet de l'intégrité territoriale de l'ensemble de l'Arabie du Sud. Il est intéressant de noter que l'intégrité territoriale à laquelle l'Assemblée s'intéressait était celle de la Fédération d'Arabie du Sud, comprenant l'ancienne colonie d'Aden et les protectorats qui l'entouraient — ce qui montrait que l'Assemblée admettait que des territoires non autonomes puissent fusionner au lieu d'insister sur le maintien strict des limites qui étaient les leurs avant l'indépendance. La Fédération avait été constituée en 1963.
- e) **Nauru (territoire sous tutelle)** : L'Assemblée générale a fait mention de l'«intégrité territoriale» à propos de l'avenir de Nauru, demandant aux Etats Membres de respecter son intégrité territoriale *après* son accession à l'indépendance. Ce petit Etat insulaire nouvellement indépendant, qui n'était pas membre de l'ONU, était considéré comme étant vulnérable aux luttes d'influence de la guerre froide. De plus, tout comme celui du Sud-Ouest africain, le cas de Nauru n'est pas comparable à celui de Maurice parce qu'il s'agissait d'un territoire sous tutelle, ayant en tant que tel un régime juridique international différent. Dans le cas de Nauru, de surcroît, la question n'était pas l'éventualité de la division de son territoire avant l'indépendance, mais celle de savoir si Nauru accéderait à la pleine indépendance ou relèverait d'un régime constitutionnel ou conventionnel l'associant à l'Australie.
- f) **Guinée équatoriale** : Comme dans le cas d'Aden, l'Assemblée avait accepté la fusion de territoires non autonomes et donc des modifications des limites qui étaient les leurs avant l'indépendance. En 1962, le territoire insulaire de Fernando Po et le territoire continental de Rio Uni étaient inscrits séparément dans la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU. En 1963, la fusion de ces deux territoires a donné naissance à une nouvelle entité dénommée Guinée équatoriale. Après la conférence constitutionnelle tenue en Espagne en 1967, un référendum sur la réforme constitutionnelle (qui n'était pas supervisé par l'ONU) a eu lieu en 1968, lors duquel la population de Fernando Po ne s'est prononcée qu'à une faible majorité (4 763 voix contre 4 486) pour l'indépendance dans le cadre de cette nouvelle entité. L'Assemblée générale ne s'est pas opposée à la modification des limites de Fernando Po et Rio Uni décidée avant l'indépendance.
- g) **Gibraltar** : A la différence de Maurice, l'Espagne n'a jamais été un territoire non autonome, et à la différence de l'archipel des Chagos, Gibraltar n'a donc jamais été une dépendance d'un territoire colonial plus vaste. De plus, le Royaume-Uni n'admet pas que la situation de Gibraltar soit assimilée à une situation «coloniale» et a à maintes reprises affirmé cette position devant la

²⁹⁵ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 144.*

quatrième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que le règlement de la question du statut de Gibraltar aurait en quoi que ce soit pour effet de «rétablir» l'intégrité territoriale de l'Espagne. Il est à noter que l'Assemblée générale est restée muette sur la question de savoir si Gibraltar, en tant que territoire non autonome, devrait se voir reconnaître sa propre «intégrité territoriale».

- h) Archipel des Comores* : Les deux résolutions datent respectivement de 1973 et 1974, et sont donc postérieures de plusieurs années à la période que Maurice doit considérer comme pertinente lorsqu'elle cherche à montrer l'existence d'un prétendu droit à l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire autonome. Le problème dont traitaient les deux résolutions tenait à ce que le peuple de Mayotte, lors d'un référendum organisé en 1976, avait décidé de conserver des liens avec la France, alors que le reste de l'archipel («les Comores») était devenu indépendant en 1975. Depuis 1995, le Bureau de l'Assemblée générale a ou bien reporté l'examen de la question de Mayotte, ou bien recommandé qu'elle ne soit pas débattue.
- i) Côte française des Somalis* : La seule résolution de l'Assemblée sur cette question date de 1975. Les préoccupations qui y étaient exprimées au sujet de l'intégrité territoriale de la Côte française des Somalis concernaient les activités de ses voisins, en particulier de la Somalie, et ne visaient pas la France, puissance administrante. Dans sa résolution 3480 (XXX), l'Assemblée constatait que la situation constituait une «menace pour la paix» et demandait aux Etats de renoncer à leurs revendications sur le territoire (paragraphe 6). L'Organisation de l'unité africaine et l'ONU considéraient que l'accession du territoire non autonome à l'indépendance sans modification de ses limites permettrait d'éviter un différend territorial entre Etats africains. L'intégrité territoriale du territoire en question était menacée de l'extérieur.
- j) Vingt-six territoires non autonomes, y compris Maurice* : Maurice fait par là référence à deux résolutions omnibus de l'Assemblée, les résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII), datant respectivement de 1966 et 1967. Dans ces résolutions, qui ne contiennent que des recommandations, l'Assemblée se disait «profondément préoccupée», d'une manière générale, par «la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires». S'il avait existé en 1966-1967 un droit à l'intégrité territoriale des territoires non autonomes, l'Assemblée générale se serait inquiétée de la violation de ce droit. Le paragraphe 4 de la résolution 2232 (XXI), où l'Assemblée reprend les termes du paragraphe 6 de sa résolution 1514 (XV) a fait l'objet d'un vote séparé lors duquel 18 Etats se sont prononcés contre et 27 se sont abstenus (dans le cas de la résolution 2357, 16 Etats ont voté contre ce paragraphe, et 16 autres se sont abstenus)²⁹⁶.

4.44. **Commentaires d'universitaires** : Maurice cite Shaw et Raïç lorsqu'elle soutient qu'«un élément fondamental de la décolonisation est que le nouvel Etat est formé à partir de la *totalité* du territoire non autonome antérieur»²⁹⁷. Cependant, les opinions de ces commentateurs — qui ne sont qu'un «moyen auxiliaire» de détermination de l'existence d'une règle de droit — sont beaucoup plus nuancées que ne le laisse entendre Maurice. Shaw reconnaît expressément ceci :

«Il est clair qu'historiquement, les Etats ont été considérés comme ayant souveraineté sur leurs territoires coloniaux, et que cela leur conférait compétence pour modifier l'étendue du territoire de telle ou telle unité. De nombreux arrangements coloniaux en attestent.»²⁹⁸

²⁹⁶ Dossier ONU, n^{os} 172 et 199.

²⁹⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 6.58.

²⁹⁸ *Ibid.*, annexe 135, p. 131.

Shaw dit ensuite que permettre aux autorités administrantes de modifier la configuration territoriale d'une entité coloniale porterait atteinte au principe de l'autodétermination, mais précise que tel serait le cas si les modifications étaient apportées «*lors de l'octroi de l'indépendance*», et non pendant une période indéterminée précédant celle-ci. Il relève que dans le cas particulier de Maurice, «le Gouvernement mauricien a apparemment accepté l'arrangement de la date de l'indépendance à 1980»²⁹⁹.

4.45. Quant à Raič, son principal argument est «que s'était développée une règle de droit positif voulant que les puissances administrantes soient tenues de procéder à la décolonisation en se conformant aux souhaits des habitants des territoires coloniaux»³⁰⁰. Selon lui, le principe de l'intégrité territoriale commandait «que si le démembrement d'un territoire colonial avant son accession à l'indépendance (ou son intégration ou association à un Etat) *était le résultat de la sécession d'une partie de la population de la colonie*, ce démembrement ne soit pas accepté par les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble»³⁰¹. Dans le cas présent, personne ne prétend qu'il y ait eu sécession. Le commentaire de Raič — qui ne vaut pas pour Maurice — est motivé par la crainte de voir «des cas de fragmentation territoriale compromettre la stabilité internationale, eu égard à la composition ethnique souvent complexe de la population des territoires en question»³⁰². Raič relève aussi dans la pratique des Etats de nombreux cas de dérogation au principe de l'intégrité territoriale qui n'ont pas suscité l'opposition des Nations Unies³⁰³.

4.46. Bref, ni la pratique ni les auteurs cités par Maurice n'établissent l'existence d'un «corollaire juridique» ou «droit corollaire» qui imposerait le maintien de l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire non autonome avant son accession à l'indépendance, et encore moins l'existence en 1965 d'un tel droit applicable à Maurice et à l'archipel des Chagos.

4.47. L'autodétermination a pour objet l'émancipation politique, économique, sociale et culturelle d'un «peuple»³⁰⁴. Comme la Cour l'a expliqué, ce principe fonde le droit d'un peuple de choisir son statut politique³⁰⁵. Le territoire est important en ce qu'il donne un sens à l'exercice par un peuple de son droit à disposer de lui-même, mais l'exercice de ce droit ne requiert pas que les limites territoriales restent immuables pendant la période qui précède l'indépendance. Il y a conflit entre le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'autodétermination lorsque, par exemple, la puissance administrante tente d'appliquer la maxime «diviser pour régner» à des territoires non autonomes en les découpant en des entités qui, séparément, ne sont pas viables, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le peuple d'un territoire non autonome peut exercer son droit à l'autodétermination sans qu'une dépendance très lointaine de ce territoire y reste attachée. Et quand bien même une règle à cet effet aurait existé en 1965 (*quod non*), Maurice admet une exception à sa

²⁹⁹ Exposé écrit de Maurice, p. 131-132.

³⁰⁰ David Raič, *Statehood and the Law of Self-Determination* (2002), Exposé écrit de Maurice, annexe 145, p. 208.

³⁰¹ Exposé écrit de Maurice, annexe 145, p. 208 (les italiques sont de nous).

³⁰² *Ibid.*, p. 209.

³⁰³ *Ibid.*, p. 209-210 (îles Gilbert et Ellice, Rwanda et Burundi, Camerouns britanniques, territoire sous tutelle des îles du Pacifique).

³⁰⁴ Article premier commun aux pactes internationaux ; Déclaration de 1970 sur les relations amicales entre les Etats, premier paragraphe du «principe de l'égalité de droits des peuples et [du] principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes».

³⁰⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 52 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 36, par. 70.

thèse de l'immutabilité lorsque les limites d'un territoire sont modifiées «à la suite d'une expression [d'un] libre consentement»³⁰⁶. Dans le cas présent, comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit et au chapitre II ci-dessus, les représentants de Maurice ont librement donné leur consentement au détachement.

4.48. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit, la décolonisation, telle qu'elle était pratiquée dans les années 1950 et 1960, comprenait des cas où les limites de territoires non autonomes étaient modifiées avant leur accession à l'indépendance ou lors de celle-ci, modifications qui pouvaient résulter d'un détachement, d'une fusion, d'une partition ou de quelque autre arrangement, avec souvent l'accord des Nations Unies³⁰⁷. Outre qu'elle est réfutée par la pratique fréquente et pratiquement uniforme des Etats, l'existence d'un «droit» au maintien de l'intégrité territoriale de la totalité d'un territoire non autonome avant son accession à l'indépendance aurait pour effet, si elle était reconnue, de jeter le doute sur le tracé de bien des frontières existantes.

4.49. Maurice affirme aussi que l'«entité d'autodétermination» était constituée par «la totalité du territoire de Maurice»³⁰⁸. Or, ni le droit ni la pratique ne viennent étayer pareille interprétation du droit à l'autodétermination. Les limites territoriales retenues aux fins de la décolonisation sont celles qui existent au moment de l'accession à l'indépendance ; la montre s'arrête à ce moment-là³⁰⁹. Dans le cas de Maurice, l'archipel des Chagos ne faisait pas partie en mars 1968 de son territoire. Il n'était pas dans l'intention du Royaume-Uni d'appliquer à Maurice la maxime «diviser pour régner». Avec le territoire qui était le sien en 1968, Maurice était en mesure de se prévaloir véritablement du principe de l'autodétermination. De plus, même avant l'indépendance, l'archipel des Chagos, sous-dépendance distante de 2150 kilomètres de Maurice, ne faisait pas partie intégrante de son territoire³¹⁰. A supposer que le principe de l'intégrité territoriale vaille pour les territoires non autonomes avant leur indépendance, il n'en resterait pas moins que son application devrait tenir compte des réalités géographiques importantes.

4.50. Contrairement à ce que prétend Maurice, les Nations Unies n'ont pas reconnu que la totalité du territoire de Maurice constituait l'entité d'autodétermination³¹¹. Maurice se fonde à cet égard sur la résolution 2066 (XX) (1965), mais comme le montre la citation qui figure au paragraphe 6.68 de son exposé écrit, l'Assemblée s'inquiétait surtout de ce que l'archipel soit détaché «afin d'y établir une base militaire». Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit³¹², l'Assemblée générale, dans cette résolution, ne condamnait pas le Royaume-Uni et ne déclarait pas qu'il avait agi en violation du droit international. Elle employait des termes non comminatoires, y compris lorsqu'elle faisait référence à sa résolution 1514 (XV) (elle «invi[tait]» le Royaume-Uni à se conformer aux dispositions de cette résolution à l'égard de Maurice).

³⁰⁶ Exposé écrit de Maurice, par. 6.58.

³⁰⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.55-8.58. Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.65-4.72. Voir également l'exposé écrit de Maurice, annexe 119, où est reproduite la note n° FCO 31/2759 en date du 8 juillet 1980, adressée à M. Hewitt par M. Walawalkar, membre de la section africaine du département de la recherche, où il est dit que «sous le régime colonial britannique aussi bien que sous le régime français, il est arrivé fréquemment que des dépendances insulaires soient détachées pour en faciliter l'administration» et que «tel a été le cas par exemple du détachement des Seychelles de la colonie de Maurice décidé en 1903 pour en faire une colonie distincte».

³⁰⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 6.62-6.66.

³⁰⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 570, par. 33, et p. 616-617, par. 116.

³¹⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. II.

³¹¹ Exposé écrit de Maurice, par. 6.67-6.72.

³¹² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.49-54.

E. La libre expression de la volonté de la population concernée ne requiert pas l'organisation d'un plébiscite ou d'un référendum

4.51. Dans son exposé écrit, comme elle l'avait fait pour défendre sa cause dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, Maurice soutient que le libre consentement de la population concernée doit s'exprimer «à travers» un référendum ou plébiscite organisé sous la supervision des Nations Unies³¹³. La pratique qu'elle cite comprend uniquement les cas où la fusion ou la division d'anciens territoires coloniaux a donné lieu à l'organisation d'une consultation populaire supervisée par les Nations Unies³¹⁴.

4.52. Ces références ne couvrent donc qu'une partie des cas. Comme Maurice le reconnaît incidemment dans son exposé écrit, la population concernée peut aussi exprimer valablement son consentement en prenant part à des élections³¹⁵. Il existe en fait plusieurs moyens par lesquels une population peut exprimer son consentement : elle peut le faire dans le cadre de conférences constitutionnelles, par la voix de ses représentants élus, lors d'élections ou par un vote du parlement. Il n'est pas nécessaire d'organiser un référendum sur le statut politique d'un territoire, et encore sur des modifications de ses limites avant son accession à l'indépendance, pouvant résulter par exemple du détachement d'une de ses dépendances.

4.53. L'obligation juridique énoncée dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales entre les Etats est celle de respecter «la volonté librement exprimée» du peuple concerné. Mais le choix du mode d'expression de cette volonté est un choix politique qui dépend du contexte. Il peut arriver que la majorité des représentants élus d'un territoire non autonome ne veuillent pas d'un référendum, situation qui s'est présentée à Maurice pendant la période 1965-1968³¹⁶.

4.54. Dans le cas du Souaziland, il y a eu un référendum non officiel (non supervisé par l'ONU), suivi d'élections. Dans le cas du Tanganyika, des élections ont eu lieu en 1958, 1959 et 1960 pour pourvoir les sièges du conseil législatif, élections qui ont été suivies de l'instauration en mai 1961 d'un régime d'autonomie interne sous contrôle parlementaire, puis, en décembre 1961, de l'accession à l'indépendance³¹⁷. Dans le cas des colonies françaises d'Afrique, les pratiques ont varié, certaines de ces colonies se sont acheminées vers l'indépendance en obtenant que de nouveaux pouvoirs soient conférés à des autorités territoriales élues. Le référendum sur l'indépendance de Djibouti a été contrôlé, mais non supervisé par les Nations Unies.

4.55. Telle qu'elle est résumée par Hendry et Dickson, la «pratique constante» suivie par le Royaume-Uni dans le processus de décolonisation qui a suivi la deuxième guerre mondiale consistait :

«à vérifier que la population d'un territoire était favorable à son accession à l'indépendance, choix qu'elle pouvait exprimer soit par un vote positif lors d'un référendum, soit par un scrutin donnant la majorité à un parti favorable à

³¹³ Exposé écrit de Maurice, par. 6.58 ; mémoire de Maurice dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, par. 6.28-6.29.

³¹⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 6.59-6.60.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 6.3, point 3), et 6.44.

³¹⁶ Voir les paragraphes 2.63-2.70 ci-dessus.

³¹⁷ La fusion du Tanganyika, de Zanzibar et de Pemba a donné naissance en 1964 à la République-Unie de Tanganyika et de Zanzibar, qui est devenue par la suite la République-Unie de Tanzanie.

l'indépendance lors d'élections législatives. Le recours à ces moyens était considéré comme satisfaisant au principe de l'autodétermination»³¹⁸.

4.56. Au Kenya, en Zambie, en Gambie et au Guyana, par exemple, des élections générales ont eu lieu pour pourvoir les sièges d'un conseil législatif qui est devenu plus tard un parlement. Dans le cadre de ce processus, des mesures «juridiquement essentielles» ont été prises, dont l'adoption au Royaume-Uni de la législation nécessaire, l'organisation de négociations et la rédaction de la constitution qui serait celle du territoire considéré lors de son accession à l'indépendance³¹⁹.

4.57. Parfois, l'opinion de la population a été sondée par une commission mandatée à cet effet. La Jordanie, qui avait été placée sous mandat britannique, est devenue indépendante en 1946 en vertu d'un traité conclu avec le Royaume-Uni. Le Liban a accédé à la pleine indépendance en 1943 après le vote par la chambre des députés d'un amendement à la constitution mettant fin au mandat français et révoquant les pouvoirs du haut-commissaire. Au Suriname, un vote du parlement pour l'indépendance a déclenché l'ouverture de négociations avec les Pays-Bas. Ailleurs dans la région des Caraïbes, où certains territoires ont fusionné tandis que d'autres étaient divisés, les étapes habituelles étaient l'institution d'une assemblée élue, suivie d'une période d'autonomie interne avec débats parlementaires sur l'indépendance, puis de nouvelles élections. Lors de l'accession du territoire à l'indépendance, le gouvernement, dirigé par un premier ministre, assumait la responsabilité des affaires étrangères et de la défense nationale.

4.58. En résumé, l'expression par un peuple de sa volonté peut prendre diverses formes autres qu'un plébiscite ou un référendum supervisé par les Nations Unies. Et, comme il est expliqué ci-dessus dans la section A, ainsi qu'au chapitre II, le premier ministre Ramgoolam et son parti souhaitaient éviter le référendum demandé par le PMSD, favorable à une formule de libre association avec le Royaume-Uni plutôt qu'à l'indépendance. Maurice a librement consenti au détachement de l'archipel des Chagos par la voix de ses représentants, et sa population a signifié son acceptation du détachement par son vote lors des élections législatives, puis un vote du parlement.

F. Conclusions

4.59. A supposer même que le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni puisse donner matière au prononcé par la Cour d'un avis consultatif, ce qui n'est pas le cas, Maurice ne saurait éluder le fait élémentaire que ses représentants élus ont donné leur accord au détachement de l'archipel des Chagos dans les années qui ont précédé l'indépendance, que cet accord a été accepté par l'électorat mauricien et qu'elle a ensuite réaffirmé son consentement une fois devenue indépendante. Ce n'est qu'après de nombreuses décennies que Maurice a prétendu que ce consentement avait été obtenu par la contrainte. Cette assertion n'est étayée ni par les faits, ni par la chronologie des événements, ni non plus par les déclarations des principaux protagonistes. Les moyens que fait valoir Maurice sont loin de satisfaire aux critères rigoureux de preuve de l'exercice d'une contrainte qu'a fixés le droit international.

4.60. Indépendamment du fait que le détachement a été consenti, l'examen par la Cour des concepts généraux que sont l'autodétermination et l'intégrité territoriale ne l'aiderait pas à répondre

³¹⁸ I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011), p. 279 (annexe 102).

³¹⁹ *Ibid.*, p. 280-284.

à la question a) au cas où, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle accepterait de donner en l'espèce un avis consultatif.

4.61. A supposer même que Maurice soit parvenue à établir qu'il existait en 1965 un droit général à l'autodétermination — un droit destiné à permettre l'émancipation politique, économique, sociale et culturelle des peuples —, l'existence d'un tel droit serait sans incidence sur la question de savoir si le détachement de l'archipel des Chagos a empêché que le processus de décolonisation de Maurice ne soit validement mené à bien. L'émancipation politique, économique, sociale et culturelle du peuple d'un territoire n'a en effet rien à voir avec la préservation de l'intégrité de ce territoire pendant une période de durée indéterminée avant son accession à l'indépendance.

4.62. De même, considérer le principe de l'intégrité territoriale dans l'abstrait ne révèle rien sur le processus de décolonisation. La question est de savoir s'il existe un droit à l'intégrité territoriale de la *totalité* d'un territoire non autonome. Le présent chapitre a montré que les frontières imposées pour les besoins de l'administration coloniale n'ont jamais été considérées comme étant immuables avant l'indépendance. La Cour se trouve devant un cas de détachement d'une dépendance lointaine, et non devant une situation créée par la volonté de «diviser pour régner» ou résultant de la sécession de la partie la plus riche d'un territoire, qui aurait voué la partie restante à des difficultés après son accession à l'indépendance. De plus, le détachement de l'archipel des Chagos a eu lieu avec le consentement librement exprimé de ses représentants élus, consentement que Maurice a maintes fois réaffirmé par son comportement ultérieur. Le processus de décolonisation a donc été validement mené à bien lorsque, le 12 mars 1968, Maurice a accédé à son indépendance et a été rayée de la liste des territoires non autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE V

RÉPONSE À LA QUESTION B) :

CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

5.1. La question *b*) est libellée comme suit :

«Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?»

5.2. Le Royaume-Uni maintient intégralement la position qu'il a exprimée au chapitre IX de son exposé écrit, à savoir :

- a) Pour les raisons qu'il a données dans son exposé écrit³²⁰ et au chapitre III ci-dessus, le Royaume-Uni considère que la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale. Il ressort du libellé même de la question *b*), ainsi que des demandes formulées par Maurice au chapitre 7 de son exposé écrit, que celle-ci a spécifiquement pour but d'utiliser la présente procédure consultative pour compromettre la position juridique du Royaume-Uni.
- b) Vu que la question *b*) est à la fois vague et formulée en des termes généraux, il est difficile de déterminer avec quelque certitude quels sont les points que la Cour est invitée à examiner pour y répondre³²¹.
- c) La question *b*) est si générale et si obscure qu'il peut y avoir lieu de douter qu'elle soit une «question juridique» au sens de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte et de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour³²².
- d) En tout état de cause, la Cour devrait s'abstenir de revenir sur les conclusions que le Tribunal arbitral a énoncées dans sa sentence de 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*³²³.
- e) Si la Cour venait néanmoins à décider de répondre à la demande d'avis, la réponse correcte à la question *a*) serait que la décolonisation de Maurice a été valablement menée à bien en 1968, si bien que la Cour n'aurait pas à répondre à la question *b*)³²⁴.
- f) De toute manière, la présente procédure consultative ne peut rien changer au fait que le Royaume-Uni continuera d'exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos jusqu'à ce qu'il cède les îles à Maurice conformément à l'engagement qu'il a pris dans l'accord de 1965³²⁵.

³²⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. VII ; voir également les exposés écrits de l'Australie, du Chili, des Etats-Unis, de la France et d'Israël.

³²¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.2-9.11.

³²² Exposé écrit de l'Australie, par. 4 et 17-25.

³²³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.14.

³²⁴ *Ibid.*, par. 9.16.

³²⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.18.

g) La décolonisation de Maurice ayant été valablement menée à bien en 1968, il suit que contrairement au présupposé qu'implique la question b), le maintien du Territoire britannique de l'océan Indien sous l'administration du Royaume-Uni n'entraîne en droit international aucune conséquence autre que :

- 1) les droits et obligations découlant pour tout Etat de sa souveraineté sur un territoire ; et
- 2) tous autres droits et obligations qui, du fait que le Royaume-Uni administre l'archipel des Chagos, découlent pour lui des accords internationaux auxquels il est partie. Il s'agit en l'espèce des obligations supplémentaires prévues par l'accord de 1965³²⁶ telles qu'elles ont été interprétées avec effet obligatoire par le Tribunal dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*³²⁷.

h) Si la Cour décidait néanmoins de répondre à la question b), elle devrait le faire en se fondant sur l'accord de 1965 tel qu'il a été interprété avec effet obligatoire dans la sentence rendue par le Tribunal le 18 mars 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*³²⁸.

5.3. Le présent chapitre est subdivisé en quatre sections : dans la section A, le Royaume-Uni répond aux arguments que Maurice prétend être fondés sur le droit de la responsabilité de l'Etat ; dans la section B, il répond aux assertions de Maurice sur le «calendrier pour la réalisation complète du processus de décolonisation» ; la section C traite des prétendues obligations qui, selon Maurice, incomberaient au Royaume-Uni pendant une période de transition comprise entre le prononcé de l'avis consultatif et la cession de l'archipel à Maurice ; enfin, la section D traite des prétendues obligations des Etats tiers et des organisations internationales.

A. Les arguments que tire Maurice des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat sont totalement dénués de pertinence

5.4. Au chapitre 7 de son exposé écrit, Maurice développe une argumentation très artificielle qu'elle tire des articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite³²⁹. Pour les raisons brièvement exposées ci-après, l'invocation des articles de la CDI est totalement dénuée de pertinence dans les circonstances de la présente procédure.

5.5. L'argumentation de Maurice repose sur l'hypothèse que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été mené à bien le 12 mars 1968. Le Royaume-Uni s'inscrit en faux contre cette hypothèse. Comme il l'a montré au chapitre IV ci-dessus et dans son exposé écrit, l'archipel des Chagos a été détaché avec le consentement librement exprimé des représentants élus de Maurice, et ce consentement a ensuite été à maintes reprises réaffirmé par le comportement de Maurice. Le processus de décolonisation de Maurice a été mené à bien lorsqu'elle est devenue indépendante le 12 mars 1968.

³²⁶ *Ibid.*, par. 9.19.

³²⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547 (dispositif) (dossier ONU, n° 409).

³²⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.20.

³²⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 7.4-7.10.

5.6. L'argumentation de Maurice repose aussi sur l'hypothèse que si le processus de décolonisation n'a pas été mené à bien le 12 mars 1968 (*quod non*), la «non-réalisation complète» (pour reprendre les termes employés par Maurice) de la décolonisation à cette date constitue un «fait illicite continu», ce qui est le cas, selon elle «lorsqu'une administration coloniale est maintenue illégalement»³³⁰. Pour Maurice, ce fait illicite continu «perdure jusqu'à ce jour», et «il faut mettre fin à cette situation et restaurer intégralement la légalité»³³¹. Le Royaume-Uni conteste ces assertions :

- a) A supposer même que la décolonisation n'ait pas été menée à bien le 12 mars 1968, cela ne constituerait pas, de la part du Royaume-Uni, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité envers Maurice. La question de savoir s'il y a eu, comme le prétend Maurice, fait illicite «de caractère continu» ne se pose tout simplement pas, et il serait donc inutile que la Cour se penche sur les subtiles distinctions opérées par Maurice sur ce sujet.
- b) Même si le Royaume-Uni avait encore l'obligation de mener à bien la décolonisation de Maurice, il ne pourrait pas être contraint par l'Assemblée générale ou par la Cour à le faire à une date déterminée. Aucun délai n'est fixé en droit pour la décolonisation d'un territoire non autonome, et il en va de même pour la décolonisation d'une ancienne partie d'un tel territoire qui a lui-même été décolonisé. Comme il est expliqué ci-après à la section C, il ne saurait appartenir à la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire, de fixer une date.

5.7. Même si un fait illicite avait été commis le 12 mars 1968 (*quod non*), il n'en découlerait pas nécessairement qu'un fait illicite persiste aujourd'hui ou que le Royaume-Uni contrevient au droit international en continuant en 2018 d'administrer le Territoire britannique de l'océan Indien. Pour déterminer l'existence d'un tel enchaînement, il faudrait prendre en considération la manière dont la question de l'archipel des Chagos a été traitée dans les relations bilatérales entre le Royaume-Uni et Maurice pendant les cinquante années qui se sont écoulées depuis la date de l'indépendance. La Cour ne pourrait pas aborder la question du statut actuel de l'archipel sans tenir compte de la réaffirmation de l'accord de 1965 par Maurice après son accession à l'indépendance et de tous les autres faits survenus depuis 1968.

5.8. Or, comme il est expliqué ci-dessus au chapitre III, la Cour, dans l'exercice de sa compétence consultative, ne peut pas et ne doit pas porter des appréciations sur les relations bilatérales entre Maurice et le Royaume-Uni. Il s'agit de relations bilatérales dont l'appréciation repose sur des faits et n'a pas sa place dans une procédure consultative. Pour déterminer quelle est la situation en 2018, la Cour devrait nécessairement examiner des questions bilatérales telles que :

- a) La valeur juridique, le sens et la réaffirmation de l'accord de 1965 (questions qui ont déjà fait l'objet d'une procédure contentieuse devant un tribunal arbitral constitué conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel a prononcé en 2015 une sentence ayant force obligatoire)³³². Pour se prononcer sur ces questions, la Cour devrait prendre position sur les très nombreux contacts bilatéraux officiels et informels qui ont eu lieu entre le Royaume-Uni et Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, dont un certain nombre ont certes été évoqués dans les exposés écrits des deux Etats, mais sur lesquels elle ne disposera ni d'informations complètes, ni de pièces exposant complètement les moyens de preuve produits par eux et leurs arguments respectifs.

³³⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 7.10.

³³¹ *Ibid.*, par. 7.3, point 1).

³³² *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 61 (dossier ONU, n° 409).

- b) L'effet de l'accord de 1982 conclu entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'indemnisation des Chagossiens.
- c) L'interprétation et l'application de la sentence prononcée en 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*. C'est là une question qui s'est déjà révélée contentieuse lors de pourparlers confidentiels entre les parties à l'arbitrage, et il y a un risque évident de conflit entre la sentence et l'avis qu'émettrait la Cour dans la présente procédure³³³. (En cas de conflit, la sentence l'emporterait dès lors qu'elle a force obligatoire).

B. Les assertions de Maurice concernant le «calendrier pour la réalisation complète de la décolonisation»

5.9. Le maintien du Territoire britannique de l'océan Indien sous l'administration du Royaume-Uni n'étant pas illicite, la question d'un «calendrier pour la réalisation complète de la décolonisation» ne se pose pas. Et même si elle se posait, elle donnerait matière à des pourparlers entre le Royaume-Uni et Maurice, et non à une décision de la Cour.

5.10. Dans son exposé écrit, Maurice développe longuement son argument selon lequel, si la Cour concluait que la décolonisation n'a pas été menée à bien en 1968, le Royaume-Uni serait tenu de lui céder l'archipel des Chagos «immédiatement» ou «rapidement», ce par quoi elle semble entendre un délai de moins d'un an³³⁴. Elle va même jusqu'à expliquer en détail quand et comment le transfert devrait avoir lieu³³⁵. Elle oublie, ce faisant, que la Charte laisse quant aux délais une latitude considérable³³⁶. Il n'appartient pas à la Cour, en tant que tribunal, de statuer sur de telles questions de délai ou de modalités, surtout dans une procédure consultative où au moins l'un des Etats concernés ne l'a pas invitée à le faire, et ce rôle ne revient certainement pas non plus à l'Assemblée générale.

5.11. Il est à noter que cette demande de Maurice, et d'autres dont il est question ci-après, reviennent à inviter la Cour à énoncer un dispositif comme elle le ferait dans une affaire contentieuse opposant deux Etats. Cela montre bien que Maurice entend amener la Cour à examiner un différend strictement bilatéral en dépit du défaut de consentement à sa juridiction de l'une des parties à ce différend.

5.12. A l'appui de sa position, Maurice invoque les conclusions énoncées par la Cour dans son avis consultatif sur la *Namibie*, dont celle où elle a dit que «l'Afrique du Sud [avait] l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire»³³⁷. Elle néglige cependant de mentionner que la Namibie se trouvait dans une position unique du fait que le mandat sous lequel elle avait précédemment été administrée avait été valablement révoqué par l'Assemblée générale. Elle s'abstient aussi de relever que, comme la Cour l'avait expliqué en détail dans son avis, le Conseil de sécurité avait demandé à l'Afrique du Sud «de retirer son administration du Territoire [de la Namibie] immédiatement et, en tout état de

³³³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 61 (dossier ONU, n° 409).

³³⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 7.3, point 2), et 7.10-7.16.

³³⁵ *Ibid.*, par. 7.17-7.41.

³³⁶ Voir notamment l'article 73, al. b).

³³⁷ Avis consultatif sur la *Namibie*, par. 133, al. 1).

cause, avant le 4 novembre 1969»³³⁸. Les autres procédures ou affaires citées par Maurice ne servent pas davantage sa cause, vu qu'elles portent sur des situations entièrement différentes de celle dont il est question en l'espèce : elle renvoie à l'obligation de «cesser immédiatement» les travaux d'édification du mur (avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*), de «faire cesser immédiatement» la détention des otages (affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*), de «mettre immédiatement fin» à tout acte constituant une violation de certaines obligations juridiques (affaire des *Activités militaires et paramilitaires (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*)³³⁹, et de «prendre sans autre délai» les mesures nécessaires en vue de saisir les autorités [sénégalaises] compétentes pour exercer des poursuites contre Hissène Habré (*Belgique c. Sénégal*)³⁴⁰.

5.13. Maurice passe complètement sous silence l'engagement pris par le Royaume-Uni de lui céder l'archipel des Chagos lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense, engagement que le Tribunal arbitral a qualifié de juridiquement contraignant³⁴¹. La base commune de défense administrée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis continue de jouer un rôle crucial dans le maintien de la sécurité régionale et mondiale. Cette base offre des moyens essentiels de lutte contre certains des problèmes les plus difficiles et urgents du XXI^e siècle, tels que le terrorisme, la piraterie, la criminalité transnationale et l'instabilité sous toutes ses formes, tout en constituant une base d'intervention rapide en cas de crise humanitaire. C'est au Royaume-Uni, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer quand l'archipel des Chagos ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Les assurances que Maurice s'efforce de donner sur ce que serait l'avenir de la base si l'archipel était placé sous sa souveraineté manquent de crédibilité.

5.14. Maurice consacre ensuite la longue section III du chapitre 7 de son exposé écrit aux dispositions pratiques qu'elle semble prévoir dans les cas où l'archipel viendrait à lui être cédé³⁴². Or, il n'appartient pas à la Cour, dans la présente procédure, de donner son avis sur ces questions. Lorsqu'elles se poseront concrètement, elles devront faire l'objet d'entretiens bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni.

C. Les prétendues obligations qui, selon Maurice, incomberaient au Royaume-Uni pendant une période de transition

5.15. Dans son exposé écrit, Maurice donne une longue liste de ses demandes concernant le comportement du Royaume-Uni (envers le peuple mauricien) pendant la période à courir avant que l'archipel des Chagos ne lui soit cédé³⁴³. Elle prétend que ces demandes découlent de l'article 73 de la Charte. Son argumentation ne tient pas, et ce pour plusieurs raisons :

5.16. Premièrement, l'article 73 s'applique dans les cas définis dans son paragraphe introductif, qui se lit comme suit :

³³⁸ Avis consultatif sur la *Namibie*, par. 108, renvoyant aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité.

³³⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 7.12.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 7.13.

³⁴¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547, point B 2) (dossier ONU, n° 409).

³⁴² Exposé écrit de Maurice, par. 7.17-7.41.

³⁴³ *Ibid.*, par. 7.43.

«Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin ...»

Maurice s'administre complètement elle-même depuis son accession à l'indépendance le 12 mars 1968. L'article 73 de la Charte ne s'applique tout simplement pas aux relations entre le Royaume-Uni et Maurice, qui est un Etat souverain indépendant.

5.17. Deuxièmement, Maurice affirme que les mêmes conséquences juridiques découlent de la sentence prononcée dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Selon elle,

«Les mêmes conséquences juridiques découlent de la sentence unanime rendue dans l'*arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* qui a indiqué que l'engagement de la puissance administrante «de rétrocéder l'Archipel des Chagos à Maurice confère à cette dernière un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur les possibles utilisations futures de l'archipel».»³⁴⁴

Maurice cherche donc à obtenir de la Cour qu'elle donne un avis consultatif portant sur des questions déjà tranchées par le Tribunal arbitral. Suivre pareille démarche serait inapproprié. Le Royaume-Uni a cherché à entamer avec Maurice des pourparlers sur l'exécution de la sentence arbitrale de 2015 ; si ces pourparlers sont au point mort, c'est parce que Maurice y a fait obstruction.

5.18. Dans la section IV du chapitre 7 de son exposé écrit, Maurice exprime une série de demandes portant sur des consultations et des activités de coopération. Bien qu'elles s'inscrivent dans le contexte de la thèse de Maurice selon laquelle la cession de l'archipel pourrait et devrait avoir lieu rapidement, ces demandes, vu leur nature, semblent avoir été faites dans la perspective d'une longue période de transition. En effet, ce que Maurice semble chercher à obtenir de la Cour est qu'elle énonce un certain nombre de règles générales ou spécifiques qui s'appliqueraient de la date du prononcé de l'avis consultatif à la date de la cession de l'archipel, quelle qu'elle puisse être. Les demandes présentées par Maurice dans son exposé écrit sont examinées ci-après très brièvement, essentiellement pour réfuter les affirmations trompeuses dont elles sont assorties. Si la Cour tentait de répondre d'une manière ou d'une autre à la question *b*), il serait totalement inapproprié, eu égard à sa qualité de tribunal, que dans l'exercice de sa compétence consultative, elle aborde comme le voudrait Maurice des questions ressortissant à la politique suivie par deux Etats et à leurs relations bilatérales.

5.19. Deuxièmement, comme il a été relevé ci-dessus aux paragraphes 5.17 et 5.18, Maurice a elle-même reconnu que les questions dont il s'agit recourent celles sur lesquelles, par l'accord de 1965, le Royaume-Uni a pris des engagements envers elle, questions qui ont fait l'objet d'un examen approfondi dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*³⁴⁵. Il serait inapproprié que la Cour revienne sur des questions déjà tranchées par le Tribunal arbitral.

³⁴⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 7.44.

³⁴⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence (dossier ONU, n° 409).

a) La demande tendant à ce que le Royaume-Uni coopère avec Maurice en vue de faire progresser les efforts de celle-ci pour la réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne et garantir l'accès à d'autres citoyens mauriciens à l'archipel des Chagos en conformité avec le droit mauricien

5.20. Le Royaume-Uni rappelle que dans son exposé écrit, il a déjà traité du passage de la question *b)* relatif à «un programme de réinstallation pour [les] nationaux [mauriciens]»³⁴⁶. Comme il l'a déjà fait observer, Maurice est restée extrêmement vague quant à son «programme» de repeuplement des îles, et semble envisager que ce programme soit ouvert à tous les Mauriciens, et non pas seulement à ceux d'origine chagossienne. Il semble aussi que ce programme n'engloberait pas les Chagossiens n'ayant pas la nationalité mauricienne. Maurice n'a absolument rien dit de la faisabilité d'un programme de repeuplement.

5.21. Il y a lieu de rappeler à cet égard l'accord du 8 octobre 1982 conclu entre le Royaume-Uni et Maurice sur la renonciation des Chagossiens de Maurice à toute réclamation³⁴⁷, accord que la Cour européenne des droits de l'homme a pris en considération dans l'affaire des *Insulaires chagossiens*³⁴⁸. Vu l'existence de l'accord de 1982, il est clair que Maurice ne peut pas maintenant émettre de nouvelles réclamations contre le Royaume-Uni au nom des Chagossiens de nationalité mauricienne concernant leur traitement ou leur éventuelle réinstallation ; or, c'est pourtant ce qu'elle tente de faire par le biais de la présente procédure consultative.

b) La demande tendant à ce que Maurice se voie accorder un accès aux ressources naturelles de l'archipel des Chagos

5.22. Les questions soulevées par cette demande ont déjà été réglées bilatéralement dans le cadre de l'accord de 1965 et, plus précisément, par les engagements qu'y a pris le Royaume-Uni, dont celui concernant les «droits de pêche» et celui aux termes duquel le produit «de toute découverte de minéraux ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou aux alentours revien[dra] à Maurice». Ces engagements ont été longuement débattus lors de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, et il en est abondamment question dans la sentence arbitrale, laquelle a force obligatoire pour les parties.

c) La demande visant la pleine protection de l'environnement de l'archipel des Chagos

5.23. Le Royaume-Uni a pris des mesures exceptionnelles pour protéger l'environnement de l'archipel des Chagos et les eaux environnantes, notamment l'inscription de l'archipel sur la liste des sites Ramsar et la création en 2010 de ce qui était alors l'aire marine protégée (AMP) la plus vaste du monde³⁴⁹. Il a cherché à obtenir de Maurice qu'elle coopère à ces mesures, mais elle s'y est systématiquement refusée. Elle n'a voulu ni en discuter, ni participer de quelque façon que ce soit à leur mise en œuvre.

³⁴⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.8-9.10.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 4.9-4.13.

³⁴⁸ *Ibid.*, par. 4.14-4.15.

³⁴⁹ Pour plus de détails sur l'AMP, voir *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 126-157 (dossier ONU, n° 409) ; ce passage de la sentence traite : 1) des mesures initiales prises en vue de la création de l'AMP, et des consultations qui ont eu lieu entre le Royaume-Uni et Maurice ; 2) de la réunion des chefs d'Etat du Commonwealth et de ce qui s'en est suivi ; 3) de la proclamation de l'AMP ; et 4) des consultations entre le Royaume-Uni et Maurice qui ont eu lieu après cette proclamation.

5.24. La seule mesure précise mentionnée par Maurice dans son exposé écrit consisterait à ce que le Royaume-Uni «[mette] formellement ... fin à sa prétendue «AMP», dont la création fut unanimement jugée comme étant illicite par le tribunal ...»³⁵⁰. En fait, le Tribunal arbitral n'a pas déclaré catégoriquement que l'AMP était illicite, mais a dit que, «en créant l'AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni [avait] manqué à ses obligations aux termes du paragraphe 5 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 56, et du paragraphe 4 de l'article 194 de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer]»³⁵¹, autrement dit à certaines obligations découlant des engagements qu'il avait pris dans l'accord de 1965³⁵².

d) La demande tendant à ce que Maurice soit associée à l'autorisation, au contrôle et à la réglementation des travaux de recherche scientifique réalisés dans l'archipel des Chagos et aux alentours

5.25. Il s'agit là d'une question qui pourrait donner lieu à des pourparlers bilatéraux. Maurice ne l'a jamais soulevée auprès du Royaume-Uni avant l'introduction de la présente procédure consultative.

e) La demande tendant à ce que le Royaume-Uni permette à Maurice de soumettre des informations concernant l'archipel des Chagos à la commission des limites du plateau continental

5.26. Il s'agit, là encore, d'une question bilatérale, qui a déjà fait l'objet de multiples échanges entre Maurice et le Royaume-Uni. Dans son exposé écrit, Maurice néglige de mentionner non seulement ces nombreux échanges sur la question de la limite extérieure du plateau continental au large de l'archipel des Chagos, mais le fait que cette question faisait l'objet de son troisième chef de conclusions dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, lors duquel elle en a abondamment traité tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries. Bien qu'ayant conclu qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur ce troisième chef de conclusions, le Tribunal arbitral, dans sa sentence, a examiné «l'historique de la position adoptée par chacune des parties à cet égard, aussi bien avant qu'après l'ouverture de la procédure d'arbitrage»³⁵³. Comme il ressort de la sentence, le Royaume-Uni a traité avec une grande diligence la question de la soumission d'informations à la commission des limites du plateau continental (question qui est étroitement liée à l'engagement

³⁵⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 7.58.

³⁵¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547 (dispositif), point B (dossier ONU, n° 409). Le point B du paragraphe 547 de la sentence est libellé comme suit :

«S'agissant du fond du différend des Parties, le Tribunal, ayant notamment considéré :

- 1) que l'engagement du Royaume-Uni de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche dans l'archipel des Chagos pour autant que ce serait praticable a force obligatoire dans la mesure où il concerne la mer territoriale ;
- 2) que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense a force obligatoire ;
- 3) que l'engagement du Royaume-Uni de préserver pour Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole qui seraient découverts dans l'archipel des Chagos ou à proximité a force obligatoire ;

A l'unanimité, DÉCLARE qu'en créant l'AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 56, et du paragraphe 4 de l'article 194 de la Convention.»

³⁵² *Ibid.*, par. 544 ; voir également les paragraphes 537-541.

³⁵³ *Ibid.*, par. 332 ; voir également les paragraphes 333-350.

qu'il a pris dans l'accord de 1965 de faire en sorte que «les avantages de toute découverte de minéraux ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou aux alentours reviennent à Maurice»).

f) La demande tendant à ce que le Royaume-Uni permette à Maurice de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre l'archipel des Chagos et les Maldives

5.27. C'est au Royaume-Uni, en tant qu'Etat côtier ayant souveraineté sur l'archipel des Chagos qu'il appartient d'entamer des négociations avec l'Etat voisin, la République des Maldives, en vue de la délimitation des frontières maritimes ; et c'est également au Royaume-Uni, en tant qu'Etat côtier, qu'il revient de conclure avec les Maldives, si nécessaire, les arrangements provisoires de caractère pratique visés aux articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

D. Les prétendues conséquences juridiques pour les Etats tiers et les organisations internationales

5.28. Maurice interprète la question *b)* comme invitant la Cour à indiquer quelles sont les conséquences juridiques du maintien de l'archipel sous l'administration du Royaume-Uni pour les Etats tiers et les organisations internationales. Le Royaume-Uni conteste cette interprétation. Rien n'indique que la question ait été posée dans cette intention. Comme l'Allemagne l'a fait observer dans son exposé écrit, le libellé de la question *b)* ne contient rien qui puisse donner à penser qu'elle porte sur les conséquences que le maintien de l'administration britannique aurait pour tous les Etats³⁵⁴.

E. Conclusions

5.29. Le Royaume-Uni réaffirme la position qu'il a exprimée dans son exposé écrit³⁵⁵. Les conséquences juridiques du maintien de l'archipel des Chagos sous son administration ont, en ce qui concerne ses relations avec Maurice, été dans une large mesure établies avec force obligatoire par la sentence prononcée en 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Ces conséquences n'ont pas changé depuis le prononcé de la sentence.

5.30. Pour les raisons qu'il a données dans son exposé écrit et dans le présent chapitre, le Royaume-Uni reste fermement convaincu que la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la question *b)*.

5.31. Comme il l'a expliqué dans son exposé écrit et dans le présent chapitre, le Royaume-Uni estime que si la Cour décidait néanmoins de répondre à la question *b)*, elle devrait le faire en se fondant sur l'accord de 1965 tel qu'il a été interprété par le Tribunal arbitral dans sa sentence du 18 mars 2015, et qu'elle pourrait alors mettre en relief les points qu'il a fait valoir au paragraphe 9.20 de son exposé écrit.

³⁵⁴ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 124.

³⁵⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. IX.

CONCLUSION

Pour les raisons qu'il a données dans son exposé écrit et ci-dessus, le Royaume-Uni prie respectueusement la Cour internationale de Justice de réaffirmer les principes qu'elle est censée suivre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut, et de refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
(*Signé*) sir Iain MACLEOD, K.C.M.G.

Le 14 mai 2018.

ATTESTATION

Je certifie que les documents reproduits dans les annexes des présentes observations sont des copies conformes des originaux.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
(*Signé*) sir Iain MACLEOD, K.C.M.G.

Le 14 mai 2018.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes jointes aux présentes observations sont énumérées ci-après. Leur numérotation reflétant l'ordre des renvois qui y sont faits dans le corps du texte.

- Annexe 90 Rapport de la commission restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983.
- Annexe 91 Kevin Shillington, Jugnauth: *Prime Minister of Mauritius*, (Hong Kong: Macmillan 1991) (extrait).
- Annexe 92 Adele Smith Simmons, *Modern Mauritius: The politics of decolonization* (Bloomington: Indiana University Press 1982) (extrait).
- Annexe 93 *The Times*, dimanche 12 novembre 1965.
- Annexe 94 Seewoosagur Ramgoolam, *Our Struggle* (1982) (extrait).
- Annexe 95 A. Ramaoutar Mannick, *Mauritius: The Development of a Plural Society*, (Nottingham: Spokesman 1979) (extrait).
- Annexe 96 Jean Houbert, «Mauritius: Independence and Dependence», *Journal of Modern African Studies*, Vol. 19.1 (1981).
- Annexe 97 *The Times*, lundi 8 novembre 1965.
- Annexe 98 *Le Mauricien*, 15 décembre 1965, p. 4.
- Annexe 99 Sir Seewoosagur Ramgoolam, *Selected Speeches* (1979) (extrait).
- Annexe 100 Robert Rosenstock «The Declaration of Principles of International Law concerning Friendly Relations: A Survey» (1971) 65 *American Journal of International Law*.
- Annexe 101 Rapport du comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, doc. ONU A/8018 (1970) (extraits).
- Annexe 102 I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011) (extraits).
- Annexe 103 Rupert Emerson, «Self-Determination» (1971) 65 *American Journal of International Law*.
- Annexe 104 Leo Gross, «The Right of Self-Determination in International Law», Kelson, *New States in the Modern World* (1975).
- Annexe 105 S. Prakash Sinha, «Is Self-Determination Passe?» (1973) 12 *Columbia Journal of Transnational Law*.
- Annexe 106 Georg Schwarzenberger, *A Manual of International Law* (5^e édition, 1967) (extrait).
- Annexe 107 JHW Verzijl, *International Law in Historical Perspective* (1968) (extrait).
- Annexe 108 RY Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963) (extrait).
- Annexe 109 Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* (1966) (extrait).

- Annexe 110 GG Fitzmaurice, «The Future of Public International Law», *Livre du Centenaire 1873-1973*, Institut de droit international, (extrait).
- Annexe 111 Assemblée générale, première commission, débats sur Chypre, 1958 : 996^e séance tenue le mardi 25 novembre 1958 à 10 h 40 (A/C.1/SR.996) et 1003^e séance tenue le lundi 1^{er} décembre 1958 à 15 h 15 (A/C.1/SR.1003).
- Annexe 112 Thomas Franck et Paul Hoffman, «The Right to Self-Determination in Very Small Places» (1976) 8 *NYU Journal of International Law and Politics* 331.
- Annexe 113 Roger S. Clark, «The «Decolonization» of East Timor and the United Nations Norms on Self-Determination and Aggression» (1980) 7 *Yale Journal of World Public Order* 2.
- Annexe 114 Assemblée générale, comité spécial de la décolonisation, 284^e séance, doc. ONU A/AC.109/PV.284 (30 septembre 1964) (extrait).
- Annexe 115 Assemblée générale, sixième commission, débats sur le projet de déclaration sur les relations amicales entre les États, 1966-1968 : Nations Unies ; doc. A/AC.125/SR.91 (23 septembre 1968) ; A/AC.125/SR.68 (4 décembre 1967) ; A/AC.125/SR.44 (27 juillet 1966).
-